

La présente notice d'offre confidentielle (la « notice d'offre ») constitue une offre des titres décrits aux présentes uniquement dans les territoires où, ainsi que pour les personnes à qui, ils peuvent être légalement offerts. La présente notice d'offre ne doit, en aucun cas, être interprétée comme constituant un prospectus, une publicité ou une offre au public de ces titres. Au Canada, aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable n'a examiné la présente notice d'offre ou ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

## NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

Offre continue

31 janvier 2023



### FONDS DE TITRES DE CRÉANCE PRIVÉS AMÉRICAINS NINEPOINT MONROE

Le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe (le « **Fonds** ») est une fiducie canadienne qui a été établie pour investir principalement dans le *Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP*, une société en commandite exonérée des îles Caïmans (le « **Fonds principal** »). Le Fonds offre des parts de fiducie (« **parts** ») par voie de placement privé dans certaines provinces du Canada. Les parts sont offertes de façon continue aux épargnants admissibles qui investissent un minimum de 25 000 \$. Les épargnants doivent être des « investisseurs accrédités », à moins qu'une autre dispense de prospectus ne soit disponible. Partenaires Ninepoint LP, le gestionnaire et fiduciaire du Fonds (le « **Gestionnaire** ») peut, à son entière discrétion, accepter des souscriptions de moindre valeur.

Les parts sont offertes à un prix de souscription égal à la valeur liquidative (« **valeur liquidative** ») par part à la date d'évaluation applicable (terme défini ci-après). Les parts ne sont transférables qu'avec le consentement du gestionnaire et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

**Les parts sont soumises à des restrictions de revente en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Comme il n'existe pas de marché pour les parts, il peut être difficile, voire impossible, pour un investisseur de les vendre autrement que par un rachat de ses parts.**

Sous réserve des restrictions prévues aux présentes, les parts peuvent être rachetées à la fin de chaque trimestre civil, pourvu qu'une demande de rachat écrite soit soumise au gestionnaire au moins 120 jours avant la date de rachat. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat (terme défini ci-après), à condition que le gestionnaire ait reçu des souscriptions concurrentes qui compensent au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. Des frais de rachat anticipé de 2 % de la valeur liquidative par part pour les parts de toute série seront facturés et déduits du prix de rachat si la part est remise pour rachat dans les 12 mois suivant la date de son émission.

**Un placement dans le Fonds ne constitue pas un programme de placement complet et comporte des risques importants. Le Fonds a été créé uniquement dans le but d'investir en tant que commanditaire dans le Fonds principal. Les investisseurs potentiels doivent accorder une attention particulière aux renseignements contenus dans les rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts » dans la présente notice d'offre.**

**Un placement dans le Fonds requiert la capacité financière et la volonté d'accepter les risques élevés et le manque de liquidité inhérents à un placement dans le Fonds. Les investisseurs dans le Fonds doivent**

être prêts à supporter ces risques pour une période prolongée. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints ou que les investisseurs se verront rembourser leur capital. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les caractéristiques de risque du placement du Fonds dans le Fonds principal.

Sightline Wealth Management LP, un membre du même groupe que le gestionnaire, et le gestionnaire peuvent distribuer les parts à des investisseurs au Canada. Le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » du gestionnaire et de Sightline Wealth Management LP, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline Wealth Management LP, le gestionnaire et leurs partenaires généraux respectifs sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts – Le gestionnaire ».

Toute référence dans la présente notice d'offre à « dollars » ou « \$ » réfère à la devise des États-Unis d'Amérique, sauf indication contraire.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
LE FONDS .....	15
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS.....	16
LE FONDS PRINCIPAL.....	16
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL.....	17
DIRECTIVES DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL .....	18
RESTRICTIONS DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL .....	19
GESTION DU FONDS .....	20
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	34
HONORAIRES ET FRAIS.....	36
DÉTAILS DE L’OFFRE.....	39
SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	41
UTILISATION DU PRODUIT.....	41
RACHAT DE PARTS.....	41
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE.....	44
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS .....	44
DISTRIBUTIONS .....	49
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS .....	50
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE.....	51
DISSOLUTION DU FONDS.....	52
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	53
FACTEURS DE RISQUE.....	61
CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	80
INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET AUTRES DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	89
FIDUCIAIRE.....	89
DÉPOSITAIRE.....	89
ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR DU FONDS PRINCIPAL.....	90
AUDITEUR ET AUDITEUR DU FONDS PRINCIPAL.....	90
COMMUNICATION DE L’INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS .....	90
CONTRATS IMPORTANTS.....	91
LÉGISLATION SUR LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT DE L’ ARGENT).....	91
POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ.....	91
RECOURS STATUTAIRES.....	92
CERTIFICAT .....	C-1
ANNEXE A.....	A-1
ANNEXE B .....	B-1

## SOMMAIRE

*Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds. Le présent sommaire est donné sous réserve de l'information plus détaillée qui apparaît dans la présente notice d'offre ainsi que dans la déclaration de fiducie.*

Toute référence dans la présente notice d'offre à « dollars » ou « \$ » réfère à la devise des États-Unis d'Amérique, sauf indication contraire.

**Le Fonds :** Le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe (le « **Fonds** ») est une entité de placement établie en tant que fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario et régie par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée en date du 30 septembre 2022 (la « **déclaration de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, reformulée ou complétée de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».

**Le fiduciaire :** En vertu de la déclaration de fiducie, Partenaires Ninepoint LP (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire ».

**Objectif et stratégie de placement du fonds :** L'objectif de placement du Fonds est d'investir principalement dans le Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP (le « **Fonds principal** »), une société en commandite exonérée des îles Caïmans, afin de procurer aux investisseurs des rendements attrayants ajustés au risque et bénéficiant de la protection contre les inconvénients associés au fait d'investir principalement dans des occasions de crédit privé garanti de manière à ce qu'il soit dissocié de la volatilité des marchés publics. Par conséquent, le rendement du Fonds dépendra de celui du Fonds principal. Ce type de structure est généralement désigné sous le nom de structure « nourricier » ou « maître-nourricier ». Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds ».

**Le Fonds principal :** Le Fonds principal est une société en commandite exonérée constituée et enregistrée aux Îles Caïman le 18 mars 2019. Le commandité du Fonds principal est Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund GP Ltd. (le « **commandité** »), société exonérée constituée en vertu des lois des îles Caïmans. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds principal ».

**Objectif et stratégie de placement du Fonds principal :** L'objectif de placement du Fonds principal est de dégager des rendements attrayants ajustés en fonction du risque avec une protection contre les baisses en investissant principalement dans des occasions de crédit privé garanti de manière à ce qu'il soit dissocié de la volatilité des marchés publics.

Le Fonds principal prévoit d'investir dans : (i) des emprunts garantis et non garantis de rang supérieur et inférieur, des emprunts convertibles, des billets, des obligations et des contrôles, des actions minoritaires ou structurées ou des titres assimilés (y compris, sans toutefois s'y limiter, des actions privilégiées de sociétés en

commandite, des bons de souscription, des actions ordinaires et des actions privilégiées), (ii) des prêts et des titres garantis par unitranches, (iii) des prêts et des titres fondés sur des actifs, (iv) des dettes structurées, (v) des emprunts et des obligations syndiqués, (vi) des titres de créance titrisés et des billets subordonnés de facilités de crédit et de créance garanties, des titres adossés à des créances, d'autres produits titrisés et des facilités de crédit en entrepôt, (vii) des occasions d'acquérir des titres auprès de tiers en raison de contraintes de liquidité résultant de rachats d'investisseurs, de perturbations du marché et d'autres circonstances, (viii) des placements de capital sur les marchés secondaires, (ix) divers types de financement spécialisé, notamment le financement en contentieux, le financement de petites entreprises, les contrats de location et autres, (x) l'immobilier hypothécaire commercial et résidentiel, le financement par crédit-relais immobilier et le financement structuré dans l'immobilier, (xi) des occasions d'investir dans des actifs assimilables à du crédit ou orientés sur le rendement, et (xii) des financements de fonds, des occasions secondaires dans des fonds de placement groupés gérés par des conseillers en placement tiers et des financements au niveau de fonds de capital-investissement ou de titres de créance privés adossés à la valeur résiduelle de sociétés de portefeuille de capitaux propres ou de fonds de créances privés tiers. Le Fonds principal cherchera à tirer parti des écarts d'offre et de demande dans plusieurs segments des marchés privés du crédit et des capitaux au cours de divers cycles économiques, dans le but de fournir aux partenaires investisseurs des rendements attractifs ajustés au risque.

Le Fonds principal peut également rechercher des secteurs défavorisés dans lesquels il peut acquérir des placements avec un escompte important par rapport à la valeur fondamentale des actifs sous-jacents d'un émetteur, tels que les situations dans lesquelles un émetteur a des problèmes de liquidité, des choix de refinancement limités, des contraintes de temps, ou a une structure de capital compliquée ou défectueuse, des sociétés en cours ou considérées susceptibles de subir des restructurations, et d'autres fonds de placement en gestion commune (pouvant être gérés ou conseillés par un membre du groupe du conseiller (terme défini ci-après)) qui se consacrent à l'investissement dans tout ou partie des éléments susmentionnés. Le Fonds principal a l'intention de chercher à acquérir ou à céder la totalité ou une partie de tout prêt ou placement consenti par le conseiller et les membres de son groupe et peut chercher à vendre ou à céder (ou à acheter ou à céder) tout ou partie de tout prêt ou placement consenti par d'autres clients de Monroe (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds principal ».

**Le gestionnaire :**

Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le gestionnaire est responsable de la gestion des activités quotidiennes et de

l'administration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

**Facilités de crédit :**

Le Fonds principal (y compris toute entité ad hoc (terme défini ci-après)) peut emprunter en contractant des facilités de crédit auprès d'un ou plusieurs prêteurs à des fins d'investissement ou à d'autres fins, notamment en fournissant des liquidités pour les dépenses d'exploitation courantes et en finançant les rachats, à condition que le Fonds principal n'engage pas d'emprunt supplémentaire si ce dernier avait pour effet que l'encours du levier financier du Fonds principal en résultant excède deux fois la valeur liquidative du Fonds principal à la date de prise d'effet de la dette. Se reporter à la rubrique « Restrictions de placement du Fonds principal – Emprunts ».

**Restrictions de placement du Fonds principal :**

À moins d'autorisation écrite donnée par le gestionnaire, le Fonds principal n'effectuera aucun placement si plus de 20 % de son actif géré supposé était investi dans les titres ou les autres obligations d'un même émetteur.

« **Actif géré du Fonds principal supposé** » s'entend de la dette assumée, plus les capitaux propres.

Les restrictions énoncées ci-dessus sont mesurées au moment de l'achat, lorsque le Fonds principal prend l'engagement définitif d'effectuer ce placement (et non, pour éviter tout doute, à la date d'exécution effective de ce placement (c.-à-d. pas à la date de « règlement » applicable)).

Le Fonds principal n'est pas soumis à d'autres contraintes liées à la géographie, à la devise ou au type de placement, bien que le commandité soit autorisé à mettre en œuvre certaines directives ou restrictions.

**Le conseiller :**

Monroe Capital Management Advisors, LLC (le « **conseiller** ») est le conseiller du Fonds principal. Le conseiller est une société à responsabilité limitée constituée et organisée sous le régime des lois du Delaware dans le but de fournir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement discrétionnaires. Le conseiller est un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi américaine sur les conseillers en placement de 1940.

Le conseiller achètera, gèrera, administrera et surveillera le portefeuille du Fonds principal conformément aux restrictions en matière de placement et aux directives du Fonds principal. Le conseiller ou les membres de son groupe seront également responsables des recouvrements et des paiements liés au portefeuille de prêts. Se reporter à la rubrique « Le Fonds principal – Le conseiller ».

**Profil de l'investisseur :**

Le Fonds convient aux investisseurs qui recherchent un revenu, la préservation du capital et un potentiel de croissance à long terme avec une volatilité moindre. Les investisseurs ne devraient pas avoir besoin

de liquidités à court terme ni de distributions en espèces et ont un horizon de placement à long terme. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels afin de déterminer si un placement dans le Fonds convient à leur situation. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

**L'offre :**

Le Fonds offre des parts de série F et de série PF (les « **parts** ») de façon continue aux investisseurs résidant dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard (collectivement, les « **territoires de placement** »). Se reporter aux rubriques « Description des parts », « Rachat de parts » et « Honoraires et frais ».

Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation (terme défini ci-après) si un formulaire de souscription dûment rempli et le paiement requis sont parvenus au gestionnaire au plus tard à 16 heures (heure de Toronto) à cette date d'évaluation ou, si cette date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable (terme défini ci-après), le jour ouvrable précédent. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 heures (heure de Toronto) sera la prochaine date d'évaluation. Si, à une date d'évaluation donnée, le montant total des souscriptions de parts est inférieur à 150 000 \$, le gestionnaire conservera ces souscriptions en espèces jusqu'à ce que des souscriptions supplémentaires soient reçues et totalisent 150 000 \$. Par conséquent, la date d'émission de ces parts sera la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera émis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Détails de l'offre ».

**Capital d'investissement personnel :**

**Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire ou des membres de son groupe et certaines des personnes qui ont un lien avec lui peuvent acheter et détenir des parts du Fonds ainsi que des titres de certaines des sociétés du portefeuille à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts – Le gestionnaire ».**

**Date d'évaluation :**

La valeur liquidative (« **valeur liquidative** ») du Fonds et du Fonds principal et la valeur liquidative par part de chaque catégorie seront calculées le dernier jour de chaque trimestre civil ainsi que tout autre jour que le gestionnaire et le commandité peuvent, à leur discrétion, désigner avec le consentement du conseiller (chacune d'elles, une « **date d'évaluation** »).

**Prix :**

Les parts sont offertes à un prix de souscription égal à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts concernée à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

**Souscription initiale minimale :**

Le montant minimum de souscription initiale est de 25 000 \$ pour un épargnant considéré comme un « investisseur accrédité » au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 – Dispenses de prospectus* et, en

Ontario, du paragraphe 73.3(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, accepter des souscriptions d'un montant inférieur d'« investisseurs accrédités ». L'exonération d'« investissement d'une somme minimale » de 150 000 \$ est également offerte aux investisseurs admissibles. Les souscriptions de parts peuvent être acceptées ou refusées en tout ou en partie par le gestionnaire, à son entière discrétion. Un investisseur n'acceptera aucune souscription de parts, à moins que le gestionnaire ne soit convaincu que la souscription est conforme aux exigences des lois sur les valeurs immobilières applicables. Les investisseurs dont les souscriptions ont été acceptées par le gestionnaire deviendront des porteurs de parts.

**Description des parts :**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts et un nombre illimité de parts dans chacune de ces catégories ou séries, chacune représentant une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds. Le Fonds peut émettre des fractions de parts afin que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série particulière a des droits égaux les uns sur les autres, notamment en ce qui concerne le vote, la réception des distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements en rapport avec le Fonds. Chaque porteur de parts aura droit à un vote pour chaque part entière détenue. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Le Fonds a autorisé l'émission et la vente de parts de série F et de série PF. Les parts de série F seront émises : (i) à des acheteurs qualifiés qui participent à des programmes moyennant des frais par l'intermédiaire de courtiers inscrits admissibles, (ii) à des souscripteurs qualifiés pour lesquels le Fonds n'engagera aucun coût de distribution, et (iii) à des acheteurs individuels qualifiés à la seule discrétion du gestionnaire.

Les parts de série PF seront émises, à la discrétion du gestionnaire, à des acheteurs individuels qualifiés ou aux comptes discrétionnaires d'un conseiller qui détient au total 15 000 000 \$ ou plus dans le Fonds, lorsque ce conseiller a signé avec le gestionnaire une convention de courtage en ce qui concerne les parts de série PF. Le gestionnaire peut rejeter une souscription de parts de série PF pour quelque motif que ce soit.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, un porteur de parts peut reclasser ou substituer tout ou partie de son placement dans le Fonds d'une catégorie de parts à une autre s'il est habilité à acheter cette catégorie de parts. Se reporter aux rubriques « Détails de l'offre » et « Rachat de parts ». Lors du reclassement ou de la substitution d'une catégorie de parts à une autre, le nombre de parts détenues par le porteur de parts changera, car chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur les incidences fiscales du reclassement ou de la substitution de catégories de parts.

Tout investisseur qui devient un « bénéficiaire désigné » ou une « institution financière » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « **Loi de l'impôt** ») doit divulguer cette situation au Fonds au moment où cette dernière change.

En signant un formulaire de souscription de parts sous la forme prescrite par le gestionnaire, chaque investisseur émet certaines déclarations sur lesquelles le gestionnaire, le Fonds et tout courtier ont le droit de s'appuyer pour établir la disponibilité des dispenses prévues par le prospectus. De plus, l'investisseur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placement et les procédures de négociation du Fonds, du Fonds principal, du gestionnaire et du conseiller sont de nature exclusive et accepte que toutes les informations relatives à ce portefeuille de placement et à ces procédures de négociation restent confidentielles et ne soient pas divulguées à des tiers (autres que ses conseillers professionnels) sans l'autorisation écrite préalable du gestionnaire ou du conseiller, selon le cas.

**Souscriptions  
supplémentaires :**

Les investisseurs peuvent faire des investissements supplémentaires d'au moins 5 000 \$. Les porteurs de parts qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription prescrit de temps à autre par le gestionnaire.

**Honoraires de gestion  
payables par le Fonds :**

Le Fonds versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et calculés et payables trimestriellement à terme échu à l'égard des parts à un taux correspondant à  $\frac{1}{4}$  de 0,10 % (environ 0,10 % par an) de la valeur liquidative des parts, plus les taxes fédérale et provinciale applicables (y compris la TVH) (ensemble, les « **honoraires de gestion** »). Les frais de gestion payables à l'égard des parts de série PF seront réduits de  $\frac{1}{4}$  de 0,20 % de la valeur liquidative des parts, majorés des taxes fédérale et provinciale applicables.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les honoraires de gestion seront temporairement suspendus et le Fonds n'aura à les payer à l'égard d'aucune série de parts.

En investissant dans le Fonds principal, le Fonds sera indirectement assujéti aux honoraires de consultation et à l'allocation de rendement (termes définis ci-après) et aux honoraires payables au niveau du Fonds principal.

Le Fonds ne versera pas d'honoraires de gestion au gestionnaire qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec des honoraires payables pour le même service. Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Honoraires de gestion payables par le Fonds ».

**Frais d'exploitation payables par le Fonds :**

Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais et dépenses de routine et habituels engagés pour l'administration et le fonctionnement du Fonds, notamment : des honoraires et des frais du fiduciaire, des frais de dépositaire, de courtier principal et de dépôt, des honoraires et des dépenses de l'agent de registre et de transfert, des honoraires et frais d'audit, juridiques et liés à la tenue des registres, des frais de communication, des frais d'impression et d'expédition, tous les coûts et dépenses liés à l'admissibilité à la vente et au placement des parts dans les territoires du placement, y compris les frais de dépôt de titres (le cas échéant), des frais de service aux investisseurs, des coûts liés à la fourniture d'informations aux porteurs de parts (y compris les documents relatifs à la sollicitation de procurations, les rapports financiers et autres) et à la convocation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts, des taxes, cotisations et autres charges gouvernementales de toute nature perçues à son égard, toutes les commissions de courtage et autres frais associés à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif du Fonds, et tous les frais associés à la gestion, à la collecte et à la liquidation des placements détenus directement par le Fonds. En outre, le Fonds sera responsable du paiement de toutes les dépenses liées aux relations avec les investisseurs et à la formation continue relative au Fonds.

Chaque catégorie de parts est responsable des dépenses se rapportant expressément à cette catégorie et d'une quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire attribuera les frais à chaque catégorie de parts à son entière discrétion, s'il le juge juste et raisonnable dans les circonstances. Le gestionnaire peut de temps à autre renoncer à une partie des honoraires et au remboursement des frais qui lui seraient autrement payables, mais cette renonciation ne doit pas affecter son droit de recevoir des honoraires et le remboursement des frais qui lui sont dus par la suite. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

**Frais payables par le Fonds principal :**

Étant donné que le Fonds investira directement dans le Fonds principal, les porteurs de parts supporteront indirectement les frais du Fonds principal, tels que les honoraires de consultation et l'allocation de rendement, ainsi que d'autres frais payables au niveau du Fonds principal. Se reporter aux rubriques « Honoraires de consultation payables au conseiller par le Fonds principal » et « Allocation de rendement versée par le Fonds principal au commandité et au gestionnaire ».

**Honoraires de consultation payables au conseiller par le Fonds principal :**

À titre de rémunération pour la fourniture de services de gestion et d'administration au Fonds principal, le conseiller reçoit du Fonds principal des honoraires de consultation calculés et payables trimestriellement à terme échu à l'égard des participations dans la société en commandite du Fonds principal (les « **participations du Fonds principal** » détenues par le fonds à un taux égal à  $\frac{1}{4}$  de 1,55 % (environ 1,55 % par an) de l'actif géré du Fonds principal à la fin du trimestre (les « **honoraires de consultation** »). L'« **actif géré du Fonds**

**principal** » correspond au total des éléments d'actif du Fonds principal, y compris les éléments d'actif financés au moyen d'un effet de levier à la fin du trimestre considéré.

Le conseiller verse une partie des honoraires de consultation au gestionnaire en guise de rémunération pour ses services fournis au Fonds principal. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires de consultation payables au conseiller ».

Le conseiller ou les membres de son groupe conserveront également (et ne préleveront pas auprès du Fonds principal) a) les commissions d'agence ou de syndication relatives aux placements du Fonds principal, b) les honoraires versés à Monroe Credit Advisors LLC (ainsi que ses successeurs, « **Monroe Credit Advisors** ») pour des services de banque d'investissement, de placement de titres de créance ou de conseil concernant les investissements de portefeuille potentiels et existants du Fonds principal, et c) les honoraires versés à certaines sociétés de services qui sont des membres de son groupe. Se reporter aux rubriques « Gestion du Fonds – Le conseiller » et « Conflits d'intérêts – Le conseiller » ci-dessous.

**Allocation de rendement versée par le Fonds principal au commandité et au gestionnaire :**

Le Fonds principal versera les allocations de rendement suivantes au commandité (ou à son mandataire) :

Le commandité (ou son mandataire) a le droit de recevoir du Fonds principal une allocation de rendement trimestrielle (l'« **allocation de rendement** »). Si la différence entre le rendement de la valeur liquidative du Fonds principal (avant calcul et comptabilisation pour l'allocation de rendement) du début du trimestre (ou de la date de contribution réelle, selon le cas) à la fin du trimestre est supérieure à 7 % au prorata annualisé (le « **rendement privilégié** ») pour la même période (ou au prorata pour les trimestres partiels) et si ce rendement est compris entre 7 % et 8,75 % sur une base proportionnelle annualisée, tout montant supérieur au rendement privilégié sera payable au commandité (ou à son mandataire) à titre d'allocation de rendement, plus les taxes applicables. Si la différence par laquelle le rendement de la valeur liquidative du Fonds principal (avant calcul et comptabilisation de l'allocation de rendement) au cours du trimestre donné dépasse le rendement privilégié et s'établit à 8,75 % ou plus sur une base annuelle, alors la totalité de ce montant compris entre le rendement privilégié et 8,75 %, plus 20 % du montant du rendement supérieur à 8,75 %, sera payable au commandité à titre d'allocation de rendement, majorée des taxes applicables.

Si le rendement du Fonds principal au cours d'un trimestre donné est positif, mais inférieur au rendement privilégié, aucune allocation de rendement ne sera payable au cours du trimestre en question et la différence entre ce rendement du Fonds principal et le rendement privilégié n'est pas reportée. Toutefois, si le rendement du Fonds principal au cours d'un trimestre donné est négatif, ce rendement négatif sera ajouté au rendement privilégié du trimestre suivant lors

du calcul du montant de l'allocation de rendement. L'allocation de rendement sera calculée et payable trimestriellement.

En plus de la partie des honoraires de consultation payables par le conseiller au gestionnaire, le gestionnaire a le droit de recevoir une partie de l'allocation de rendement du commandité (ou de son mandataire), mais aucuns frais ni allocations supplémentaires ne sont dus par le Fonds principal au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais – Allocations de rendement au commandité et au gestionnaire ».

#### **Rachat de parts :**

Sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats et le plafond de rachat (terme défini aux présentes), dans chaque cas tel que décrit ci-dessous, les porteurs de parts peuvent demander que les parts soient rachetées à la valeur liquidative par part à la fin de chaque trimestre civil (une « **date de rachat** »), à condition que la demande écrite de rachat (l'« **avis de rachat** ») soit soumise au Gestionnaire avant 16 heures (heure de Toronto) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociation (ce jour-là, un « **jour ouvrable** »), au moins 120 jours avant la date de rachat. Si un avis de rachat est reçu et jugé acceptable par le gestionnaire à ce moment-là, les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part déterminée à la fin du premier trimestre, soit au moins 120 jours après la réception de l'avis de rachat, à moins que le gestionnaire ne décide d'accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat, comme il est décrit ci-dessous.

Sans égard à ce qui précède, le gestionnaire peut accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat sous la forme incluse à l'annexe « B » de la présente notice d'offre, à condition que le gestionnaire ait reçu du directeur des comptes discrétionnaire ou du conseiller en placement du porteur de parts des souscriptions concurrentes qui compensent au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation de souscriptions compensatoires et les rachats concurrents relèvent de la discrétion du gestionnaire. Même en présence de souscriptions compensatoires, les frais de rachat anticipé décrits ci-dessous continueront de s'appliquer à toutes les parts qui sont rachetées dans les 12 mois suivant la date de souscription pertinente de ces parts.

Si le total des demandes de rachat combinées de Ninepoint Monroe U.S. Private Debt Fund - Canadian \$ Hedged et du Fonds (ensemble, le « **groupe de Fonds** ») dépasse 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal pour un trimestre donné (le « **plafond de rachat** »), toutes les demandes de rachat de chaque membre du groupe de Fonds, y compris le Fonds, seront satisfaites au prorata de la valeur totale en dollars des demandes de rachat reçues globalement par le groupe de Fonds (à la date de rachat applicable) par rapport à la valeur totale maximale en dollars (ou de la valeur équivalente en parts) du Fonds principal pouvant être rachetée à la date de rachat sans dépasser le plafond de rachat. Toute partie des demandes de rachat concernant le

groupe de Fonds qui n'est pas satisfaite sera annulée. Les porteurs de parts peuvent soumettre une demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et resoumises n'auront pas la priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante.

Le paiement du montant de rachat (le « **montant de rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat au plus tard le 40<sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre applicable pour lequel le rachat prend effet. Chacun de ces rachats sera effectué à une date de rachat. Le montant du rachat payable aux porteurs de parts sera ajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date de rachat et sera calculé à chaque date de rachat en fonction du paiement à effectuer à cette date. Jusqu'à leur rachat, la partie des demandes de rachat qui ne sont pas satisfaites à une date de rachat restera investie dans le Fonds principal et restera donc soumise à ses risques. Le montant du rachat sera payé en dollars.

Des frais de rachat anticipé de 2 % de la valeur liquidative par part pour les parts de toute série seront facturés et déduits du prix de rachat si la part est remise pour rachat dans les 12 mois suivant la date de son émission.

Nonobstant et sans limitation aucune des dispositions contenues aux présentes et dans la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut exiger le rachat de tout ou partie des parts détenues par un porteur de parts à tout moment à son entière discrétion.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors de tout rachat de parts, déduire du montant de rachat un montant correspondant aux frais et taxes échus et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat.

Sur la directive du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds retiendra 20 % du montant du rachat lors d'un rachat afin de permettre une disposition ordonnée des éléments d'actif. Tout montant de rachat qui est retenu sera versé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances applicables.

Le gestionnaire peut, avec l'accord du conseiller, suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger du Fonds le rachat des parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat ou du calcul de la valeur liquidative : (i) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle les opérations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada sur laquelle, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, instruments financiers ou dérivés détenus par le Fonds principal (ou tout successeur de celui-ci) est négociée, (ii) pour toute période au cours de laquelle, de l'avis du gestionnaire, des conditions rendent la vente des éléments d'actif du Fonds principal non raisonnablement

réalisable ou que la vente de ces éléments d'actif serait sérieusement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds principal ou à des prix sensiblement inférieurs à leur valorisation actuelle par le Fonds principal ou qui compromettent la capacité du Fonds principal à déterminer la valeur de ses éléments d'actif, ou (iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de tels retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou aurait des conséquences défavorables sérieuses en vertu d'un placement ou d'un accord régissant toute dette contractée par le Fonds principal ou porterait gravement atteinte à la capacité de fonctionnement de ce dernier.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Transfert ou revente :**

**Les parts sont soumises à des restrictions de revente en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Comme il n'existe pas de marché pour les parts, il peut être difficile, voire impossible, pour un investisseur de les vendre autrement que par un rachat de ses parts.**

Le rachat des parts conformément aux dispositions énoncées dans la présente notice d'offre sera probablement le seul moyen de liquider un placement dans le Fonds.

**Distributions :**

Les porteurs de parts d'une catégorie de parts auront le droit de recevoir une distribution trimestrielle correspondant à 100 % du revenu net (au sens attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie) du Fonds attribuable à cette catégorie, le cas échéant, depuis le trimestre précédent.

Les distributions trimestrielles aux porteurs de parts d'une catégorie de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de distribution, à moins que le porteur de parts ait fait le choix de recevoir les distributions en espèces avant la date de distribution. Les distributions en espèces seront effectuées en dollars. Le Fonds se réserve le droit d'ajuster le montant de la distribution pour une catégorie si jugé approprié.

Des distributions de revenu supplémentaires, le cas échéant, et des gains en capital réalisés, le cas échéant, seront versées chaque année au cours du dernier mois de l'exercice financier du Fonds (actuellement en décembre). Le Fonds distribuera au cours de chaque exercice la partie de son revenu net annuel et de ses gains en capital réalisés nets (au sens attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie), de sorte que le Fonds ne paiera aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour la période écoulée depuis la date de clôture de la dernière journée à laquelle le revenu net et les gains en capital nets réalisés ont été calculés seront calculés à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice et aux autres dates de l'année que le gestionnaire, à sa discrétion, déterminera. Les attributions et les distributions de gains en capital seront généralement effectuées en

fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice (ou à toute autre date de distribution déterminée par le gestionnaire); toutefois, le gestionnaire peut procéder à des attributions de manière à refléter, dans la mesure du possible, les souscriptions et les rachats effectués au cours de l'année.

Les distributions aux porteurs de parts sont généralement accompagnées d'une déclaration les informant de la source des fonds ainsi distribués afin que les distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursement de capital et de gains en capital soient clairement distinguées. Si la source des fonds ainsi distribués n'a pas été déterminée, la communication doit l'indiquer. Dans ce cas, le relevé de la source des fonds sera fourni aux porteurs de parts rapidement après la clôture de l'exercice au cours duquel la distribution a été effectuée.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut faire payer ces distributions supplémentaires d'argent ou de biens du Fonds et procéder à ces désignations, déterminations et attributions fiscales de montants ou de parties de montants que le Fonds a reçu, payé, déclaré payables ou attribué aux porteurs de parts et des dépenses engagées par le Fonds et des déductions fiscales auxquelles le Fonds peut avoir droit, comme le gestionnaire peut, à son entière discrétion, déterminer. Le gestionnaire, à son entière discrétion, peut attribuer et, le cas échéant, désigner à un porteur de parts qui a racheté des parts au cours d'une année, un montant correspondant aux gains en capital net réalisés du Fonds pour l'année à la suite de la disposition d'un des biens du Fonds (au sens de la déclaration de fiducie) pour satisfaire la demande de rachat fournie par ce porteur de parts ou tout autre montant que le gestionnaire juge raisonnable.

**Les investisseurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.**

Le Fonds principal entend verser au Fonds une distribution trimestrielle calculée et payable à terme échu à chaque date d'évaluation des intérêts, frais et dividendes (« **revenu courant** »), déduction faite des montants utilisés ou réservés pour payer les charges ou autres passifs du Fonds principal (y compris les honoraires payables au conseiller), selon ce qui est déterminé comme pouvant donner lieu à des distributions par le commandité, en consultation avec le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à tout moment à la seule discrétion du commandité.

Se reporter à la rubrique « Distributions ».

**Facteurs de risque et conflits d'intérêts :**

Le Fonds est soumis à divers facteurs de risque et conflits d'intérêts, y compris ceux applicables au Fonds principal. **Un placement dans le Fonds n'est pas garanti et ne constitue pas un programme de placement complet.**

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement l'objectif, les stratégies et les restrictions de placement devant être utilisés par le Fonds et le Fonds principal, comme indiqué dans les présentes, afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans le Fonds. Ces facteurs de risque et le code de déontologie à suivre par le gestionnaire pour traiter les conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

**Un placement dans le Fonds requiert la capacité financière et la volonté d'accepter les risques élevés et le manque de liquidité inhérents à un placement dans le Fonds. Les investisseurs dans le Fonds doivent être prêts à supporter ces risques pour une période prolongée. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints ou que les investisseurs se verront rembourser leur capital. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les caractéristiques de risque du placement du Fonds dans le Fonds principal.**

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

Un investisseur éventuel devrait examiner attentivement toutes les incidences fiscales potentielles d'un placement dans le Fonds et devrait consulter son conseiller en fiscalité avant de souscrire à des parts. Pour une analyse de certaines incidences fiscales de ce placement, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Non admissible à l'investissement par des régimes à impôt différé :**

Les parts ne constituent **pas** des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

**Fin d'exercice :**

31 décembre

**Auditeur du Fonds :**

Ernst & Young LLP  
Toronto, Ontario

**Auditeur du Fonds principal :**

RSM US LLP  
Chicago, IL

**Conseiller juridique canadien du Fonds et du Fonds principal :**

Stikeman Elliott LLP  
Toronto, Ontario

**Conseiller juridique américain du Fonds principal :**

Ropes & Gray LLP  
New York, New York

**Conseiller juridique des îles Caïmans du Fonds principal :**

Maples and Calder (Cayman) LLP  
Grand Caïman, îles Caïmans

**Dépositaire du Fonds principal :**

U.S. Bank National Association  
Boston, Massachusetts

**Responsable de la tenue des registres du Fonds :**

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon  
Toronto, Ontario

**Dépositaire et administrateur du Fonds :**

CIBC Mellon Trust Company  
Toronto, Ontario

**Administrateur du Fonds principal :**

U.S. Bancorp Fund Services, LLC  
Milwaukee, Wisconsin

## LE FONDS

Le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe (le « **Fonds** ») est une entité de placement établie en tant que fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario et régie par une déclaration de fiducie applicable au Fonds modifiée et reformulée en date du 30 septembre 2022 (la « **déclaration de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, reformulée ou complétée de temps à autre.

En vertu de la déclaration de fiducie, Partenaires Ninepoint LP (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du fiduciaire est situé au Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2J1. Se reporter aux rubriques « Fiduciaire », « Dépositaire » et « Responsable de la tenue des registres et rapports sur le Fonds ».

CIBC Mellon Trust Company (le « **dépositaire** ») est le dépositaire du fonds. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (le « **responsable de la tenue des registres** ») est le responsable de la tenue des registres du Fonds.

Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2J1. Le gestionnaire est responsable de la gestion des activités quotidiennes et de l'administration du Fonds. Une copie de la déclaration de fiducie peut être consultée pendant les heures normales de bureau aux bureaux du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts pouvant être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de parts. Le Fonds offre actuellement des parts de série F et de série PF. Des catégories ou séries de parts supplémentaires peuvent être offertes ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Les investisseurs dont la souscription de parts du Fonds a été acceptée par le gestionnaire deviendront des porteurs de parts.

### Faits nouveaux

#### *Modifications apportées à la déclaration de fiducie*

Le 15 juin 2022, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé des modifications à la déclaration de fiducie et à la présente notice d'offre afin, notamment, de raccourcir la période de préavis pour les demandes de rachat à compter du 31 décembre 2022, d'éliminer la durée minimum de placement, d'instaurer des frais de rachat anticipé et de réviser les conditions de rachat des parts en adoptant le plafond de rachat. En outre, la déclaration de fiducie modifiée clarifie certaines dispositions administratives et les circonstances dans lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier la déclaration de fiducie.

#### *Suspension des rachats*

Le 28 février 2022, le gestionnaire a suspendu les rachats de parts du Fonds en raison de tensions sur le marché des fonds de titres de créance privés qui ont entraîné une augmentation importante et soudaine des demandes de rachat reçues par le gestionnaire pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Le gestionnaire a rouvert le fonds et la suspension a pris fin, avec prise d'effet le 30 juin 2022. À la date de prise d'effet de la déclaration de fiducie, il n'existe aucune limite aux rachats de parts autres que celles décrites dans la présente notice d'offre et dans la déclaration de fiducie.

#### *Procédures judiciaires*

Le gestionnaire et les membres de son groupe sont actuellement et pourraient à l'avenir être nommés dans le cadre de procédures judiciaires. Aucune de ces procédures judiciaires à ce jour n'est, de l'avis du gestionnaire, importante pour le Fonds ou les fonctions du gestionnaire exercées pour le Fonds.

## OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS

### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est d'investir principalement dans le Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP (le « **Fonds principal** »), une société en commandite exonérée des îles Caïmans, afin de procurer aux investisseurs des rendements attrayants ajustés au risque et bénéficiant de la protection contre les inconvénients associés au fait d'investir principalement dans des occasions de crédit privé garanti de manière à ce qu'il soit dissocié de la volatilité des marchés publics.

### Stratégie de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds entend investir principalement dans le Fonds principal. Par conséquent, le rendement du Fonds dépendra de celui du Fonds principal. Ce type de structure est généralement désigné sous le nom de structure « nourricier » ou « maître-nourricier ».

Le Fonds principal (ou toute entité ad hoc constituée directement ou indirectement par lui (chacun, une « **entité ad hoc** »)) peut contracter des facilités de crédit auprès d'un ou plusieurs prêteurs afin de fournir des liquidités pour les dépenses d'exploitation courantes et le financement des rachats.

## LE FONDS PRINCIPAL

### Le Fonds principal

Le Fonds principal est une société en commandite exonérée constituée et enregistrée aux Îles Caïman le 18 mars 2019. L'adresse du siège social du Fonds principal est la suivante : Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104, Cayman Islands. Le commandité du Fonds principal est Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund GP Ltd. (le « **commandité** »), société exonérée constituée en vertu des lois des îles Caïmans.

Le Fonds principal a été créé dans le but d'effectuer des placements. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds principal » ci-dessous. Le Fonds principal peut conserver de temps à autre une partie de son actif en espèces, y compris pour payer des frais, pour verser des dividendes et pour financer les demandes de rachat.

Le Fonds a acquis des participations de société en commandite dans le Fonds principal (« **participations du Fonds principal** »). Le Fonds principal utilise une devise de fonctionnement en dollars américains aux fins de souscription, de retrait et de rapport sur le rendement.

Les fonds peuvent être retirés du Fonds principal au même moment et aux mêmes conditions que ceux utilisés pour le retrait du Fonds afin de faciliter le respect des demandes de retrait par le Fonds. Le commandité a chargé l'administrateur du Fonds principal de gérer, entre autres, les souscriptions et les retraits du Fonds principal.

Le rendement du Fonds dépendra du rendement des participations du Fonds principal qu'il détient. En tant qu'investisseur dans le Fonds principal, le Fonds assumera sa quote-part des frais du Fonds principal.

## **Le commandité du Fonds principal**

Le commandité est responsable de la gestion globale du Fonds principal. Le commandité a délégué certaines tâches à certains fournisseurs de services, sous la supervision et la direction générales du commandité. Le commandité a délégué la gestion globale du portefeuille du Fonds principal au conseiller conformément à la convention relative au conseiller (chacun défini ci-après).

### **OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL**

#### **Objectif de placement**

L'objectif de placement du Fonds principal est de dégager des rendements attrayants ajustés en fonction du risque avec une protection contre les baisses en investissant principalement dans des occasions de crédit privé garanti de manière à ce qu'il soit dissocié de la volatilité des marchés publics.

#### **Stratégie de placement**

Le Fonds principal prévoit d'investir dans : (i) des emprunts garantis et non garantis de rang supérieur et inférieur, des emprunts convertibles, des billets, des obligations et des contrôles, des actions minoritaires ou structurées ou des titres assimilés (y compris, sans toutefois s'y limiter, des actions privilégiées de sociétés en commandite, des bons de souscription, des actions ordinaires et des actions privilégiées), (ii) des prêts et des titres garantis par unitranches, (iii) des prêts et des titres fondés sur des actifs, (iv) des dettes structurées, (v) des emprunts et des obligations syndiqués, (vi) des titres de créance titrisés et des billets subordonnés de facilités de crédit et de créance garanties, des titres adossés à des créances, d'autres produits titrisés et des facilités de crédit en entrepôt, (vii) des occasions d'acquérir des titres auprès de tiers en raison de contraintes de liquidité résultant de rachats d'investisseurs, de perturbations du marché et d'autres circonstances, (viii) des placements de capital sur les marchés secondaires, (ix) divers types de financement spécialisé, notamment le financement en contentieux, le financement de petites entreprises, les contrats de location et autres, (x) l'immobilier hypothécaire commercial et résidentiel, le financement par crédit-relais immobilier et le financement structuré dans l'immobilier, (xi) des occasions d'investir dans des actifs assimilables à du crédit ou orientés sur le rendement, et (xii) des financements de fonds, des occasions secondaires dans des fonds de placement groupés gérés par des conseillers en placement tiers et des financements au niveau de fonds de capital-investissement ou de titres de créance privés adossés à la valeur résiduelle de sociétés de portefeuille de capitaux propres ou de fonds de créances privés tiers. Le Fonds principal cherchera à tirer parti des écarts d'offre et de demande dans plusieurs segments des marchés privés du crédit et des capitaux au cours de divers cycles économiques, dans le but de fournir aux partenaires investisseurs des rendements attractifs ajustés au risque.

Le Fonds principal peut également rechercher des secteurs défavorisés dans lesquels il peut acquérir des placements avec un escompte important par rapport à la valeur fondamentale des actifs sous-jacents d'un émetteur, tels que les situations dans lesquelles un émetteur a des problèmes de liquidité, des choix de refinancement limités, des contraintes de temps, ou a une structure de capital compliquée ou défectueuse, des sociétés en cours ou considérées susceptibles de subir des restructurations, et d'autres fonds de placement en gestion commune (pouvant être gérés ou conseillés par un membre du groupe du conseiller qui se consacrent à l'investissement dans tout ou partie des éléments susmentionnés. Le Fonds principal entend poursuivre sa stratégie de placement en cherchant à acquérir ou à céder la totalité ou une partie de tout prêt ou placement consenti par le conseiller et les membres de son groupe et peut chercher à acheter tout ou partie de tout prêt ou placement consenti par d'autres clients de Monroe (défini ci-après). Le Fonds principal est autorisé à poursuivre sa stratégie de placement directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités ad hoc.

## DIRECTIVES DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL

Le Fonds principal a l'intention d'utiliser des structures de financement sous forme de prêts privés garantis de rang supérieur, de rang inférieur et par unitranche (c'est-à-dire une combinaison personnalisée de créances de premier rang garanties et garanties de rang inférieur dans la même facilité) pour ses emprunteurs. Le Fonds principal vise à protéger le capital investi et à générer un rendement optimal ajusté pour le risque des investisseurs. Conformément à ses antécédents, Monroe (au sens défini ci-après) estime que cette proposition de rendement repose sur les aspects suivants de la stratégie du Fonds principal : un revenu courant élevé, une nature sans corrélation des prêts directs garantis de premier rang et des prêts de rang inférieur, et le rendement absolu total significatif inhérent à des opérations de prêt direct garanti de premier rang et de rang inférieur bien structurées. Le Fonds principal ciblera les investissements de prêts directs garantis de premier rang et de rang inférieur dans un large éventail de secteurs. Le Fonds principal recherchera également une diversité en termes de taille d'investissement, de type d'entreprise, de région et de type d'actif.

Le Fonds principal ciblera également une gamme d'investissements de crédit et de prêt privés dans un éventail de secteurs, notamment :

- L'immobilier;
- Le financement spécialisé;
- Les télécommunications et les technologies sans fil;
- Les technologies;
- Les médias et les divertissements;
- Les infrastructures;
- L'énergie et l'électricité;
- Les soins de santé;
- Les produits de détail et de consommation.

Le comité de placement du Fonds principal (au sens défini ci-après) et l'équipe de placement principale du conseiller ont une expérience unique dans la conception de solutions en partenariat avec les émetteurs. Cette approche de financement sur mesure permet de trouver des solutions créatives dans les situations suivantes :

- Complexité sur le plan des garanties;
- Complexité sur le plan de la structure;
- Besoins en matière de confidentialité;
- Besoins en matière de rapidité d'exécution;
- Incapacité d'accéder aux marchés financiers traditionnels.

Les principaux éléments de la stratégie du Fonds principal sont l'approvisionnement unique en opérations et les relations stratégiques, la structure de placement et une approche active de l'investisseur et des opérations. Le Fonds principal peut également rechercher des secteurs défavorisés dans lesquels il peut acquérir des placements avec un escompte important par rapport à la valeur fondamentale de leurs actifs sous-jacents, tels que les situations dans lesquelles un émetteur a des problèmes de liquidité, des choix de refinancement limités, des contraintes de temps, ou a une structure de capital compliquée ou défectueuse, des sociétés en cours ou considérées susceptibles de subir des restructurations, et d'autres fonds de placement en gestion commune (pouvant être gérés ou conseillés par Monroe ou un membre de son groupe) qui se consacrent à l'investissement dans tout ou partie des éléments susmentionnés. Pour les investissements dans tout fonds commun de placement géré ou conseillé par Monroe, la quote-part du Fonds principal de ces frais de gestion, des honoraires incitatifs ou de tout autre « intérêt passif » sera annulée au niveau de cet autre fonds commun de placement, fera l'objet d'une remise au Fonds principal ou sera déduite des frais de gestion ou des intérêts passifs autrement facturés aux investisseurs par le Fonds principal.

## RESTRICTIONS DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL

### Généralités

À moins d'autorisation écrite donnée par le gestionnaire, le Fonds principal n'effectuera aucun placement si plus de 20 % de son actif géré supposé était investi dans les titres ou les autres obligations d'un même émetteur.

« **Actif géré du Fonds principal supposé** » s'entend de la dette assumée, plus les capitaux propres.

Les restrictions énoncées ci-dessus sont mesurées au moment de l'achat, lorsque le Fonds principal prend l'engagement définitif d'effectuer ce placement (et non, pour éviter tout doute, à la date d'exécution effective de ce placement (c.-à-d. pas à la date de « règlement » applicable)).

Le Fonds principal n'est par ailleurs pas limité par la géographie, la devise ou le type de placement.

Le commandité est autorisé à établir de temps à autre des lignes directrices ou des restrictions à l'égard des placements du Fonds principal, y compris, notamment, des restrictions quant à la proportion de ses éléments d'actif qui peuvent être investis dans les titres d'émetteurs actifs dans n'importe quel secteur du secteur ou dans tout type ou catégorie de placement. Le commandité peut modifier ces restrictions de temps à autre afin de les adapter à l'évolution de la situation.

### Emprunts

Le Fonds principal (y compris chaque entité ad hoc) peut conclure des lignes de crédit, des accords de crédit et d'autres accords de financement (y compris, sans limitation, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) (chacune étant une « facilité de crédit ») et peut contracter des dettes ou garantir les dettes d'une entité ad hoc constituée par le Fonds principal, le conseiller ou les membres de leur groupe, ou dans lequel le Fonds principal détient une participation directe ou indirecte aux fins de (i) couvrir ses frais ou d'autres frais payables par lui (ou les entités ad hoc), y compris le paiement d'honoraires au conseiller, (ii) financer des investissements (individuellement ou par portefeuille), (iii) financer des retraits, et (iv) à toute autre fin que le conseiller estime indiquée, à condition qu'il n'engage pas d'emprunt supplémentaire si cet emprunt supplémentaire faisait en sorte que son solde du levier financier restant résultant de cet emprunt supplémentaire dépasse deux fois sa valeur liquidative à compter de la date de la prise d'effet de la dette. Ces emprunts peuvent être garantis par les éléments d'actif du Fonds principal ou des entités ad hoc.

## Investissement par le biais de structures intermédiaires

Les investissements peuvent être effectués par le Fonds principal par l'intermédiaire de structures intermédiaires, y compris, sans limitation, des entités ad hoc ou des coentreprises, des sociétés en nom collectif ou en commandite et des sociétés à responsabilité limitée. Le Fonds principal peut contrôler entièrement ces structures intermédiaires, mais peut également détenir des investissements par le biais de coentreprises ou d'autres intermédiaires lorsque des tiers ou des membres de son groupe conservent le contrôle de la gestion, de la vente et du financement des actifs de l'entreprise.

Sauf disposition contraire dans la présente notice d'offre, un investissement dans une structure intermédiaire constituée par le Fonds principal à des fins de détention de placements doit être ignoré aux fins de la section « Restrictions de placement du Fonds principal – Généralités » ci-dessus et les investissements sous-jacents d'une telle structure intermédiaire doivent être traités comme s'il s'agissait d'investissements directs effectués par lui.

L'objectif, la stratégie et les restrictions de placement du Fonds principal susmentionnés peuvent être modifiés de temps à autre par le gestionnaire afin de s'adapter à l'évolution de la situation. **Les porteurs de parts recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'avance de tout changement important apporté à l'objectif, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds principal, à moins que de tels changements ne soient nécessaires pour se conformer aux lois applicables.**

## GESTION DU FONDS

### Le gestionnaire

En vertu de la déclaration de fiducie, Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée selon les lois de la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* de l'Ontario par une déclaration datée du 1<sup>er</sup> mai 2017. Le commandité du gestionnaire est Partenaires Ninepoint GP Inc. (« **Ninepoint GP** »), une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 21 avril 2017. Ninepoint GP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2017. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc.

Le gestionnaire, conjointement avec ses sociétés affiliées et ses entités apparentées, fournit des services-conseils en gestion et en placement à de nombreuses entités, notamment des fonds communs de placement, des fonds de couverture, des fonds investis à l'étranger et des fonds à capital fixe. Le gestionnaire peut créer et gérer d'autres fonds ou entités de placement à l'occasion.

L'adresse du bureau principal du gestionnaire et de Ninepoint GP est la suivante : Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2J1. Le gestionnaire peut également être contacté par téléphone au 416 362-7172, sans frais au 1 888 362-7172, par télécopieur au 416 362-4928 ou par courriel à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).

Le gestionnaire est responsable des activités quotidiennes et de l'administration du Fonds, y compris de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire est responsable de tous les conseils en placement fournis au Fonds.

## Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du commandité de Ninepoint GP

Le nom, la municipalité de résidence et le ou les postes occupés par le gestionnaire et le commandité de Ninepoint GP ainsi que la principale occupation des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du commandité de Ninepoint GP sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès de Ninepoint GP	Occupation principale
John Wilson Toronto, Ontario	Gestionnaire principal de portefeuille et associé directeur	Codirecteur général et administrateur	Gestionnaire principal de portefeuille et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto, Ontario	Associé directeur	Codirecteur général et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga, Ontario	Responsable de la conformité et chef de l'administration	Secrétaire générale et administratrice	Responsable de la conformité et chef de l'administration
Shirin Kabani Toronto, Ontario	Chef des finances	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire

Vous trouverez ci-dessous les détails de l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP.

### John Wilson

M. Wilson a créé le gestionnaire en avril 2017. Il compte plus de 29 ans d'expérience en investissement et en affaires. Il occupe actuellement les fonctions de gestionnaire de portefeuille principal et d'associé directeur du gestionnaire. Il est également codirecteur général du commandité du gestionnaire et siège au conseil de Sightline GP Inc. Plus récemment, il était chef de la direction et cochef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant de se joindre à Sprott en janvier 2012, il a été le chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, il était le fondateur de DDX Capital Partners, un gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Avant cela, de décembre 2000 à janvier 2004, il était directeur général et analyste technologique de premier plan chez RBC Capital Markets, et avant, administrateur chez UBS Canada de novembre 1996 à novembre 2000. Il est titulaire d'un MBA de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie en 1996.

### James Fox

M. Fox a créé le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. Il est actuellement associé directeur du gestionnaire et est également codirecteur général du commandité du gestionnaire, est la personne désignée responsable et chef de la direction de Sightline Asset Management LP (« Sightline »), et siège au conseil de Sightline GP Inc. Plus récemment, il était président de Sprott Asset Management LP. Avant d'être nommé président de Sprott en 2009, il était l'un des membres fondateurs du gestionnaire lorsqu'il a été séparé de Sprott Securities Inc. En 2001. Il a largement contribué à la croissance de Sprott Inc. Au Canada, il a dirigé le développement et la gestion des équipes de vente en gros et aux ventes institutionnelles de Sprott et a participé au développement, au lancement ainsi qu'à la prise de décisions en matière de gestion. Au cours des dernières années, il a contribué au lancement de trois instruments de placement de Bullion Trust, qui sont également inscrits à la cote du NYSE ARCA et du TSX. Sur le plan international, il a représenté Sprott Inc. En tant que conférencier lors de conférences institutionnelles tenues à Londres, à Genève, à New

York et à Tokyo, et a été un contributeur clé aux comptes institutionnels et aux relations clients de la société. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto (1999) et d'un baccalauréat ès arts en finance et économie de l'Université Western Ontario (1996).

### **Kirstin McTaggart**

M<sup>me</sup> McTaggart s'est jointe au gestionnaire en juillet 2017 et est responsable de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire. Mme McTaggart est également chef de l'exploitation et responsable de la conformité de Sightline et siège au conseil de Sightline GP Inc. Avant de se joindre au gestionnaire, elle était responsable de la conformité de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. Elle exerce également la fonction de secrétaire générale du commandité du gestionnaire. Elle compte plus de 29 ans d'expérience dans les secteurs financiers et du placement. Avant de se joindre à Sprott en avril 2003, elle a passé cinq ans en tant que directrice principale à Trimark Investment Management Inc., où elle s'occupait principalement de l'élaboration des politiques et des procédures officielles de conformité et de contrôle interne.

### **Shirin Kabani**

M<sup>me</sup> Kabani est directrice des finances et contrôlease auprès du gestionnaire. Elle compte plus de 15 ans d'expérience dans les domaines des finances, de la planification, de la budgétisation et de la comptabilité. Avant de se joindre au gestionnaire, elle a occupé le poste de directrice principale des finances chez Sprott Asset Management LP pendant environ deux ans. Avant de se joindre à Sprott Asset Management, elle était chez IBM où elle gérait plusieurs opérations et processus, notamment la planification financière, les prévisions, la comptabilité, la budgétisation des immobilisations, la gestion des coûts, la gouvernance et les contrôles. Elle a obtenu un baccalauréat spécialisé en commerce (haute distinction) de l'Université McMaster et est CPA et CMA en Ontario.

### **Pouvoirs et devoirs du gestionnaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a le plein pouvoir et la responsabilité exclusive de gérer les activités commerciales et les affaires du Fonds, notamment de lui fournir toute la gestion de placement nécessaire et tous les services de bureau, administratifs et opérationnels.

Il incombe notamment au gestionnaire :

- (a) de déterminer les politiques, pratiques, objectifs fondamentaux et stratégies de placement applicables au Fonds, y compris les restrictions de placement qu'il juge souhaitables, et de mettre en œuvre ces politiques, pratiques, objectifs, stratégies et restrictions, sous réserve que les politiques, pratiques, objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement applicables au Fonds concordent avec ceux qui sont énoncés dans toute notice d'offre ou tout document d'offre similaire du Fonds ou dans toute modification qui y est apportée;
- (b) de recevoir toutes les souscriptions de parts, d'approuver ou de rejeter les souscriptions et de soumettre ces souscriptions au responsable de la tenue des registres du Fonds pour traitement;
- (c) d'offrir les parts à des acheteurs potentiels et de conclure des arrangements concernant la distribution et la vente de parts, y compris des arrangements concernant le droit de facturer des frais de quelque nature que ce soit (y compris, sans limitation, les commissions sur les ventes, les frais de rachat, les frais de distribution et les frais de transfert ou d'échange) pour la distribution ou la vente de parts. Ces frais peuvent être déduits du montant d'une souscription, d'un produit de rachat ou d'une distribution s'ils ne sont pas payés séparément;
- (d) d'assurer ou de faire effectuer la correspondance quotidienne et l'administration du Fonds;

- (e) de fournir, à ses frais, les locaux à usage de bureaux, le personnel de secrétariat et les autres installations nécessaires au bon accomplissement de ses tâches;
- (f) de nommer les auditeurs du Fonds, de les changer et de faire en sorte que les états financiers du Fonds soient audités pour chaque exercice;
- (g) de nommer les banquiers du Fonds et d'établir des procédures bancaires à mettre en œuvre par le fiduciaire;
- (h) d'établir les questions générales de politique et de gouvernance du Fonds sous réserve de l'approbation expresse du fiduciaire, le cas échéant, dans la déclaration de fiducie;
- (i) d'autoriser, de négocier, de conclure et d'exécuter tous les arrangements contractuels relatifs au Fonds, y compris notamment tout contrat de prêt, l'octroi d'une sûreté réelle et les pièces justificatives;
- (j) si cela est jugé souhaitable, de nommer un responsable de la tenue des registres, un fournisseur de services d'évaluation, un registraire, un agent des transferts et un ou plusieurs dépositaires et courtiers principaux du Fonds, ces désignations étant soumises à l'approbation du fiduciaire;
- (k) sous réserve des lois applicables, de prescrire les montants de souscription initiaux ou ultérieurs minimaux et les soldes de la valeur liquidative totale cumulés du Fonds à l'égard de toutes les catégories de parts, ainsi que toute procédure s'y rapportant;
- (l) au plus tard le 31 mars de chaque année (à l'exception d'une année bissextile; dans ce cas, au plus tard le 30 mars de cette année), de préparer et de remettre aux porteurs de parts les renseignements concernant le Fonds, y compris toutes les distributions et les répartitions requises par la Loi de l'impôt ou nécessaires pour permettre aux porteurs de parts de remplir leurs déclarations de revenus des particuliers pour l'année précédente;
- (m) de préparer, de certifier, d'exécuter et de déposer auprès des autorités compétentes tous les documents nécessaires ou souhaitables concernant l'émission, la vente et la distribution de parts, y compris les formulaires ou accords de souscription, toute notice d'offre ou document d'offre similaire du Fonds, y compris, le cas échéant, les rapports des distributions exonérées prévus par les lois applicables et tout autre document d'information applicable;
- (n) de tenir des dossiers appropriés sur l'exercice de ses fonctions de gestionnaire;
- (o) de déléguer tout ou partie des pouvoirs et obligations du gestionnaire énoncés dans la déclaration de fiducie à un ou plusieurs agents, représentants, dirigeants, employés, sous-traitants indépendants ou autres personnes sans aucune responsabilité envers le gestionnaire, sauf disposition contraire de la déclaration de fiducie;
- (p) d'exercer toutes les autres activités accessoires à ce qui précède et d'exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer l'activité du Fonds, de promouvoir l'une des finalités pour lesquelles le Fonds a été constitué et d'appliquer les dispositions de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire peut nommer un ou plusieurs gestionnaires de placements pour le Fonds. Le gestionnaire souscrira, à son entière discrétion, à un contrat de gestion de placement avec un gestionnaire de placements, agissant pour tout ou partie des placements du portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de placements sera une personne physique ou morale, ou des personnes physiques ou morales qui, si les lois applicables l'y obligent, sera dûment inscrit et qualifié en tant que gestionnaire de portefeuille en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et de ses règlements et déterminera, à sa seule discrétion, quels titres et

autres éléments d'actif du Fonds seront achetés, détenus ou vendus et exécutera ou fera exécuter les ordres d'achat et de vente à l'égard de ces déterminations. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas nommé de gestionnaire de placements.

Le gestionnaire aura le droit de démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date d'effet de la démission. Cette démission prend effet à la date indiquée dans cette notification. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts ne sont requis pour procéder à une réorganisation du gestionnaire, comme le prévoit la déclaration de fiducie. Le gestionnaire doit nommer un gestionnaire remplaçant du Fonds et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée à la majorité des porteurs de parts. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un gestionnaire remplaçant n'est pas nommé ou si les porteurs de parts n'approuvent pas la nomination du gestionnaire remplaçant, comme l'exige la déclaration de fiducie, le Fonds sera dissous à la date de prise d'effet du mandat du gestionnaire et, après avoir prévu le passif du Fonds, les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et le fiduciaire continuera d'agir en qualité de fiduciaire du Fonds jusqu'à ce que les biens du Fonds aient été ainsi distribués. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

### **Honoraires et frais du Fonds**

Outre les frais de gestion payables par le Fonds au gestionnaire, le Fonds est responsable du paiement de tous les frais et dépenses de routine et habituels engagés pour l'administration et le fonctionnement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ». En outre, le Fonds supporte indirectement les frais de gestion et les autres frais applicables ainsi que l'allocation de rendement à payer au conseiller par le Fonds principal ainsi que sa quote-part des frais du Fonds principal.

### **Niveau de diligence et indemnisation du gestionnaire**

Le gestionnaire exercera les pouvoirs et s'acquittera des devoirs de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, exercera le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut embaucher ou engager des auditeurs, des distributeurs, des courtiers, des dépositaires, des courtiers principaux, des agents de traitement de données électroniques, des conseillers, des avocats et sur les renseignements ou sur les conseils reçus de ces derniers et ne sera pas responsable des actes ou des omissions de ces personnes ou de toute autre question, y compris de toute perte ou dépréciation de la valeur des biens du Fonds. Le gestionnaire est en droit de présumer que les informations reçues du fiduciaire, du dépositaire, du courtier principal ou d'un sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés respectifs associés au fonctionnement quotidien du Fonds sont exactes et complètes et il ne saurait engager sa responsabilité à la suite d'une erreur dans ces informations ou de l'absence de réception des avis devant être remis en vertu de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire ne sera pas tenu de consacrer ses efforts exclusivement au Fonds, ni au profit de celui-ci; il peut s'engager dans d'autres intérêts commerciaux et peut se livrer à d'autres activités similaires ou s'ajoutant à celles relatives aux activités à exécuter pour le Fonds. Si le gestionnaire, ses partenaires, membres de la direction, employés, associés et membres de son groupe, maintenant ou ultérieurement, exercent des activités concurrentielles par rapport à celles du Fonds ou achètent, vendent ou échangent des actifs et des titres en portefeuille du Fonds ou d'autres sociétés d'investissement, aucun d'entre eux ne sera tenu responsable du Fonds ou des porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire et ses entités liées, les sociétés affiliées, les filiales et les mandataires, ainsi que leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés respectifs seront à tout moment indemnisés et épargnés par le Fonds contre tous les frais juridiques, jugements et sommes versés au titre du règlement, réellement et raisonnablement engagés par eux dans le cadre des services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires d'avocat, des jugements et des sommes versés en règlement était dans l'intérêt du Fonds et à condition que cette personne ou ces sociétés ne soient pas indemnisées par le Fonds : (i) en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne, (ii) lorsqu'une réclamation est formulée à la suite d'une fausse déclaration contenue dans une notice d'offre ou un document d'offre similaire du Fonds distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts et que les dirigeants, administrateurs ou associés du gestionnaire, de Ninepoint GP ou des deux ont concédé un droit d'action contractuel faisant partie de la notice d'offre actuelle ou de documents d'offre analogues du Fonds, ou (iii) lorsque le gestionnaire n'a pas respecté les obligations de diligence ou les autres obligations énoncées dans la déclaration de fiducie, à moins que dans une action intentée contre de telles personnes ou sociétés, il n'ait eu entièrement ou substantiellement gain de cause en tant que défendeur.

Le gestionnaire indemnifiera et épargnera le Fonds contre les frais, charges, réclamations, dépenses, actions, poursuites ou actions en justice découlant d'une réclamation formulée à la suite d'une fausse déclaration figurant dans une notice d'offre ou un document de placement similaire du Fonds distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts et les dirigeants, administrateurs ou associés du gestionnaire, de Ninepoint GP ou des deux ont concédé un droit d'action contractuel faisant partie de la notice d'offre actuelle ou de documents d'offre analogues du Fonds.

## **Le conseiller**

### *Généralités*

Le Fonds principal sera géré par Monroe Capital Management Advisors, LLC (le « **conseiller** »), un membre du groupe de Monroe Capital LLC (ainsi que ses sociétés affiliées, « **Monroe** »). Monroe a été créée en 2004 et est une société privée de gestion d'actifs de crédit gérant un actif d'environ 13,5 milliards de dollars au 1<sup>er</sup> avril 2022. Le Fonds principal cherchera à obtenir des rendements solides ajustés pour le risque et un revenu courant élevé en utilisant la plateforme de gestion d'actifs et d'origination de Monroe. Monroe compte environ 170 employés, y compris une équipe de placement composée d'environ 80 professionnels avec une moyenne de plus de 17 années d'expérience dans les domaines du crédit, du capital investissement et de l'investissement. Elle compte également sur un réseau d'approvisionnement en opérations constitué de huit bureaux et une discipline et une stratégie d'investissement éprouvées sur plusieurs cycles économiques. En outre, Monroe compte environ 90 professionnels au soutien administratif et technique spécialisés dans les domaines suivants : la conformité, les opérations de prêt, la finance, la trésorerie, le droit, la comptabilité et la communication de l'information financière, le marketing, la technologie de l'information et la gestion de bureau.

Aux termes d'une convention relative au conseiller en date du 5 avril 2019 (la « **convention relative au conseiller** »), le commandité, au nom du Fonds principal, a nommé le conseiller en qualité de conseiller du Fonds principal pour gérer ce dernier. Le conseiller créera et souscrira des opérations conformes aux restrictions en matière de placement et aux directives du Fonds principal. Le conseiller et les membres de son groupe seront également responsables des recouvrements et des paiements relatifs au portefeuille de prêts et de la tenue des registres comptables appropriés. En souscrivant au Fonds principal, le Fonds a donné son accord à certains facteurs de risque qui concernent la gestion du Fonds principal par le conseiller et aux conflits d'intérêts concernant le conseiller et les membres de son groupe. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts – Le conseiller ».

### *Convention relative au conseiller*

Aux termes de la convention relative au conseiller, le commandité a chargé le conseiller de fournir ou d'engager des tiers pour fournir au Fonds principal tous les services nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la gestion de celui-ci. Le conseiller prendra de temps à autre à cet égard les mesures qu'il jugera nécessaires ou souhaitables pour la bonne administration des prêts composant le portefeuille à tout moment, conformément à l'objectif, à la stratégie, aux lignes directrices et aux restrictions de placement énoncés dans la convention relative au conseiller.

Sous réserve des conditions de la convention de société et de la convention relative au conseiller, le conseiller a l'intention d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés et de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention relative au conseiller en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds principal, conformément à ses obligations vis-à-vis des autres fonds d'investissement, partenariats de placement, comptes gérés ou autres instruments de placement similaires ou accords contractuels autres que le Fonds principal créé, parrainé, géré ou conseillé, directement ou indirectement, par le conseiller ou les membres de son groupe (collectivement, les « **autres clients de Monroe** »). Toutefois, le conseiller ne garantit en aucune manière le rendement des éléments d'actif du Fonds principal et ne sera pas tenu responsable de toute perte relative aux éléments d'actif du Fonds principal, sauf si cette perte découle d'actes et d'omissions du conseiller commis ou subis du fait de sa propre fraude, négligence grave ou intentionnelle.

Le conseiller ne sera pas responsable envers le Fonds principal (ni par conséquent indirectement envers le Fonds ou un porteur de parts du Fonds) de toute perte subie par le Fonds ou un porteur de parts du Fonds du fait de sa participation dans le Fonds principal, le cas échéant, résultant de son action ou de son inaction si cette conduite n'a pas constitué, en ce qui concerne le Fonds principal, une fraude réelle, une faute lourde ou une faute intentionnelle.

Le gestionnaire, au nom du Fonds, reconnaît et convient que le conseiller ne sera tenu responsable d'aucune perte d'opportunité en vertu de laquelle la valeur de l'un des éléments d'actif du Fonds aurait pu être augmentée et il ne saurait non plus être tenu responsable de la baisse de valeur d'un des éléments d'actif du Fonds, sauf si cette baisse est le résultat d'une fraude réelle, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

La convention relative au conseiller avait une durée initiale de trois ans et continuera d'être renouvelée automatiquement pour des périodes d'un an par la suite, à condition que (i) le gestionnaire puisse mettre fin à la capacité du conseiller de faire de nouveaux placements pour le compte du Fonds principal moyennant un préavis écrit de 90 jours donné au préalable, et (ii) que le gestionnaire puisse mettre fin à la convention relative au conseiller en tout temps pour un motif valable (au sens défini ci-après) moyennant un préavis écrit de 30 jours. Après une telle résiliation en vertu de la clause (i), le conseiller conserve le droit de gérer les éléments d'actif détenus par le Fonds principal à la date de dissolution (et de recevoir les honoraires de consultation et les allocations de rendement y afférents) jusqu'à la disposition ou à l'échéance de ces éléments d'actif et conserver les droits sur ces éléments d'actif, y compris la capacité a) de réserver et payer des montants pour le paiement des frais, responsabilités et obligations du Fonds principal liés à ces éléments d'actif, y compris, sans limitation, les obligations d'indemnisation et les frais de gestion, b) de réaliser des investissements du Fonds principal dans des opérations déterminées ou engagées avant la résiliation, c) de rembourser les montants dus au titre d'une facilité de crédit, d'une garantie, d'une lettre de crédit ou d'un soutien au crédit similaire ou d'une autre obligation du Fonds principal (y compris, sans limitation, appels de marge, paiements de vente ou d'achat et obligations similaires liés à des opérations sur dérivés conclus par le Fonds principal ou ses filiales), dans chaque cas, qu'elle ait été conclue avant ou après cette résiliation, d) de financer l'exercice d'options, de bons de souscription ou d'instruments similaires appartenant au Fonds principal, e) d'effectuer des investissements de suivi ou supplémentaires dans ou liés aux émetteurs d'investissements existants (ou leurs sociétés affiliées), y compris en concluant

une facilité de crédit, ou en fournissant une garantie, une lettre de crédit ou un soutien au crédit similaire ou une autre obligation, et f) de contracter des dettes supplémentaires en vertu de facilités de crédit existantes ou nouvelles, notamment pour renforcer ses pouvoirs et ses droits en vertu de la convention relative au conseiller et des dispositions susmentionnées. En cas de liquidation du Fonds principal, y compris à la suite de la résiliation de la convention relative au conseiller, le conseiller peut décider de procéder à la liquidation ordonnée des éléments d'actif du Fonds principal conformément aux conditions de la convention relative au conseiller, ce qui inclut la capacité du conseiller d'exiger la vente de tout ou partie des éléments d'actif du Fonds principal à d'autres clients de Monroe à la juste valeur marchande. Le conseiller et le commandité peuvent également exiger la vente de tout ou partie des éléments d'actif du Fonds principal à d'autres clients de Monroe à la juste valeur marchande (i) dans le cadre du rachat obligatoire d'un commanditaire du Fonds principal, ou (ii) en rapport avec tout autre besoin de liquidités du Fonds principal, y compris les rachats dans le cours normal des activités.

Tel qu'utilisé à la clause (ii) ci-dessus, le terme « **cause** » signifie que le conseiller a) a été déclaré coupable conformément à un jugement définitif, sans appel, rendu par un tribunal compétent, ou a enregistré un plaidoyer de non-contestation en ce qui concerne un crime impliquant une violation substantielle de la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières ou un détournement de fonds, b) a perdu toute inscription, licence ou autre autorisation requise par celle-ci pour exercer ses fonctions de conseil en placement en vertu de la convention relative au conseiller, ou c) a commis des actes ou des omissions constituant une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle dans l'exercice des fonctions du conseiller relatives au Fonds principal, selon le cas, conformément à un jugement définitif et sans appel rendu par un tribunal compétent (à condition (i) qu'en cas de faute lourde, de tels actes ou omissions aient un effet défavorable important sur le Fonds principal, et (ii) que si l'emploi de la personne impliquée dans l'événement qui constitue la cause est résilié dans les 90 jours suivant la date à laquelle le conseiller avait effectivement eu connaissance de la survenance de cet événement, cet événement ne constitue pas une cause). Il est entendu qu'une perte liée à un investissement ne constituera pas en soi une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle.

La résiliation de la convention relative au conseiller conformément aux conditions des présentes n'entraînera aucune pénalité ni aucun autre frais.

Le conseiller peut transférer directement ou indirectement ses obligations aux termes de la convention relative au conseiller à un membre de son groupe; toutefois, si une telle opération constitue une « cession » au sens de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940* (la « **loi sur les conseillers** ») nécessitant un consentement, le gestionnaire est habilité à approuver cette opération pour le compte du Fonds.

#### *Honoraires et frais*

Le conseiller a le droit de recevoir des honoraires de consultation trimestriels du Fonds principal. Le commandité a le droit de recevoir une allocation de rendement trimestrielle du Fonds principal. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais — Frais payables par le Fonds principal ».

#### *Administrateurs et dirigeants du conseiller*

Toutes les décisions de placement pour le Fonds principal devront obtenir l'assentiment unanime des membres d'un comité de placement du conseiller composé de trois cadres supérieurs de Monroe en ce qui concerne le Fonds principal (le « **comité de placement du Fonds principal** »), qui comprend Michael Egan, Mick Solimene et Zia Uddin, et peuvent être complétées pour certains investissements ou à d'autres moments avec d'autres experts chevronnés en placement de Monroe. MM. Koenig, Egan et Aronson (ensemble, les « **cofondateurs** ») ont fondé Monroe en 2004 à Chicago, IL, et comptent en moyenne plus de 30 ans d'expérience dans le crédit privé au marché intermédiaire. Auparavant, ils travaillaient ensemble depuis 1999 chez Hilco Capital LP, un prêteur opportuniste fort qui réalisait divers types d'opérations de

prêt privé de second rang et privé en difficulté. M. Aronson s'est joint à MM. Koenig et Egan à Hilco Capital en 2002.

Depuis sa création en 2004, Monroe a porté à 13,5 milliards de dollars son actif sous gestion en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 et a étendu sa portée géographique en ajoutant des bureaux à Atlanta, Boston, Los Angeles, Miami, Naples, New York, San Francisco et Séoul. La haute direction de Monroe possède une grande expertise dans les investissements directs ainsi que des compétences complémentaires en matière d'approvisionnement, de souscription, de structuration et de négociation d'opérations, de résolution de problèmes et d'investissements en difficulté. La haute direction mettra à profit cette expertise et exploitera l'ensemble de la plateforme Monroe afin d'exécuter efficacement des opérations principalement aux États-Unis et au Canada pour le Fonds principal.

Le nom, l'état de résidence ainsi que les fonctions auprès du conseiller des hauts fonctionnaires du conseiller sont les suivants :

<b>Nom et état de résidence</b>	<b>Poste auprès du conseiller</b>
Theodore L. Koenig Illinois, É.-U.	Président du conseil et chef de la direction
Michael J. Egan Illinois, É.-U.	Vice-président du conseil et chef du crédit et membre du comité de placement du Fonds principal
Thomas C. Aronson Illinois, É.-U.	Vice-président du conseil et responsable des émissions
Jeremy T. VanDerMeid Illinois, É.-U.	Associé, directeur général et gestionnaire de portefeuille — Titres de créance adossés à des prêts
Aaron D. Peck Illinois, É.-U.	Associé, directeur général et coresponsable et cogestionnaire de portefeuille, crédit privé opportuniste
Zia Uddin Illinois, É.-U.	Associé, président et cogestionnaire de portefeuille, portefeuilles institutionnels et membre du comité de placement du Fonds principal
Kyle Asher Floride, É.-U.	Associé, directeur général et coresponsable et cogestionnaire de portefeuille, crédit privé opportuniste
Mick Solimene Illinois, É.-U.	Directeur général et gestionnaire de portefeuille, portefeuilles de la clientèle à valeur nette élevée et membre du comité de placement du Fonds principal
Alexander Franky Illinois, É.-U.	Associé, directeur général et responsable des prises fermes — Crédit privé
R. Sean Duff Illinois, É.-U.	Associé, directeur général — Responsable mondial du développement des affaires
James M. Cassady Illinois, É.-U.	Associé, directeur général et chef de l'exploitation
Carey Davidson Illinois, É.-U.	Associée, directrice générale et responsable des marchés financiers
Peter Gruszka Illinois, É.-U.	Avocat général et directeur général
Karina Stahl Illinois, É.-U.	Associée, directrice générale et chef des finances — Fonds de placement

Brad Bernstein Illinois, É.-U.	Directeur général et responsable du groupe des actions
-----------------------------------	--

Vous trouverez ci-dessous les détails de l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du conseiller.

**Thomas Aronson, associé, vice-président du conseil et responsable des émissions.** M. Aronson est vice-président du conseil et responsable des émissions chez Monroe Capital. Il est responsable de la direction de tous les efforts d'approvisionnement en opérations et de la structuration des placements. Il est cofondateur de la société et membre du comité de placement de Monroe. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans les domaines des prêts commerciaux et des emprunts privés. Avant de se joindre à Monroe, il a travaillé chez Hilco Capital en approvisionnement, en structuration et en souscription d'opérations de dette à partir de 2002. Avant de se joindre à Hilco Capital, il était premier vice-président et chef du groupe des services bancaires aux entreprises de la Cole Taylor Bank, où il était responsable des prêts fondés sur l'actif, des services de correspondance, des fonds publics et d'une division de prêts commerciaux. Il a également travaillé pendant sept ans en tant que prêteur commercial auprès de la American National Bank (maintenant la JP Morgan Chase Bank) et en tant que directeur financier chez Barton Chemical Corporation, une société privée de produits de consommation. Il est titulaire d'une maîtrise en comptabilité de gestion de l'Université DePaul et d'un baccalauréat ès sciences en finance et marketing de l'Université d'Indiana. Il est membre du Secured Finance Network, de la Turnaround Management Association et de l'Association for Corporate Growth.

**Carey Davidson, associée, directrice générale et responsable des marchés financiers.** M<sup>me</sup> Davidson est directrice générale et responsable des marchés financiers chez Monroe Capital. Elle est responsable des créations de clubs d'achat, de la gestion des relations et du marketing ainsi que des syndications de vente. Elle s'est jointe à la société en 2015 et est membre du comité de placement de Monroe. Elle compte plus de 20 ans d'expérience en placements dans les marchés intermédiaires. Avant de se joindre à Monroe, elle était une professionnelle principale des transactions chez Carlyle GMS Finance, la plateforme de dette privée du marché intermédiaire du Carlyle Group, travaillant principalement sur la création, la structuration, la négociation, la réalisation et la gestion de prêts. Avant de se joindre à Carlyle, elle était une fondatrice professionnelle et une première vice-présidente chez Churchill Financial et une vice-présidente adjointe chez GE Antares Capital. Mergers & Acquisitions a souligné le fait qu'elle était l'une des femmes les plus influentes dans les fusions et acquisitions de marché intermédiaire en 2017 et 2018. Elle a obtenu un MBA de la Booth School of Business de l'Université de Chicago et un baccalauréat ès arts en communications avec un certificat en affaires de l'Université de Wisconsin-Madison. M<sup>me</sup> Davidson est membre de l'Association for Corporate Growth et de la Women's Association of Venture & Equity et elle siège au conseil d'administration du National Young Leadership Cabinet of the Jewish Federations of North America et du fonds The Jewish United Fund.

**Michael Egan, associé, vice-président du conseil et chef du crédit.** M. Egan est vice-président du conseil et chef du crédit de Monroe Capital. Il est responsable des politiques et procédures de crédit, du portefeuille et des opérations de gestion d'actifs. Il est cofondateur de la société et membre du comité de placement de Monroe. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans les domaines de la finance commerciale, de l'administration du crédit, de la banque et de l'investissement en difficulté. Avant de se joindre à Monroe, il a été vice-président directeur et chef du crédit de Hilco Capital de 1999 à 2004. Auparavant chez Hilco Capital, il a travaillé pour The CIT Group/Business Credit, Inc. pendant une période de dix ans à compter de 1989. Il y occupait les fonctions de vice-président principal et directeur régional pour la région du Midwest des États-Unis et était responsable de toutes les fonctions liées au crédit, aux nouvelles activités et aux opérations pour cette région. Avant de se joindre au CIT Group, il était agent de crédit aux entreprises auprès de la National Community Bank of New Jersey (devenue ensuite la Bank of New York) ainsi qu'analyste du crédit chez Key Corp, où il a suivi un programme officiel de formation en gestion et

en crédit. Il a obtenu son baccalauréat ès sciences en gestion des affaires de la Ithaca College School of Business. Il a été président de la section Chicago/Midwest de la Turnaround Management Association (2016-2017) et a siégé au conseil des fiduciaires de la TMA Global. Il est membre de la Commercial Finance Association.

**Alex Franky, associé, directeur général et responsable des prises fermes – Crédit privé.** M. Franky est directeur général et responsable de la souscription pour les instruments de crédit privé de Monroe Capital. Il est responsable de la structuration et de la réalisation des placements ainsi que de la gestion de l'équipe de souscription. Il s'est joint à la société en 2004 et est membre du comité de placement de Monroe. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans les domaines des prêts commerciaux et des emprunts privés. Avant de se joindre à Monroe en 2004, il a travaillé pour Hilco Capital LP à un poste similaire à partir de 2002. Auparavant, il était vice-président adjoint chez GMAC Business Credit, où il a joué un rôle clé dans la structuration et la souscription des opérations de financement. Avant de se joindre à GMAC, il était vice-président adjoint de FINOVA Capital Corp., où il a assemblé, négocié et conclu des opérations financières structurées et fondées sur des actifs. Il a commencé sa carrière à LaSalle Bank au sein de son groupe de prêts reposant sur l'actif, où il était examinateur sur le terrain, a géré des portefeuilles et a aidé à développer et à structurer de nouvelles activités sur des entreprises du marché intermédiaire. Il a obtenu son MBA en finance et commerce international de l'Université Loyola et son baccalauréat ès sciences en comptabilité de l'Université de l'Illinois à Chicago.

**Theodore Koenig, président du conseil et chef de la direction.** M. Koenig est président du conseil, chef de la direction et cofondateur de Monroe Capital. Il est responsable de la direction supérieure, des initiatives stratégiques ainsi que de la direction et de la politique de la société, et il est membre du comité de placement de Monroe. Il est également président du conseil, président et chef de la direction de Monroe Capital Corporation (NASDAQ : MRCC), société de développement d'entreprises ouverte, ainsi que président du conseil, administrateur et chef de la direction de Monroe Capital Income Plus Corporation. Il a occupé le poste de président du conseil, chef de la direction et administrateur de MCAP Acquisition Corporation (NASDAQ : MACQU), société d'acquisition à vocation spécifique. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans la structuration, la négociation et la clôture d'opérations pour le compte de prêteurs sur actifs, de sociétés de financement commercial, d'institutions financières et d'investisseurs en capital-investissement. Avant de fonder Monroe en 2004, il était président et chef de la direction de Hilco Capital LP, un fonds garanti de rang inférieur et de financement mezzanine créé en 2000. Il a passé les 13 dernières années au sein du cabinet d'avocats Holleb & Coff basé à Chicago en tant qu'associé et coprésident des groupes de droit des sociétés, de fusions et acquisitions et de financement des entreprises. Il a obtenu son doctorat en droit avec distinction du Chicago College of Law de Chicago-Kent et son baccalauréat ès sciences en comptabilité avec mention très bien de la Kelley School of Business de l'Université d'Indiana. Il a également réussi l'examen Certified Public Accounting. Il est administrateur de la Commercial Finance Association et membre de la Turnaround Management Association et de l'Association for Corporate Growth. M. Koenig a également occupé les fonctions suivantes : co-fondateur et coprésident de HOPE Chicago, administrateur au conseil d'administration du Northwestern Medical Group et membre du comité de placement de Northwestern Medical HealthCare; membre du conseil des fiduciaires de l'Illinois Institute of Technology; membre du comité consultatif du doyen de la Kelley School of Business de l'Indiana University; membre du comité consultatif du Chicago-Kent College of Law; vice-président du conseil des fiduciaires de l'Allendale School, établissement résidentiel et d'enseignement à but non lucratif pour les enfants émotionnellement vulnérables.

Son leadership dans les secteurs des fusions et acquisitions et du capital investissement a été largement reconnu, notamment par l'obtention du prix 2021 décerné par le SFNet pour l'ensemble de sa contribution au SFNet ainsi que son intronisation au Temple de la renommée du SFNet, le « Leadership Achievement Award » décerné en 2016 par The Global M&A. Il a été intronisé à la University of Alumni Fellows de la Kelley School of Business de l'Indiana University en 2014, a reçu le « Stanley C. Golder Award » en 2013

de la Illinois Venture Capital Association, et a été nommé « Middle Market Thought Leader of the Year » en 2012 par The Alliance of Mergers & Acquisitions Advisors (AM&AA) et Grant Thornton LLP.

**Aaron Peck, associé, directeur général et coresponsable et cogestionnaire de portefeuille, crédit privé opportuniste.** M. Peck est directeur général et coresponsable et cogestionnaire de portefeuille des instruments de placement du crédit privé opportuniste de Monroe Capital. Il est également gestionnaire de portefeuilles de la clientèle à valeur nette élevée. Il est responsable du montage et de la structuration des opérations, de la gestion de portefeuille ainsi que de la supervision des affaires opportunistes et de son équipe. Dans le cadre des affaires opportunistes, M. Peck est coresponsable des investissements de la société dans le secteur immobilier, des services de financement spécialisé et des situations spéciales d'entreprise. Il s'est joint à la société en 2012 et il est membre du comité de placement de Monroe. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans les domaines du crédit, des prêts, du financement opportuniste, du haut rendement et du crédit en difficulté. Avant de se joindre à Monroe, il était co-chef des placements chez Deerfield Capital Management et était responsable des équipes de placement de Deerfield, qui géraient un actif de plus de 10 milliards de dollars détenu sous les formes suivantes : actif géré supposé dans les prêts bancaires, crédit au marché intermédiaire, crédit mezzanine, swaps sur défaillance, prêts sur des immeubles commerciaux, titres adossés à des actifs et titres hypothécaires sur des immeubles résidentiels et commerciaux. Il était également gestionnaire de portefeuille principal pour le Fonds de placement immobilier spécialisé de Deerfield et, à ce titre, était le principal point de contact de tous les investisseurs institutionnels et de détail, analystes de la banque d'investissement, prêteurs et banquiers. Avant de se joindre à Deerfield, il a travaillé dans le crédit à effet de levier et dans le financement opportuniste auprès de plusieurs sociétés d'investissement, notamment AEG Investors, Black Diamond Capital, Salomon Smith Barney (Citibank) et ESL Investments. Il a obtenu son MBA, finance et comptabilité, avec distinction de la Graduate School of Business de l'Université de Chicago et son baccalauréat ès sciences en commerce de l'Université de Virginie, McIntire School of Commerce.

**Zia Uddin, associé, président et cogestionnaire de portefeuille, portefeuilles institutionnels.** M. Uddin est président et cogestionnaire de portefeuille, portefeuilles institutionnels. À titre de président, il supervise et met en œuvre les initiatives de croissance à long terme de Monroe. Il a également été co-président de MCAP Acquisition Corporation (NASDAQ : MACQU), société d'acquisition à vocation spécifique. M. Uddin s'occupe principalement des sociétés de services aux entreprises, de la technologie mise en service et des logiciels de Monroe Capital. Il travaille beaucoup avec des promoteurs et des non-promoteurs sur leurs placements. Il siège aussi à divers conseils d'administration pour les placements de Monroe Capital. Il s'est joint à la société en 2007 et est membre du comité de placement de Monroe. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans les domaines des services de conseil en gestion, de la finance d'entreprise, du capital-investissement, du redressement et de l'investissement. Avant de se joindre à Monroe, il était associé et principal auprès de deux fonds de capital-investissement de sociétés de taille moyenne. Auparavant, il était directeur chez Arthur Andersen LLP, où il fournissait des services de conseil en gestion à un large éventail de clients. Il a également occupé de nombreux postes opérationnels dans des entreprises du marché intermédiaire, notamment chef de l'exploitation, chef des finances et chef de la restructuration. Il a obtenu son MBA de la Graduate School of Business de l'Université de Chicago et son baccalauréat ès sciences de l'Université de l'Illinois. Il est analyste financier agréé (CFA) et est un CPA non pratiquant.

**Jeremy VanDerMeid, associé, directeur général et gestionnaire de portefeuille — Titres de créance adossés à des prêts.** M. VanDerMeid est directeur général et gestionnaire de portefeuille de Monroe Capital. Il est responsable de la gestion des portefeuilles de titres de créance adossés à des prêts et de l'exécution des opérations d'achat. Il s'est joint à la société en 2007 et est membre du comité de placement de Monroe. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans les domaines du crédit, des emprunts et du financement des sociétés. Avant de se joindre à Monroe, il était vice-président de Morgan Stanley Investment Management au sein du groupe de gestion d'actifs Van Kampen, où il gérait un portefeuille de prêts bancaires, et il a également dirigé l'initiative de la société visant à renforcer sa présence auprès de prêteurs de marchés intermédiaires et de sociétés de capital-investissement. Avant de se joindre à Morgan

Stanley, il a travaillé pour Dymas Capital et Heller Financial, où il a créé, souscrit et géré diverses opérations de dette sur les marchés intermédiaires. Il a obtenu un MBA de la Kellogg School of Business de la Northwestern University et un baccalauréat en administration des affaires de la Ross School of Business de l'Université du Michigan. Il est membre de la Commercial Finance Association et de la Turnaround Management Association.

**Kyle Asher, associé, directeur général et coresponsable et cogestionnaire de portefeuille, crédit privé opportuniste.** M. Asher est directeur général et coresponsable et cogestionnaire de portefeuille des instruments de placement du crédit privé opportuniste de Monroe Capital. Il est responsable du montage et de la structuration des opérations, de la gestion de portefeuille ainsi que de la supervision des affaires opportunistes et de son équipe. Dans le cadre des affaires opportunistes, M. Asher est coresponsable des investissements de la société dans le secteur immobilier, des services de financement spécialisé et des situations spéciales d'entreprise. Il s'est joint à la société en 2009 et est membre du comité de placement du Opportunistic Private Credit Fund. Il est coprésident du comité de placement stratégique de la société. M. Asher compte plus de 14 ans d'expérience en placement et a dirigé la souscription de plus de 5 milliards de dollars de titres d'emprunt et de titres de participation dans le cadre de divers placements de crédit privé opportuniste. Avant de se joindre à Monroe, il était analyste chez Calder Capital Partners (Chicago), société de souscriptions privées directes et de fonds-à-fonds partiellement détenue par Goldman Sachs et Ares Capital (auparavant Allied Capital), où il a réalisé des contrôles préalables dans le cadre de diverses souscriptions directes et de fonds-à-fonds, pourvu à des opérations et participé à la collecte de capitaux. M. Asher a commencé sa carrière à titre d'analyste de titres de participation auprès de MindShare Capital, gestionnaire de portefeuille institutionnel, où il a mis l'accent sur l'évaluation et les structures d'opérations de sociétés de croissance à faible capitalisation. M. Asher est titulaire d'un MBA en finance et commerce international de la Northwestern University et d'un baccalauréat ès arts en philosophie et science politique de la Northwestern University.

**Mick Solimene, directeur général et gestionnaire de portefeuille, portefeuilles de la clientèle à valeur nette élevée.** M. Solimene est directeur général et gestionnaire de portefeuille, portefeuilles de la clientèle à valeur nette élevée de Monroe. Il possède plus de 40 ans d'expérience en placement non traditionnel, en financement commercial, en restructuration et en situations spéciales. Avant de se joindre à Monroe, il était directeur général et membre de l'équipe de direction principale auprès d'Allstate Investments où il était chargé de la stratégie du portefeuille opportuniste, laquelle était axée sur le placement de capitaux privés actifs et flexibles dans des situations non traditionnelles et complexes. Avant de se joindre à Allstate, il a occupé les postes de gestionnaire de placement non traditionnel principal et de gestionnaire de placement bancaire chez Macquarie Capital (États-Unis), Inc., Ernst & Young Corporate Finance, LLC et Banc of America Securities, LLC. M. Solimene est titulaire d'un MBA de la Graduate School of Business de l'Université de Chicago et d'un baccalauréat ès sciences en finance de la Western Illinois University. En plus d'être membre de la Turnaround Management Association, M. Solimene est administrateur de nombreuses sociétés fermées et organisations à but non lucratif.

#### **Autres cadres supérieurs :**

**James Cassady, associé, directeur général et chef de l'exploitation.** M. Cassady est directeur général et chef de l'exploitation de Monroe Capital. Il est membre du comité des opérations et des risques de Monroe Capital. Il dirige la conformité et le financement des fonds sous gestion de Monroe et est responsable de la conformité, des opérations, de la gestion des risques, de la trésorerie, des allocations, des activités de financement prêteur et des initiatives technologiques. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans les domaines de la conformité, du financement par prêteur, des opérations, du financement commercial, de la souscription, de la gestion de portefeuille, des arrangements et de la gestion de fonds de prêts. Il est revenu chez Monroe en 2013 après avoir été avec Monroe de 2007 à 2010. Dans l'intervalle, il a occupé le poste de vice-président principal chez Deloitte Corporate Finance, où il était responsable de la mobilisation de capitaux d'emprunt pour les entreprises du marché intermédiaire. Avant de se joindre à Monroe, il était

administrateur chez Orchard First Source Capital (précédemment connue sous le nom de First Source Financial), où il dirigeait une équipe de souscripteurs, gérait un vaste portefeuille de prêts et gérait des opérations syndiquées dans des clubs du marché intermédiaire. Il a obtenu un MBA de la Graduate School of Business de l'Université DePaul à Kellstadt et un baccalauréat ès sciences en comptabilité de l'Université de l'Illinois.

**R. Sean Duff, associé, directeur général – Responsable mondial du développement des affaires.**

M. Duff est directeur général – Responsable mondial du développement des affaires chez Monroe. Il supervise les activités de marketing et de collecte de fonds auprès des investisseurs institutionnels mondiaux, des conseillers en placement inscrits, des particuliers à valeur nette élevée et des bureaux de gestion de patrimoine. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des placements non traditionnels, y compris la mobilisation de capitaux, l'investissement dans des placements non traditionnels, la couverture des investisseurs institutionnels et la recherche des plus grands talents en matière de placements. Avant de se joindre à Monroe, il était administrateur de la Deutsche Bank au sein de son groupe Global Prime Finance, chargé de couvrir les investisseurs institutionnels et les consultants aux États-Unis et au Canada. Il a également occupé le poste de directeur du marketing chez Onex Credit Partners et a passé du temps à affecter des fonds aux fonds de couverture des sociétés Trout Trading Management et à sélectionner des spécialistes de position acheteur et de position vendeur dans le secteur des titres de participation auprès de SAC Capital, et à couvrir les investisseurs institutionnels et les conseillers et consultants en gestion privée auprès de Morgan Stanley et de Merrill Lynch. Il a obtenu son baccalauréat en administration des affaires avec une concentration en finance du College of William and Mary.

**Peter Gruszka, avocat général et directeur général.**

M. Gruszka est avocat général et directeur général chez Monroe Capital. Il est responsable de toutes les questions juridiques liées à la société. Il a également siégé au conseil d'administration de MCA Acquisition Corporation (NASDAQ:MACQU), société d'acquisition à vocation spécifique. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans les domaines de la finance structurée, des prêts à effet de levier, des investissements en difficulté et des fonds privés. Avant de se joindre à Monroe, il était directeur des produits structurés chez Chicago Fundamental Investment Partners, LLC, où il était responsable de la structuration des opérations sur des titres de créance adossés à des prêts, de l'analyse des investissements en difficulté et des situations spéciales et des questions juridiques relatives aux fonds d'investissement privés en général. Avant de se joindre à Chicago Fundamental, il était avocat au sein du groupe Finance chez Mayer Brown LLP, où il représentait des émetteurs, des preneurs fermes, des banques, des promoteurs et des fonds de placement privés dans le cadre de nombreuses opérations financières. Il a obtenu son doctorat en sciences de l'Université de Washington à Saint-Louis et son baccalauréat ès arts de l'Université Duke.

**Karina Stahl, associée, directrice générale et chef des finances – Fonds de placement.**

M<sup>me</sup> Stahl est directrice générale, chef des finances – Fonds de placement de Monroe Capital. Elle est membre du comité des opérations et des risques de Monroe Capital. Elle est responsable de la supervision des rapports financiers, de la comptabilité, de la fiscalité, de la vérification, des opérations de prêt direct, de la gestion de la trésorerie et de la conformité financière de la société. Elle participe également au développement de nouveaux produits de fonds et aux rapports d'investisseurs. Elle compte plus de 15 ans d'expérience en comptabilité et en exploitation. Avant de travailler chez Monroe, elle était directrice de la comptabilité chez CIFIC Asset Management (précédemment connue sous le nom de Deerfield Capital Management). Au cours de ses huit années passées au sein de CIFIC/Deerfield, elle a également occupé les postes de directrice de l'information financière et de la comptabilité des produits de placement et de gestionnaire de la comptabilité des fonds de couverture. Avant de se joindre à CIFIC/Deerfield, elle était auditrice chez Deloitte & Touche LLP. Elle a obtenu son baccalauréat ès sciences en comptabilité de l'Université DePaul. Elle est titulaire du titre « expert-comptable agréé ».

**Brad Bernstein, directeur général et chef du groupe des actions.** M. Bernstein est directeur général et chef du groupe des actions de Monroe Capital. Il est responsable de la gestion de toutes les activités de capital-investissement de la société. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans les placements dans des titres de participation privés, les fusions et acquisitions, les titres à rendement élevé et le financement des entreprises. Avant de se joindre à Monroe, il était associé directeur chez SE Capital LLC, une société de capital-investissement basée à Chicago, qui investissait principalement dans des rachats assistés par la direction dans le marché moyen inférieur. Avant de fonder SE Capital, il était directeur général et chef de la pratique au sein du groupe de banque d'investissement chez JP Morgan & Co. Auparavant, il avait occupé pendant 15 ans divers postes dans les secteurs de la banque, des marchés financiers et du financement des entreprises au sein de Banc of America. Securities, LLC, First Chicago Capital Markets, Inc. et NationsBank Corporation. Il a siégé au conseil d'administration de nombreuses sociétés. Il a obtenu un MBA de la Kellogg School of Management de la Northwestern University, ainsi que son baccalauréat ès arts en finance de l'Université de Floride du Sud, Muma College of Business.

### **Niveau de diligence et indemnisation du commandité et du conseiller**

Le commandité, le conseiller et leurs associés, membres, actionnaires, dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés respectifs (les « **parties indemnisées du Fonds principal** » et chacune une « **partie indemnisée du Fonds principal** ») doivent à tout moment être indemnisés et épargnés par le Fonds contre tous frais, pertes, dommages, responsabilités, demandes, charges, coûts et réclamations de quelque nature que ce soit, subis par eux, en raison d'actes, omissions ou présumés actes ou omissions découlant du Fonds, du Fonds principal ou de la lettre d'entente datée du 5 avril 2019, notamment le Fonds, le Fonds principal, le gestionnaire, le conseiller et le commandité, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de justice, les jugements, les sentences, les règlements, les honoraires raisonnables d'avocats et les autres frais ou dépenses encourus dans le cadre de la défense de toute action, procédure ou réclamation réelle ou menacée, sauf que le Fonds ne sera pas responsable de ces responsabilités dans la mesure où un tribunal compétent a finalement décidé, dans une décision non susceptible de recours, que ces responsabilités sont imputables à la fraude, à la négligence grave ou à la faute intentionnelle de la partie indemnisée du Fonds principal.

### **DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts et un nombre illimité de parts dans chacune de ces catégories ou séries, chacune représentant une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds. Les parts de chaque catégorie ou série doivent être assorties des conditions que le gestionnaire peut déterminer. Des catégories supplémentaires peuvent être proposées à l'avenir à des conditions différentes, notamment en ce qui concerne les honoraires, les conditions de rémunération du courtier et les niveaux de souscription minimum. Le Fonds peut émettre des fractions de parts afin que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série particulière a des droits égaux les uns sur les autres, notamment en ce qui concerne le vote, la réception des distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements en rapport avec le Fonds. Chaque porteur de parts aura droit à un vote pour chaque part entière détenue.

Le Fonds a autorisé l'émission et la vente de parts de série F et de série PF. Les parts de série F seront émises : (i) à des acheteurs qualifiés qui participent à des programmes moyennant des frais par l'intermédiaire de courtiers inscrits admissibles, (ii) à des souscripteurs qualifiés pour lesquels le Fonds n'engagera aucun coût de distribution, et (iii) à des acheteurs individuels qualifiés à la seule discrétion du gestionnaire. Les parts de série PF seront émises, à la discrétion du gestionnaire, à des acheteurs individuels qualifiés ou aux comptes discrétionnaires d'un conseiller qui détient au total 15 000 000 \$ ou plus dans le Fonds, lorsque ce conseiller a signé avec le gestionnaire une convention de courtage en ce qui concerne les parts de série PF. Le gestionnaire peut rejeter une souscription de parts de série PF pour quelque motif que ce soit.

Bien que les fonds investis par les investisseurs pour acheter des parts de toute catégorie du Fonds fassent l'objet d'un suivi par catégorie dans les registres d'administration du Fonds, les actifs de toutes les catégories de parts seront mis en commun afin de créer un portefeuille aux fins de placement.

Toutes les parts de la même catégorie ont des droits et des privilèges égaux. Les parts et leurs fractions seront émises uniquement si elles sont entièrement libérées et non susceptibles d'évaluation. Les parts n'auront aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit à une voix aux assemblées des porteurs de parts lorsque toutes les catégories votent ensemble ou à une voix aux assemblées des porteurs de parts lorsque cette catégorie de porteurs de parts vote séparément.

Le gestionnaire, à son entière discrétion, détermine le nombre de catégories de parts et détermine les attributs de chaque catégorie, notamment l'admissibilité des investisseurs, la désignation et la devise de chaque catégorie, le prix d'offre initial de la première émission de parts de la catégorie, les seuils minimaux d'investissement initiaux ou ultérieurs, les montants de rachat minimaux ou les soldes minimaux des comptes, la fréquence d'évaluation, les frais et dépenses de la catégorie, les frais de vente ou de rachat payables au titre de la catégorie, les droits de rachat, la convertibilité entre les catégories, et tout attribut supplémentaire propre à la catégorie. Le gestionnaire peut créer des catégories de parts supplémentaires à tout moment sans préavis ni approbation des porteurs de parts. Aucune catégorie de parts ne sera créée dans le but de donner à un porteur de parts un pourcentage de participation supérieur au pourcentage de participation du porteur de parts dans les biens du Fonds au revenu du Fonds.

Toutes les parts de la même catégorie ont le droit de participer au prorata : (i) à toute répartition ou distribution effectuée par le Fonds aux porteurs de parts de la même catégorie, et (ii) lors de la liquidation du Fonds, lors de toute distribution aux porteurs de parts de la même catégorie d'actif net du Fonds attribuable au fait que la catégorie reste après épuisement des engagements en cours de cette catégorie. Les parts ne sont pas cessibles, sauf en vertu de la loi (par exemple, en cas de décès ou de faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement du gestionnaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour disposer de parts, un porteur de parts doit les faire racheter.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts afin que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Les fractions de parts comportent les mêmes droits et sont soumises aux mêmes conditions que les parts entières (sauf en ce qui concerne les droits de vote) dans la proportion qu'elles portent par rapport à une part entière. Les parts en circulation de toute catégorie peuvent être subdivisées ou regroupées à la discrétion du gestionnaire si celui-ci donne un préavis écrit d'au moins 21 jours à chaque porteur de parts de son intention de le faire. Le gestionnaire peut reclasser les parts d'une catégorie en tant que parts de toute autre catégorie ayant une valeur liquidative globale équivalente par catégorie (se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ») si le reclassement est approuvé par le porteur des parts comme étant à reclasser ou moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, un porteur de parts peut reclasser ou substituer tout ou partie de son placement dans le Fonds d'une catégorie de parts à une autre s'il est habilité à acheter cette catégorie de parts. Se reporter aux rubriques « Détails de l'offre » et « Rachat de parts ». Lors du reclassement ou de la substitution d'une catégorie de parts à une autre, le nombre de parts détenues par le porteur de parts changera, car chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur les incidences fiscales du reclassement ou de la substitution de catégories de parts.

## HONORAIRES ET FRAIS

### Frais payables par le Fonds

#### *Honoraires de gestion payables par le Fonds*

Le Fonds paiera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont cumulés trimestriellement le dernier jour de chaque trimestre civil (une « **date d'évaluation** ») et calculés et payables trimestriellement à terme échu à l'égard des parts à un taux correspondant à  $\frac{1}{4}$  de 0,10 % (environ 0,10 % par an) de la valeur liquidative du Fonds, plus les taxes fédérale et provinciale applicables (y compris la TVH) (ensemble, les « **honoraires de gestion** »). Les frais de gestion payables à l'égard des parts de série PF seront réduits de  $\frac{1}{4}$  de 0,20 % de la valeur liquidative des parts, majorés des taxes fédérale et provinciale applicables.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les frais de gestion seront temporairement suspendus et le Fonds n'aura à les payer à l'égard d'aucune série de parts.

Le Fonds ne versera pas d'honoraires de gestion au gestionnaire qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec des honoraires payables pour le même service.

En investissant dans le Fonds principal, le Fonds sera indirectement assujéti aux honoraires de consultation et à l'allocation de rendement du Fonds principal.

#### *Frais d'exploitation payables par le Fonds*

Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais et dépenses de routine et habituels engagés pour l'administration et le fonctionnement du Fonds, notamment : des honoraires et des frais du fiduciaire, des frais de dépositaire, de courtier principal et de dépôt, des honoraires et des dépenses de l'agent de registre et de transfert, des honoraires et frais d'audit, juridiques et liés à la tenue des registres, des frais de communication, des frais d'impression et d'expédition, tous les coûts et dépenses liés à l'admissibilité à la vente et au placement des parts dans les territoires du placement, y compris les frais de dépôt de titres (le cas échéant), des frais de service aux investisseurs, des coûts liés à la fourniture d'informations aux porteurs de parts (y compris les documents relatifs à la sollicitation de procurations, les rapports financiers et autres) et à la convocation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts, des taxes, cotisations et autres charges gouvernementales de toute nature perçues à son égard, toutes les commissions de courtage et autres frais associés à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif du Fonds, et tous les frais associés à la gestion, à la collecte et à la liquidation des placements détenus directement par le Fonds. En outre, le Fonds sera responsable du paiement de toutes les dépenses liées aux relations avec les investisseurs et à la formation continue relative au Fonds.

Chaque catégorie de parts est responsable des dépenses se rapportant expressément à cette catégorie et d'une quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire attribuera les frais à chaque catégorie de parts à son entière discrétion, s'il le juge juste et raisonnable dans les circonstances.

Le gestionnaire peut de temps à autre renoncer à une partie des honoraires et au remboursement des frais qui lui seraient autrement payables, mais cette renonciation ne doit pas affecter son droit de recevoir des honoraires et le remboursement des frais qui lui sont dus par la suite.

### Frais payables par le Fonds principal

En investissant dans le Fonds principal, le Fonds sera indirectement assujéti aux honoraires consultation et à l'allocation de rendement, aux frais administratifs et aux autres honoraires payables au niveau du Fonds principal.

### *Frais d'exploitation payables par le Fonds principal*

Le Fonds principal supportera (et remboursera le commandité, le conseiller ou les membres de leur groupe) tous les frais, dépenses et coûts, y compris, sans limitation, les frais, dépenses et coûts lié à : l'organisation, la constitution et la commercialisation du Fonds principal ou du commandité (ou du Fonds) ou des conditions nécessaires à la vente et à la distribution des participations ou des parts du Fonds principal, y compris les frais de dépôt ou d'enregistrement (y compris les frais applicables au conseiller résultant des services fournis au Fonds principal), les frais de déplacement, de logement ou de restauration, les services de bureau d'enregistrement et de transfert, l'évaluation, la découverte, le contrôle préalable, la recherche, l'enquête, la négociation, la préparation et la signature et la remise des documents ayant trait aux placements du Fonds principal (y compris les modifications, suppléments ou renonciations aux modalités de ces documents), le développement, l'acquisition, la détention, la surveillance, le refinancement, la restructuration du capital ou la disposition de placements potentiels ou réels (qu'ils soient effectués ou non) (y compris les voyages, les communications, les repas, l'hébergement), liés aux données de marché (y compris les services de base de données, d'informations ou de recherche ou d'informations tierces et tout matériel informatique et de connectivité), de tout expert, chercheur, conseiller principal, concepteur ou consultant, qui met en œuvre ou met à jour des logiciels, programmes ou autres technologies propriétaires ou appartenant à des tiers, au profit du Fonds principal, des services aux investisseurs, de la formation ou de la communication et fournit des informations au fiduciaire, au Fonds ou aux porteurs de parts (y compris les documents relatifs à la sollicitation de procurations, les rapports financiers et autres), l'audit, la préparation de déclarations financières et fiscales, les services de tarification ou d'évaluation, l'administrateur ou autre fournisseur de services au Fonds principal (y compris, sans limitation, tous les frais payés aux sociétés de services qui sont des sociétés affiliées du conseiller), le fiduciaire, tout commandité tiers, les administrateurs du commandité ou les entités ad hoc (ou des personnes occupant des fonctions analogues), les frais d'émission de dette et les frais juridiques liés à la négociation de facilités de crédit, les intérêts, les frais et les charges découlant de tous les emprunts permis par le Fonds principal, les frais de compensation et de règlement, les frais de services bancaires, les frais de tout litige ou litige anticipé, les primes d'assurance, les coûts ou dépenses, les frais d'indemnisation ou dépenses ou obligations extraordinaires liées aux activités du Fonds principal, tout audit fiscal, enquête, règlement ou examen du Fonds principal, les frais et dépenses (y compris les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du conseiller) liés à l'organisation des assemblées annuelles ou extraordinaires du Fonds, les frais, dépenses et frais engagés en lien avec le respect des obligations, des lettres d'accompagnement ou d'autres accords écrits similaires, tous les frais, coûts et dépenses payés par le Fonds principal au titre de co-investissements potentiels qui ne sont pas effectués, y compris toute partie de ces frais qui ne sont pas supportés par les co-investisseurs, les frais, coûts et dépenses engagés dans le cadre de l'organisation, du maintien et de l'exploitation d'entités contrôlées par le conseiller ou un membre de son groupe et qui facilitent les placements du Fonds principal (y compris le loyer, les salaires et les frais accessoires de ces entités, ainsi que les honoraires, frais et dépenses des prestataires de services de ces entités), les impôts au niveau de l'entité, le cas échéant, les coûts et dépenses des professionnels internes et du personnel administratif associé (y compris le personnel du conseiller et des membres de son groupe responsable des questions fiscales, du rapprochement des portefeuilles, de la comptabilité, de la conformité des facilités de crédit, de la conformité des portefeuilles et de toute autre information, ou pour la mise en œuvre, la maintenance et la supervision des procédures relatives aux livres et aux registres du Fonds principal, y compris les frais généraux qui leur sont alloués), les frais, coûts et dépenses engagés pour se conformer à toute loi ou réglementation liée aux activités du Fonds principal, y compris celles du conseiller ou de l'un des membres de son groupe, en ce qui concerne les obligations permanentes en matière de conformité, de dépôt et de déclaration en vertu de la loi sur les conseillers juridiques ou d'autres lois américaines ou non américaines, ainsi que toutes les autres dépenses liées aux opérations ou aux activités du Fonds principal.

Le commandité peut faire en sorte que les frais du Fonds principal soient déduits des montants qui seraient par ailleurs distribuables par le Fonds principal ou par une entité ad hoc.

Le commandité et les membres de son groupe peuvent de temps à autre renoncer à une partie des honoraires et au remboursement des frais qui leur seraient autrement payables, mais cette renonciation ne doit pas affecter leur droit de recevoir des frais et le remboursement des frais qui leur sont dus par la suite.

#### *Honoraires de consultation payables au conseiller et au gestionnaire*

À titre de rémunération pour la fourniture de services de gestion et d'administration au Fonds principal, le conseiller reçoit des honoraires de consultation trimestriels, calculés et payables trimestriellement à terme échu à l'égard des parts du Fonds principal, à un taux égal à  $\frac{1}{4}$  de 1,55 % (environ 1,55 % par an) de l'actif géré du Fonds principal (les « **honoraires de consultation** »). L'« **actif géré du Fonds principal** » correspond au total de son actif, y compris les éléments d'actif financés au moyen d'un effet de levier à la fin du trimestre concerné.

Le conseiller verse une partie des honoraires de consultation au gestionnaire en guise de rémunération pour ses services fournis au Fonds principal.

Le conseiller ou les membres de son groupe conserveront également (et ne prélèveront pas auprès du Fonds principal) a) les commissions d'agence ou de syndication relatifs aux placements du Fonds principal, b) les honoraires versés à Monroe Credit Advisors LLC (ainsi que ses successeurs, « **Monroe Credit Advisors** ») pour des services de banque d'investissement, de placement de titres de créance ou de conseil concernant les investissements de portefeuille potentiels et existants du Fonds principal, et c) les honoraires versés à certaines sociétés de services qui sont des membres de son groupe. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts – Le conseiller ».

#### *Allocation de rendement versée au commandité et au gestionnaire*

Le Fonds principal attribuera une allocation de rendement au commandité de la manière suivante :

Le commandité (ou son mandataire) a le droit de recevoir du Fonds principal une allocation de rendement trimestrielle payable trimestriellement (l'« **allocation de rendement** »). Si la différence entre le rendement de la valeur liquidative du Fonds principal (avant calcul et comptabilisation pour l'allocation de rendement) du début du trimestre (ou à la date de création, le cas échéant) à la fin du trimestre (le « **bénéfice net** ») est supérieur à 7 % annualisé (le « **rendement privilégié** ») pour la même période (ou au prorata pour les trimestres partiels) et si ce rendement est compris entre 7 % et 8,75 % sur une base annualisée, tout montant supérieur au rendement privilégié sera payable au commandité (ou à son mandataire) à titre d'allocation de rendement, plus les taxes applicables. Si la différence par laquelle le rendement de la valeur liquidative du Fonds principal (avant calcul et comptabilisation de l'allocation de rendement) au cours du trimestre donné dépasse le rendement privilégié et s'établit à 8,75 % ou plus sur une base annuelle, alors la totalité de ce montant compris entre le rendement privilégié et 8,75 %, plus 20 % du montant du rendement supérieur à 8,75 %, sera payable au commandité (ou à son mandataire) à titre d'allocation de rendement, majorée des taxes applicables.

Si le bénéfice net du Fonds principal au cours d'un trimestre donné est positif, mais inférieur au rendement privilégié, aucune allocation de rendement ne sera payable au cours du trimestre en question et la différence entre ce rendement du Fonds principal et le rendement privilégié n'est pas reportée. Toutefois, si le bénéfice net du Fonds principal au cours d'un trimestre donné est négatif, ce rendement négatif sera ajouté au rendement privilégié du trimestre suivant lors du calcul du montant de l'allocation de rendement. L'allocation de rendement sera calculée et payable trimestriellement.

En plus de la partie des honoraires de consultation payables par le conseiller au gestionnaire, le gestionnaire a le droit de recevoir une partie de l'allocation de rendement du commandité (ou de son mandataire), mais aucuns frais supplémentaires ne sont dus par le Fonds principal au gestionnaire.

## DÉTAILS DE L'OFFRE

### Processus de souscription

Le Fonds offre des parts de série F et de série PF (les « **parts** ») de façon continue aux investisseurs résidant dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard (collectivement, les « **territoires de placement** »).

Les parts sont offertes aux investisseurs résidant dans les territoires de placement conformément aux dispenses de prospectus prévues (i) à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, selon le cas (dans chaque cas, l'exemption pour investisseur qualifié), et (ii) à l'article 2.10 du *Règlement 45-106* (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale).

Le montant minimum de souscription initiale est de 25 000 \$ pour un investisseur considéré comme un « investisseur accrédité » au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106* et, en Ontario, du paragraphe 73.3(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, accepter des souscriptions d'un montant inférieur d'« investisseurs accrédités ». Le montant minimum de souscription initiale pour les personnes bénéficiant de l'exonération « investissement minimum » est de 150 000 \$, à condition que cet investisseur ne soit (i) pas un particulier et (ii) ne soit pas créé ou utilisé uniquement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ».

Les investisseurs, autres que les personnes qui sont des « investisseurs accrédités », doivent également signer un formulaire de souscription de parts comprenant une déclaration (et une obligation de fournir des preuves supplémentaires dans les meilleurs délais sur demande d'établissement) selon laquelle un tel investisseur n'a pas été constitué uniquement dans le but de réaliser des placements privés qui n'auraient peut-être pas été accessibles à des personnes détenant une participation dans cet investisseur.

Les souscriptions de parts peuvent être acceptées ou refusées en tout ou en partie par le gestionnaire, à son entière discrétion. Un investisseur n'acceptera aucune souscription de parts, à moins que le gestionnaire ne soit convaincu que la souscription est conforme aux exigences des lois sur les valeurs immobilières applicables. Les investisseurs dont les souscriptions ont été acceptées par le gestionnaire deviendront des porteurs de parts.

À aucun moment, un « bénéficiaire désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) (un « **bénéficiaire désigné** ») ou une société de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens de la Loi de l'impôt) (« **sociétés de personnes non canadiennes** ») ne peut être le propriétaire véritable des parts. Le gestionnaire peut exiger des porteurs de parts des déclarations concernant leur statut de bénéficiaire désigné ou, lorsqu'une société de personnes est le propriétaire véritable des parts, les territoires sur lesquels les associés sont résidents. Si le gestionnaire prend conscience, à la suite de telles déclarations sur la propriété véritable, que les propriétaires véritables des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des bénéficiaires désignés ou des sociétés de personnes non canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il doit en faire une annonce publique et ne doit pas accepter de souscription de parts de la part de cette personne, et doit ordonner au fiduciaire de ne pas émettre de parts et au responsable de la tenue des registres de ne pas enregistrer un transfert de parts à l'égard de cette personne, à moins que la personne fournisse une déclaration, dans une forme et un contenu qu'il estime acceptable, qu'elle n'est ni un bénéficiaire désigné, ni une société de personnes non canadienne. Si, nonobstant ce qui précède, le gestionnaire détermine que des parts sont détenues par des bénéficiaires désignés ou des sociétés de personnes non canadiennes, il peut envoyer ou faire envoyer un avis aux porteurs de parts de bénéficiaires désignés et de sociétés de personnes non canadiennes les obligeant à vendre leurs parts dans un délai déterminé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu les parts ni

fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont ni des bénéficiaires désignés ni des sociétés de personnes non canadiennes au cours de cette période, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, ordonner au fiduciaire de vendre ces parts et, dans l'intervalle et conformément aux lois applicables, ordonner au fiduciaire de suspendre les droits de vote et les droits de distribution rattachés à ces parts. Lors de cette vente, les porteurs concernés cesseront d'être porteurs de parts et leurs droits se limiteront à recevoir le produit net tiré de la vente de ces parts.

À aucun moment, les « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt (une « **institution financière** ») ne peuvent être les propriétaires véritables des parts en circulation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts en circulation. Le gestionnaire peut exiger des porteurs de parts des déclarations quant à leur statut d'institution financière. Si le gestionnaire prend conscience, à la suite de telles déclarations sur la propriété véritable, que les propriétaires véritables de 49 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, il doit en faire une annonce publique et ne doit pas accepter de souscription de parts de la part de cette personne, et doit ordonner au fiduciaire de ne pas émettre de parts et au responsable de la tenue des registres de ne pas enregistrer un transfert de parts à l'égard de cette personne, à moins que la personne fournisse une déclaration, dans une forme et un contenu qu'il estime acceptable, qu'elle n'est pas une institution financière. Si, malgré ce qui précède, le gestionnaire détermine que les parts en circulation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts en circulation sont détenues par des institutions financières, il peut envoyer ou faire envoyer un avis aux porteurs de parts d'institutions financières, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'inscription des parts ou de toute autre façon qu'il peut estimer équitable et réalisable, leur demandant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts recevant cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts indiqué ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des institutions financières au cours de cette période, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, ordonner au fiduciaire de vendre ces parts et, dans l'intervalle et conformément aux lois applicables, ordonner au fiduciaire de suspendre les droits de vote et les droits de distribution rattachés à ces parts. Lors de cette vente, les porteurs concernés cesseront d'être porteurs de parts et leurs droits se limiteront à recevoir le produit net tiré de la vente de ces parts.

Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque trimestre civil et à tout autre jour que le gestionnaire peut, à son gré, désigner avec le consentement du conseiller (chacun, une « **date d'évaluation** ») si un formulaire de souscription dûment rempli et le paiement requis sont parvenus au gestionnaire au plus tard à 16 heures (heure de Toronto) à cette date d'évaluation ou, si cette date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable (comme défini ci-après), le jour ouvrable précédent. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 heures (heure de Toronto) sera la prochaine date d'évaluation. Si, à une date d'évaluation donnée, le montant total des souscriptions de parts est inférieur à 150 000 \$, le gestionnaire conservera ces souscriptions en espèces jusqu'à ce que des souscriptions supplémentaires soient reçues et totalisent 150 000 \$. Par conséquent, la date d'émission de ces parts sera la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera émis aux porteurs de parts.

Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds, approuver ou refuser une souscription de parts, en totalité ou en partie. Si la souscription (ou une partie) n'est pas approuvée, le gestionnaire en informera l'investisseur et lui retournera immédiatement le montant (ou une partie de celui-ci) qu'il aura offert au titre de la souscription refusée, sans intérêt ni déduction.

En signant un formulaire de souscription de parts sous la forme prescrite par le gestionnaire, chaque investisseur émet certaines déclarations sur lesquelles le gestionnaire et le Fonds ont le droit de s'appuyer pour établir la disponibilité des dispenses prévues par le prospectus décrite dans le Règlement 45-106. De plus, l'investisseur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placement

et les procédures de négociation du Fonds, du Fonds principal, du gestionnaire et du conseiller sont de nature exclusive et accepte que toutes les informations relatives à ce portefeuille de placement et à ces procédures de négociation restent confidentielles et ne soient pas divulguées à des tiers (excluant ses conseillers professionnels) sans l'autorisation écrite préalable du gestionnaire ou du conseiller, selon le cas.

### **Placements admissibles par les régimes enregistrés**

Les parts ne constituent **pas** des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

### **SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Après l'investissement minimum initial requis dans le Fonds, les porteurs de parts résidant dans les territoires du placement peuvent effectuer des investissements supplémentaires dans le Fonds d'au moins 5 000 \$, à condition que, au moment de la souscription de parts supplémentaires, il soit un « investisseur accrédité » au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Les porteurs de parts qui ne sont ni des « investisseurs accrédités » ni des particuliers, mais qui ont déjà investi dans des parts dont le coût d'acquisition initial ou la valeur liquidative actuelle est égal à 150 000 \$ et qui les détiennent toujours, seront également autorisés à effectuer des placements ultérieurs dans le Fonds d'au moins 5 000 \$. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à tout moment et à son entière discrétion, permettre des investissements supplémentaires d'un montant moins élevé dans des parts. Les porteurs de parts qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription prescrit de temps à autre par le gestionnaire.

### **UTILISATION DU PRODUIT**

Le produit net tiré par le Fonds de la vente des parts offertes en vertu de la présente notice d'offre sera utilisé à des fins d'investissement conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions d'investissement du Fonds, décrits précédemment dans la présente notice d'offre. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds », « Objectif et stratégie de placement du Fonds principal » et « Restrictions de placement du Fonds principal ».

### **RACHAT DE PARTS**

Les porteurs de parts peuvent demander que les parts soient rachetées à la valeur liquidative par part à la fin de chaque trimestre civil (une « **date de rachat** ») à condition que la demande écrite de rachat (l'« **avis de rachat** ») soit soumise au gestionnaire avant 16 heures (heure de Toronto), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte à la négociation (ce jour-là, un « **jour ouvrable** »), au moins 120 jours avant la fin du trimestre.

Sans égard à ce qui précède, le gestionnaire peut accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat sous la forme incluse à l'annexe « B » de la présente notice d'offre, à condition que le gestionnaire ait reçu du directeur des comptes discrétionnaire ou du conseiller en placement du porteur de parts une souscription concurrente qui compense au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et le rachat concurrent relèvent de la discrétion du gestionnaire. Même en présence d'une souscription compensatoire, les frais de rachat anticipé décrits ci-dessous continueront de s'appliquer à toutes ces parts souscrites qui sont rachetées dans les 12 mois suivant la date de souscription.

Un avis de rachat doit être irrévocable (sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie) et doit contenir une demande claire du porteur de parts indiquant qu'un certain nombre de parts soient rachetées ou indiquer le montant en dollars que le porteur de parts doit payer. La signature d'un porteur de parts sur un avis de rachat doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier inscrit ou un courtier en valeurs mobilières acceptable pour le gestionnaire.

Si un avis de rachat est reçu et jugé acceptable par le gestionnaire à ce moment-là, les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part déterminée à la fin du premier trimestre, soit au moins 120 jours après la réception de l'avis de rachat, à moins que le gestionnaire ne décide d'accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat, comme il est décrit ci-dessus.

Le paiement du montant de rachat (le « **montant de rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat au plus tard le 40<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat pour lequel le rachat prend effet. Chacun de ces rachats sera effectué à une date de rachat. Le montant du rachat payable aux porteurs de parts sera ajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date de rachat et sera calculé à chaque date de rachat en fonction du paiement à effectuer à cette date. Jusqu'à leur rachat, la partie des demandes de rachat qui ne sont pas satisfaites à une date de rachat restera investie dans le Fonds principal et restera donc soumise à ses risques. Le montant du rachat sera payé en dollars.

Des frais de rachat anticipé de 2 % de la valeur liquidative par part pour les parts de toute série seront facturés et déduits du prix de rachat si la part est remise pour rachat dans les 12 mois suivant la date de son émission.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors de tout rachat de parts, déduire du montant de rachat un montant correspondant aux frais et taxes échus et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat.

Sur la directive du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds retiendra 20 % du montant du rachat lors d'un rachat afin de permettre une disposition ordonnée des éléments d'actif. Tout montant de rachat qui est retenu sera payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances applicables.

Nonobstant et sans limitation aucune des dispositions contenues aux présentes et dans la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, exiger le rachat de tout ou partie des parts détenues par un porteur de parts à tout moment. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront facturés à un porteur de parts lorsque le gestionnaire exige un tel rachat de ses parts.

Si le total des demandes de rachat combinées de Ninepoint Monroe U.S. Private Debt Fund - Canadian \$ Hedged et du Fonds (ensemble, le « **groupe de Fonds** ») dépasse 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal pour un trimestre donné (le « **plafond de rachat** »), toutes les demandes de rachat de chaque membre du groupe de Fonds, y compris le Fonds, seront satisfaites au prorata de la valeur totale en dollars des demandes de rachat reçues globalement par le groupe de Fonds (à la date de rachat applicable) par rapport à la valeur totale maximale en dollars (ou de la valeur équivalente en parts) du Fonds principal pouvant être rachetée à la date de rachat sans dépasser le plafond de rachat. Toute partie des demandes de rachat concernant le groupe de Fonds qui n'est pas satisfaite sera annulée. Les porteurs de parts peuvent soumettre une demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et resoumises n'auront pas la priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante.

Des rachats trimestriels d'un total allant jusqu'à 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal sont prévus mais non garantis. La valeur liquidative du Fonds principal aux fins de la détermination du plafond de rachat sera calculée au dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à son gré, choisir de procéder au rachat de moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal au cours d'un trimestre civil, avec l'approbation du CEI (terme défini aux présentes), si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette limitation est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts.

Le gestionnaire peut également à l'occasion fixer un montant de placement minimal pour les porteurs de parts et, par la suite, donner un avis à tout porteur de parts dont la valeur liquidative globale des parts est inférieure à ce seuil. Toutes ces parts seront rachetées à la prochaine date d'évaluation suivant le 30<sup>e</sup> jour après la date de l'avis. Un porteur de parts peut empêcher ce rachat en souscrivant et en achetant, dans le délai de préavis de 30 jours, un nombre suffisant de parts supplémentaires pour augmenter la valeur liquidative du nombre total de parts détenues à un montant égal ou supérieur à ce seuil. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas fixé de seuil minimal. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, renoncer à cette obligation de rachat.

Chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées recevra un montant de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à la date de rachat applicable, multiplié par le nombre de parts à racheter, et le gestionnaire versera simultanément à ce porteur de parts la quote-part attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de plus-values nettes réalisées du Fonds qui a été déclarée et non payée avant la date de rachat applicable.

Le gestionnaire peut, avec l'accord du conseiller, suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger du Fonds le rachat des parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat ou du calcul de la valeur liquidative: (i) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle les opérations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada sur laquelle, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, instruments financiers ou dérivés détenus par le Fonds principal (ou tout successeur de celui-ci) est négociée, (ii) pour toute période au cours de laquelle, de l'avis du gestionnaire, des conditions rendent la vente des éléments d'actif du Fonds principal non raisonnablement réalisable ou que la vente de ces éléments d'actif serait sérieusement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds principal ou à des prix sensiblement inférieurs à leur valorisation actuelle par le Fonds principal ou qui compromettent la capacité du Fonds principal à déterminer la valeur de ses éléments d'actif, ou (iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de tels retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou aurait des conséquences défavorables sérieuses en vertu d'un placement ou d'un accord régissant toute dette contractée par le Fonds principal ou porterait gravement atteinte à la capacité de fonctionnement de ce dernier.

Une suspension peut s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à tous les avis de rachat reçus pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées, et aucune demande de rachat supplémentaire ne sera acceptée jusqu'à la fin de la suspension. Pendant toute période au cours de laquelle les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'acceptera aucune souscription à l'achat de parts.

Une suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, à condition qu'aucune autre condition dans laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire sera déterminante.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Étant donné que les parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre sont distribuées aux termes d'une dispense de l'exigence de prospectus prévue par le Règlement 45-106, la revente de ces parts par les investisseurs est soumise à des restrictions. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers juridiques au sujet des restrictions en matière de revente et à ne pas revendre leurs parts tant qu'ils n'auront pas déterminé que leur revente est conforme aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché ne devrait se développer. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible, pour un investisseur de vendre ses parts autrement que par rachat de ses parts à une date d'évaluation.

Aucun transfert de parts ne peut être effectué sans que le gestionnaire, à son entière discrétion, approuve le transfert et le cessionnaire proposé. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un porteur de parts aura le droit, si le gestionnaire le permet, de céder la totalité ou, sous réserve des exigences de placement minimal prescrites par le gestionnaire, toute partie des parts inscrites au nom du porteur de parts à tout moment en donnant un avis écrit au gestionnaire. Le cessionnaire proposé sera tenu de faire des déclarations et des garanties au Fonds et au gestionnaire sous une forme et sur une substance jugées satisfaisantes par le gestionnaire. Le gestionnaire peut prescrire la valeur minimale en dollars des parts pouvant être transférées, mais ne l'a pas encore fait.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS

La valeur liquidative du Fonds sera déterminée par le gestionnaire, qui pourra consulter le fiduciaire, tout gestionnaire de placements, dépositaire, courtier principal ou les auditeurs du Fonds. La valeur liquidative du Fonds sera déterminée aux fins des souscriptions et des rachats à 16 heures (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation et au 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas par ailleurs une date d'évaluation aux fins de la distribution du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds aux porteurs de parts. La valeur liquidative du Fonds à toute date d'évaluation correspond à la juste valeur marchande globale des éléments d'actif du Fonds à cette date d'évaluation, moins un montant égal au total des passifs du Fonds (à l'exclusion de tous les passifs représentés par des parts en circulation) à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part sera déterminée en divisant la valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation par le nombre total de parts alors en circulation à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation sera déterminée conformément aux règles suivantes :

- (q) Les éléments d'actif du Fonds sont réputés inclure les biens suivants :
  - (i) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur celles-ci, ajustées pour tenir compte des intérêts courus provenant de transactions exécutées, mais non encore réglées;
  - (ii) tous les effets, billets et comptes débiteurs, y compris les emprunts composant le portefeuille;
  - (iii) la totalité des obligations, débentures, actions, droits de souscription et autres titres détenus par le Fonds ou contractés pour celui-ci, y compris, sans limitation, les parts;
  - (iv) la totalité des actions, droits et dividendes en espèces ainsi que les distributions en espèces à recevoir par le Fonds et non encore reçus par celui-ci lors de la détermination de la valeur liquidative du Fonds dans la mesure où, dans le cas de

- dividendes et de distributions en espèces à recevoir par le Fonds et non encore reçus par celui-ci lors de la détermination de la valeur liquidative du Fonds, les actions se négocient sans dividende;
- (v) tous les intérêts courus sur des titres portant intérêt appartenant au Fonds, autres que les intérêts, dont le paiement est en souffrance;
  - (vi) les frais payés d'avance.
- (r) La juste valeur marchande des éléments d'actif et le montant des passifs du Fonds (dont le résultat net correspond à la « valeur liquidative » du Fonds respectif) seront calculés par l'administrateur de la manière qu'il déterminera de temps à autre, sous réserve des directives suivantes :
- (i) la valeur de toutes les espèces en caisse ou en dépôt, traites, billets à vue, prêts à recevoir (y compris les prêts et les investissements), comptes à débiteurs, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces reçus (ou à recevoir et à déclarer aux porteurs de titres inscrits à une date antérieure à la date à partir de laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée), et les intérêts courus et non encore reçus sont réputés être le montant intégral, sauf si le gestionnaire a déterminé que tout dépôt, traite, billet à vue, créance, dépense payée d'avance, dividende en espèces reçu ou intérêt ne vaut pas la totalité du montant de cela, auquel cas sa valeur sera réputée être la valeur que le gestionnaire déterminera comme étant sa valeur raisonnable;
  - (ii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera évaluée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, à son gré, jugera appropriés. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
  - (iii) la valeur de tout titre coté ou négocié en bourse est déterminée par (1) dans le cas d'un titre négocié le jour de la détermination de la valeur liquidative du Fonds, le prix de vente de clôture, (2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour à partir duquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, un prix qui représente la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture, ou (3) si aucune offre ou demande de cotation n'est disponible, le dernier prix déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres intercotés est calculée conformément aux instructions données périodiquement par le gestionnaire; toutefois, si, de l'avis du gestionnaire, les cours en bourse ou hors cote ne reflètent pas correctement les prix qui seraient reçus par le Fonds lors de la vente des titres nécessaires pour effectuer le rachat de parts, le gestionnaire peut attribuer à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
  - (iv) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée est égale à la valeur marchande, moins un pourcentage de réduction pour illiquidité amorti sur la durée de la période de détention;
  - (v) la valeur de tout emprunt correspondra à son capital impayé, majorée des intérêts courus et impayés à une date d'évaluation, déduction faite de toute perte de valeur enregistrée à cette date d'évaluation;

- (vi) une position longue sur une option ou un titre assimilable à une dette doit être évaluée à la valeur de marché actuelle de la position;
  - (vii) la valeur de tout titre ou autre bien pour lequel aucune offre de prix n'est disponible ou, de l'avis du gestionnaire, auquel les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent ou ne devraient pas être appliqués, doit être sa juste valeur déterminée de temps à autre de la manière que le gestionnaire fournira à l'occasion;
  - (viii) la valeur de tous les éléments d'actif et de passif du Fonds exprimée dans une devise autre que celle utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du Fonds sera convertie dans la devise utilisée pour calculer la valeur de l'actif net du Fonds en appliquant au gestionnaire le taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fiduciaire ou l'un des membres de son groupe.
- (s) Les engagements du Fonds sont calculés sur une base cumulée et sont réputés inclure les éléments suivants :
- (i) la totalité des traites, notes et comptes à payer;
  - (ii) tous les frais (y compris les frais de gestion et les primes de performance, le cas échéant) et les frais d'administration et d'exploitation payables ou à payer par le Fonds;
  - (iii) toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés, le cas échéant, déclarées, courues ou créditées aux porteurs de parts, mais non encore payées le jour précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est en cours de détermination;
  - (iv) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour des impôts ou des éventualités;
  - (v) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des passifs représentés par des parts en circulation.
- (t) Les transactions de portefeuille (achats et ventes d'investissements) seront prises en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds effectué après la date à laquelle la transaction devient contraignante.
- (u) La valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par part le premier jour suivant une date d'évaluation sont réputées égales à la valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) à cette date d'évaluation après paiement de tous les frais, y compris les frais d'administration, les frais de gestion et les primes de performance, le cas échéant, et après le traitement de la totalité des souscriptions et des rachats de parts à l'égard de cette date d'évaluation.
- (v) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part établie par le gestionnaire conformément aux dispositions de la présente section sont définitives et contraignantes pour tous les porteurs de parts.

- (w) Le gestionnaire peut définir les autres règles qu'il juge nécessaires, lesquelles peuvent s'écarter des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »).

La valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) ainsi calculée sera utilisée pour calculer les frais du gestionnaire et des autres prestataires de services et sera publiée déduction faite de tous les frais payés et payables. Cette valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) sera utilisée pour déterminer le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux IFRS, les états financiers du Fonds comporteront une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette valeur liquidative publiée et la valeur liquidative par part aux fins de la préparation des états financiers (qui doit être calculée conformément aux IFRS).

La valeur liquidative pour une catégorie de parts donnée (la « **valeur liquidative par catégorie** ») à 16 heures (heure de Toronto) à une date d'évaluation sera déterminée aux fins des souscriptions et des rachats conformément au calcul suivant :

- (x) la dernière valeur liquidative par catégorie calculée pour cette catégorie de parts, plus
- (y) l'augmentation de l'actif attribuable à cette catégorie à la suite de l'émission de parts de cette catégorie ou du changement de désignation de parts dans cette catégorie depuis le dernier calcul, moins
- (z) la diminution de l'actif attribuable à cette catégorie à la suite du rachat de parts de cette catégorie ou du changement de désignation de parts hors de cette catégorie depuis le dernier calcul, plus ou moins
- (aa) la part proportionnelle de la variation nette de l'actif (définie ci-après) attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul, plus ou moins
- (bb) la part proportionnelle de l'impact des opérations de portefeuille et des ajustements apportés à l'actif à la suite d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou d'une autre opération entreprise enregistrée à cette date d'évaluation et attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul, plus ou moins
- (cc) la part proportionnelle de l'appréciation ou de la dépréciation du marché des éléments d'actif du portefeuille attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul, moins
- (dd) la quote-part des frais du Fonds (autres que les frais propres à une catégorie) (« **charges communes** ») imputée à cette catégorie depuis le dernier calcul, moins
- (ee) les dépenses propres à cette catégorie depuis le dernier calcul.

La « **variation nette de l'actif** » à une date d'évaluation signifie :

- (ff) le total de tous les revenus accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation, y compris les dividendes et distributions en espèces, les intérêts et la rémunération, moins
- (gg) les charges communes à payer par le Fonds à cette date d'évaluation, qui n'ont pas été comptabilisées par ailleurs dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à cette date d'évaluation, plus ou moins
- (hh) toute variation de la valeur d'éléments d'actif ou de passif hors portefeuille libellée en monnaie étrangère et comptabilisée à cette date d'évaluation, y compris, notamment, les espèces, les dividendes ou intérêts courus et les créances ou dettes éventuelles, plus ou moins

- (ii) tout autre élément comptabilisé à cette date d'évaluation que le gestionnaire juge pertinente pour déterminer la variation nette de l'actif.

Une part d'une catégorie du Fonds en cours d'émission ou une part ayant fait l'objet d'une nouvelle désignation en tant que partie de cette catégorie sera réputée être en circulation à compter du prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie applicable immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est déterminée la valeur liquidative par part applicable du cours, qui correspond au prix d'émission ou au changement de désignation de cette part et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part sera alors réputé être un actif du Fonds attribuable à la catégorie applicable.

Une part d'une catégorie du Fonds faisant l'objet du rachat ou une part qui a été redésignée pour ne plus faire partie de cette catégorie est réputée demeurer en circulation dans cette catégorie jusqu'au lendemain de la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative par part applicable du groupe, qui correspond au prix de rachat ou à la nouvelle désignation de cette part, est déterminée; par la suite, le prix de rachat de la part faisant l'objet du rachat, jusqu'à son paiement, sera réputé être un passif du Fonds attribuable à la catégorie applicable et la part qui aura été redésignée sera réputée être en circulation en tant que partie de la catégorie dans laquelle elle a été redésignée.

Lors de toute date d'évaluation à laquelle une distribution est payée aux porteurs de parts d'une catégorie de parts, une deuxième valeur liquidative de la catégorie sera calculée pour cette catégorie, qui sera égale à la première valeur liquidative de la catégorie calculée à cette date d'évaluation, moins le montant de la distribution. Il est entendu que la deuxième valeur liquidative de la catégorie sera utilisée pour déterminer la valeur liquidative de la catégorie par part à cette date d'évaluation aux fins de la détermination du prix d'émission et du prix de rachat des parts à cette date d'évaluation, ainsi que la base de changement de désignation pour les parts redésignées dans ou hors de cette catégorie, et les parts rachetées ou renommées de cette catégorie à la date d'évaluation participeront à cette distribution, tandis que les parts souscrites ou redésignées dans cette catégorie à la date d'évaluation n'y participeront pas.

La valeur liquidative par catégorie pour une catégorie de parts donnée à une date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul doit être effectué sans tenir compte des émissions, des changements de désignation ou des rachats de parts de cette catégorie que le Fonds traitera immédiatement après le moment de ce calcul à la date d'évaluation. La valeur liquidative par catégorie pour chaque catégorie aux fins de l'émission de parts ou du rachat de parts sera calculée à chaque date d'évaluation par ou sous l'autorité du gestionnaire à la date à laquelle, à chaque date d'évaluation, sera fixée de temps en temps par le gestionnaire et la valeur liquidative par part ainsi déterminée pour chaque catégorie demeurera en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative par part pour cette catégorie.

Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la déclaration de fiducie). La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts ne doit pas nécessairement correspondre à la valeur liquidative par part d'une autre catégorie.

Le gestionnaire est autorisé à déléguer ses pouvoirs et obligations à un fournisseur de services d'évaluation, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fiduciaire ou l'un des membres de son groupe en concluant un contrat de services d'évaluation portant sur le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Il est entendu que le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation effectuée aux termes du présent paragraphe sert à déterminer les prix de souscription et les valeurs de rachat des parts, et non aux fins de la comptabilité en vertu des IFRS.

Se reporter à la déclaration de fiducie pour une description complète de la détermination de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation.

Le principal actif du Fonds est actuellement et devrait être dans le futur sa participation dans le Fonds principal. Le Fonds s'appuiera sur les informations d'évaluation fournies par le Fonds principal pour établir la valeur de sa participation dans le Fonds principal. Les placements effectués par le Fonds principal sont évalués par le conseiller conformément à ses politiques et procédures d'évaluation, telles que modifiées de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Risques liés à un placement dans le Fonds – Fluctuations de la valeur liquidative et de l'évaluation des placements du Fonds principal » pour une analyse des risques liés aux procédures d'évaluation équitables du conseiller.

Le Fonds principal supportera également des frais d'organisation et d'offre qui peuvent être amortis sur une période de cinq ans. Bien que l'amortissement de ces dépenses sur une période de cinq ans diffère des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis, le Fonds principal estime que cela est plus équitable que de demander aux porteurs de parts initiaux de supporter tous les frais d'organisation du Fonds principal, comme il serait autrement exigé en vertu des PCGR. Un tel écart par rapport aux PCGR pourrait donner lieu à une opinion avec réserve sur les états financiers du Fonds principal, ou si le Fonds principal juge nécessaire d'établir des états financiers strictement conformes aux PCGR, les valeurs liquidatives peuvent toujours être calculées en amortissant les coûts d'organisation et d'offre et différeront donc des états financiers établis conformément aux PCGR.

## DISTRIBUTIONS

Les porteurs de parts d'une catégorie de parts auront le droit de recevoir une distribution trimestrielle correspondant à 100 % du revenu net (au sens attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie) du Fonds attribuable à cette catégorie, le cas échéant, depuis le trimestre précédent.

Les distributions trimestrielles aux porteurs de parts d'une catégorie de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie à la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de distribution, à moins que le porteur de parts ait fait le choix de recevoir les distributions en espèces avant la date de distribution. Les distributions en espèces seront effectuées en dollars. Le Fonds se réserve le droit d'ajuster le montant de la distribution pour une catégorie de parts si cela est jugé approprié.

Des distributions de revenu supplémentaires, le cas échéant, et des gains en capital réalisés, le cas échéant, seront versés chaque année au cours du dernier mois de l'exercice financier du Fonds (actuellement en décembre). Le Fonds distribuera au cours de chaque exercice la partie de son revenu net annuel et de ses gains en capital réalisés nets (au sens attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie), de sorte que le Fonds ne paiera aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant de toute distribution peut fluctuer et rien ne garantit que des distributions seront versées au cours d'une année ou d'un montant donné.

Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour la période écoulée depuis la date de clôture de la dernière journée à laquelle le revenu net et les gains en capital nets réalisés ont été calculés seront calculés à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice et aux autres dates de l'année que le gestionnaire, à sa discrétion, déterminera. Les attributions et les distributions de gains en capital seront généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice (ou à toute autre date de distribution déterminée par le gestionnaire); toutefois, le gestionnaire peut procéder à des attributions de manière à refléter, dans la mesure du possible, les souscriptions et les rachats effectués au cours de l'année. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion attribuer et, le cas échéant, désigner à un porteur de parts qui a racheté des parts au cours d'une année, un montant correspondant aux gains en capital net réalisés du Fonds pour l'année à la

suite de la disposition d'un des biens du Fonds pour satisfaire à l'avis de rachat donné par ce porteur de parts ou à tout autre montant que le gestionnaire juge raisonnable.

Les distributions aux porteurs de parts sont généralement accompagnées d'une déclaration les informant de la source des fonds ainsi distribués afin que les distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursement de capital et de gains en capital soient clairement distinguées. Si la source des fonds ainsi distribués n'a pas été déterminée, la communication doit l'indiquer. Dans ce cas, le relevé de la source des fonds sera fourni aux porteurs de parts rapidement après la clôture de l'exercice au cours duquel la distribution a été effectuée.

Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds, faire payer ces distributions supplémentaires d'argent ou de biens du Fonds et procéder à ces désignations, déterminations et attributions fiscales de montants ou de parties de montants que le Fonds a reçu, payé, déclaré payables ou attribué aux porteurs de parts et des dépenses engagées par le Fonds et des déductions fiscales auxquelles le Fonds peut avoir droit, comme le gestionnaire peut, à son entière discrétion, déterminer. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, attribuer et, le cas échéant, désigner à un porteur de parts qui a racheté des parts au cours d'une année un montant correspondant aux gains en capital net réalisés du Fonds pour l'année à la suite de la disposition d'un des biens du Fonds (au sens de la déclaration de fiducie) pour satisfaire à l'avis de rachat donné par ce porteur de parts ou à tout autre montant que le gestionnaire juge raisonnable.

Les investisseurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.

Le Fonds principal entend verser au Fonds une distribution trimestrielle calculée et payable à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre des intérêts, frais et dividendes (« **revenu courant** »), déduction faite des montants utilisés ou réservés pour payer les charges ou autres passifs du Fonds principal (y compris les honoraires payables au conseiller), selon ce qui est déterminé comme pouvant donner lieu à des distributions par le commandité en consultation avec le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à tout moment à la seule discrétion du commandité.

### ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire ou le fiduciaire tiendra les assemblées des porteurs de parts au jour et à la date qu'il peut fixer à l'occasion pour examiner les questions qui doivent être soumises à ces assemblées et pour toute autre question déterminée par lui. Les porteurs de parts détenant au moins 50 % des parts en circulation peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts en adressant un avis écrit au gestionnaire ou au fiduciaire, exposant en détail les raisons pour lesquelles une telle assemblée a été convoquée.

Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit être tenue à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le jour du préavis. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts indiquera la nature générale des questions devant être examinées par l'assemblée. Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée à tout moment, en tout lieu et sans préavis, si tous les porteurs ayant le droit de voter sont présents ou représentés par procuration ou, si ceux qui ne sont pas présents ou représentés par procuration, renoncent à un avis de convocation à une telle assemblée ou y consentent autrement.

Le quorum pour le traitement des affaires à toute assemblée des porteurs de parts sera d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à cette date, présentes ou représentées par procuration et ayant le droit de voter. Si le quorum n'est pas présent à une réunion dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date fixée par le président de la réunion au plus tard 14 jours après cette date. Les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constituent le quorum. Le président d'une assemblée des porteurs de parts peut, avec l'assentiment de

l'assemblée et sous réserve des conditions déterminées par celle-ci, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à l'autre.

À toute assemblée des porteurs de parts, chaque personne ayant le droit de voter est inscrite au registre des porteurs de parts à la fin du jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'assemblée, à moins que, dans l'avis de convocation et les documents d'accompagnement envoyés aux porteurs de parts à l'égard de l'assemblée, une date de référence ne soit établie pour les personnes ayant le droit de voter.

À toute assemblée des porteurs de parts, un mandataire dûment et suffisamment nommé par un porteur de parts aura le droit d'exercer, sous réserve des restrictions éventuelles énoncées dans l'acte de nomination, les mêmes droits de vote que le porteur de parts l'ayant nommé aurait le droit d'exercer s'il était présent à l'assemblée. Un mandataire ne doit pas nécessairement être un porteur de parts. Un acte désignant une procuration doit être écrit et ne doit être utilisé que si, avant le vote, il est déposé auprès du président de l'assemblée ou selon l'avis de convocation de l'assemblée.

À toute assemblée des porteurs de parts, chaque question doit, à moins d'avis contraire de la déclaration de fiducie ou des lois applicables, être réglée à la majorité des voix dûment exprimées. Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie ou des lois applicables, toute question à une assemblée des porteurs de parts sera tranchée à main levée, à moins qu'un scrutin préalable soit nécessaire ou exigé. À main levée, chaque personne présente et ayant le droit de voter dispose d'une voix. Si un porteur de parts le demande à une assemblée des porteurs de parts ou si les lois en vigueur l'exigent, toute question à cette assemblée sera tranchée par un vote. Lors du scrutin, chaque personne présente a droit, à l'égard des parts qu'elle a le droit de voter à la réunion sur la question, à un vote pour chaque part entière détenue et le résultat du scrutin ainsi effectué sera la décision des porteurs de parts sur ladite question.

Toute résolution acceptée par écrit par les porteurs de parts détenant 66 ⅔ % des parts alors en circulation est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts.

Si l'approbation ou le consentement des porteurs de parts à l'égard d'un changement proposé ou d'une mesure à prendre aux termes de la déclaration de fiducie touche une catégorie ou certaines catégories (mais pas toutes) de parts du Fonds, une assemblée des porteurs de parts de cette ou ces catégories du Fonds sera convoquée par le fiduciaire à la demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant au moins 50 % des parts en circulation de chacune de ces catégories, et les dispositions de la déclaration de fiducie s'appliqueront, sous réserve des modifications nécessaires, à ces assemblées. Si le gestionnaire détermine que les porteurs de parts d'une catégorie du Fonds seraient touchés par une question devant faire l'objet d'un vote à une assemblée d'une manière sensiblement différente de celle des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble, cette catégorie votera séparément à l'égard de cette question.

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Toute disposition de la déclaration de fiducie peut être modifiée, supprimée, élargie ou modifiée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, sur avis aux porteurs de parts si la modification, de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire ou du gestionnaire, ne constitue pas un changement important et n'a trait à aucune des questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie. Aucune modification qui aurait une incidence défavorable importante sur la valeur pécuniaire de la participation globale d'un porteur de parts du Fonds ou de sa participation dans une catégorie de parts du Fonds ne peut être apportée par le gestionnaire, sauf s'il

- (a) obtient l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, dûment convoquée dans le but d'examiner le changement proposé; ou

- (b) obtient le consentement écrit d'au moins 66 ⅔ % des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, conformément à la déclaration de fiducie.

Un avis de toute modification de la déclaration de fiducie effectuée sans l'approbation des porteurs de parts doit être donné par écrit aux porteurs de parts et toute modification de ce type prend effet à la date indiquée; cette date doit être au moins 60 jours après la remise de l'avis de modification aux porteurs de parts, mais le gestionnaire et le fiduciaire peuvent cependant convenir que toute modification entre en vigueur à une date antérieure si cela semble souhaitable et si la modification ne nuit pas à l'intérêt de tout porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de parts ».

La déclaration de fiducie peut être modifiée sans l'approbation des porteurs de parts ou sans préavis lorsque la modification vise à (i) corriger les incohérences entre la déclaration de fiducie et la présente notice d'offre ou d'autres documents d'information ou toute loi, tout règlement ou toute politique des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables aux parts, au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires ou les touchant; (ii) apporter un changement ou une correction qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté, une disposition défectueuse ou incohérente, une omission d'écriture, une erreur ou une erreur manifeste; (iii) transformer le statut du Fonds en « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou en « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou répondre aux modifications ou aux propositions de modifications de la Loi de l'impôt ou de son interprétation; ou (iv) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts ou au Fonds, dans chaque cas à condition que cette modification n'ait pas d'incidence négative sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts.

## DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le gestionnaire peut à tout moment résilier et dissoudre le Fonds en informant par écrit le fiduciaire et chaque porteur de parts de son intention de le faire au moins 90 jours avant la date à laquelle le Fonds doit être dissous.

En cas de dissolution du Fonds au cours de la période suivant la notification de la dissolution, le droit des porteurs de parts d'exiger le rachat de tout ou partie de leurs parts est suspendu, le gestionnaire prend les dispositions appropriées pour convertir les investissements du Fonds en espèces et le fiduciaire procède à la liquidation des affaires du Fonds de la manière qui lui semble appropriée. Les éléments d'actif du Fonds qui restent après avoir payé ou pourvu à toutes les obligations et tous les passifs du Fonds seront répartis entre les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de dissolution, conformément à la déclaration de fiducie. Les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés continueront, conformément à la déclaration de fiducie, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation ordonnée des éléments d'actif du Fonds, jusqu'à la liquidation de ce dernier.

Le Fonds peut être dissous dans les cas suivants : (i) il n'existe aucune part en circulation, (ii) le fiduciaire ou le gestionnaire démissionne et aucun remplaçant n'est nommé dans les délais prescrits dans la déclaration de fiducie, (iii) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire manque à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et ce manquement persiste pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis du fiduciaire faisant état de ce défaut important, (iv) le gestionnaire a été déclaré en faillite ou insolvable ou est entré en liquidation ou en dissolution, qu'elle soit obligatoire ou volontaire (et pas simplement une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction), (v) le gestionnaire effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît de toute autre manière son insolvabilité, ou (vi) les actifs du gestionnaire ont été saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale.

Nonobstant ce qui précède, s'ils sont autorisés par les porteurs de plus de 50 % des parts en circulation, les éléments d'actif du Fonds peuvent, en cas de liquidation, être distribués aux porteurs de parts en espèces

à la dissolution totale ou partielle du Fonds et le fiduciaire aura toute discrétion pour déterminer la partie de l'actif à distribuer à un porteur de parts et sa valeur aux fins de distribution.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien au regard du Fonds et des porteurs de parts qui sont des personnes physiques (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, ont un lien de dépendance et ne sont pas affiliées au Fonds et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation ou de négociation de titres ou a acquis les parts dans le cadre d'une ou de transactions considérées comme des aventures de nature commerciale. Une part n'est pas un « titre canadien » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts ne seraient pas en mesure de choisir en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de faire traiter leurs parts comme des immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements (le « **règlement de l'impôt sur le revenu** »), sur toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt et du règlement de l'impôt sur le revenu annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la base de la compréhension par le gestionnaire des politiques administratives et d'évaluation écrites en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme actuelle ou pas du tout, ni que l'ARC ne changera pas ses pratiques administratives ou d'évaluation. Le présent résumé suppose en outre que le Fonds se conformera à la déclaration de fiducie. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend pas en compte, ni ne prévoit aucune modification de la loi, que ce soit par une décision ou une action législative, gouvernementale ou judiciaire, qui pourrait avoir un impact défavorable sur les incidences fiscales décrites aux présentes et ne prend pas en compte les considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement de celles décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation du prix courant), c'est-à-dire une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), à qui s'appliquent les règles de déclaration en monnaie fonctionnelle énoncées à l'article 261 de la Loi de l'impôt, une participation qui constitue un « placement dans un abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui a conclu, à l'égard des parts, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt). Un tel porteur de parts devrait consulter son conseiller en fiscalité en ce qui concerne ses incidences fiscales.

Le présent résumé suppose que le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens du paragraphe 122.1 de la Loi de l'impôt) à tout moment pertinent en supposant que les « investissements » (au sens du paragraphe 122.1 de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ne seront à aucun moment cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre « marché public » (au sens de la Loi de l'impôt).

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles s'appliquant à un placement dans des parts et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Le revenu et les autres conséquences fiscales varieront en fonction de la situation particulière du contribuable. Par conséquent, les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

## **Situation du Fonds**

Le Fonds ne sera pas une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds (i) ne sera pas admissible au remboursement de gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt lorsque les parts sont rachetées, (ii) peut être réputé disposer de tous ses éléments d'actif le 21<sup>e</sup> anniversaire de sa création s'il n'est pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) peut être redevable de l'impôt minimum de remplacement (« IMR »), (iv) peut être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt, et (v) peut être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le Fonds sera redevable de l'IMR pour une année d'imposition si son impôt à payer, déterminé conformément à la section E de la Loi de l'impôt, est inférieur au minimum individuel du Fonds (déterminé conformément à la Loi de l'impôt) payable pour l'année. En règle générale, le minimum payable par le particulier est fondé sur son revenu imposable modifié (au sens de la Loi de l'impôt) pour une année d'imposition, calculé en additionnant certaines déductions dans le revenu qui sont par ailleurs déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. À condition que le Fonds ne compte pas sur ces déductions pour réduire son revenu au cours d'une année d'imposition, le Fonds ne devrait pas être tenu responsable de l'IMR au cours de cette année d'imposition s'il distribue la totalité de ses gains en capital imposables nets aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition. Le Fonds peut être redevable de l'IMR au cours d'une année d'imposition s'il utilise des reports de pertes en capital d'autres années d'imposition pour compenser les gains en capital de cette année d'imposition.

Le Fonds sera soumis aux règles d'évaluation à la valeur de marché si, à un moment quelconque d'une année d'imposition, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenus par une ou plusieurs « institutions financières » (au sens de la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie limite le pourcentage de parts pouvant être détenues par des institutions financières et oblige le gestionnaire à surveiller la propriété des parts pour s'assurer que ce seuil n'est pas atteint.

Le Fonds sera redevable de l'impôt en vertu de la partie XII.2 au cours d'une année d'imposition sur son « revenu désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il a un « bénéficiaire désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année. Un « bénéficiaire désigné » comprend généralement une personne non résidente et une personne exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt qui a acquis une participation dans le Fonds, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire du Fonds. Le « revenu désigné » s'entend généralement des gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) et du revenu provenant de biens réels au Canada, d'une ressource forestière (telle que définie dans la Loi de l'impôt), d'une ressource minière canadienne (telle que définie dans la Loi de l'impôt) et d'une entreprise exploitée au Canada. En supposant qu'il n'y ait pas de « revenu désigné » dans le Fonds, ce dernier ne devrait pas être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

## **Conversion monétaire**

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de titres doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change applicable affiché par la Banque du Canada pour la journée pertinente ou tout autre taux de change qui est jugé acceptable par l'ARC. Le Fonds ou les porteurs de parts peuvent réaliser des gains ou subir des pertes du fait de fluctuations de la valeur d'une devise étrangère par rapport au dollar canadien.

## **Imposition du Fonds**

Chaque année, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui n'est ni payé ni payable aux porteurs de parts au cours de cette année, sera imposé dans le Fonds aux

termes de la partie I de la Loi de l'impôt. À condition que le Fonds distribue annuellement l'intégralité de son revenu imposable net et de ses gains en capital imposables nets aux porteurs de parts, il ne sera redevable d'aucun impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (sous réserve de la discussion ci-dessus concernant l'IMR). La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année pour que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu imposable du Fonds ou alloués aux porteurs de parts en vue de compenser les impôts à payer sur les revenus de source étrangère.

Le Fonds a le droit de déduire dans le calcul de son revenu les frais d'administration et autres frais d'exploitation raisonnables (autres que les frais liés au capital) qu'il a engagés pour gagner son revenu.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt. Comme indiqué à la sous-rubrique « Situation du Fonds », le Fonds peut être redevable de l'IMR au cours d'une année d'imposition où il utilise un report de perte en capital pour compenser les gains en capital réalisés au cours de cette année.

### **Imposition des porteurs de parts**

Les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans leur revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur ont été payés ou qui sont payables. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt permettent au Fonds de faire des désignations qui ont pour effet de transmettre aux porteurs de parts le revenu et les gains en capital imposables réalisés par le Fonds. Dans la mesure où les désignations appropriées sont faites par le Fonds, les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital nets imposables payés ou payables aux porteurs de parts seront imposables comme si ces revenus avaient été reçus directement par elles. Les revenus du Fonds provenant de sources étrangères peuvent être assujétiés à des retenues à la source étrangères qui, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et de leur imputabilité aux porteurs de parts, peuvent être réclamées à titre de déduction ou de crédit par les porteurs de parts. Dans la mesure où les montants sont désignés comme dividendes imposables par des sociétés canadiennes imposables, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, incluant, pour les dividendes imposables désignés comme « dividendes admissibles », le mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Dans la mesure où les distributions aux porteurs de parts sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté (« PBR ») pour le porteur de parts de ses parts, sauf dans la mesure où ce montant correspond à la tranche non imposable d'un gain en capital du Fonds, dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts. Dans la mesure où le PBR d'une part serait inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la suite de la disposition de la part et le PBR des parts du porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé. Si des transactions du Fonds sont déclarées par celui-ci sur le compte de capital, mais sont ultérieurement déterminées par le ministre du Revenu national du Canada comme étant un compte de revenu, il pourrait y avoir une augmentation du revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et de la composante imposable des sommes distribuées aux porteurs de parts; le ministre du Revenu national du Canada pourrait donc réévaluer les porteurs de parts résidents pour augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

Lors de la disposition réelle ou présumée d'une part, y compris le rachat d'une part par le Fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition de la part excède (ou est dépassé par) le total du PBR de la part pour le porteur de parts et les frais de disposition. À cette fin, le produit de disposition du porteur de parts n'inclura pas le revenu net ni

les gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds et versés au porteur de parts lors du rachat. En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital ne peut généralement être déduite que des gains en capital imposables. Toute perte en capital déductible non utilisée peut être reportée indéfiniment sur une période allant jusqu'à trois ans, puis déduite des gains en capital nets imposables réalisés au cours d'une autre année, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les frais d'acquisition payables par les porteurs de parts aux courtiers inscrits lors de l'acquisition de parts ne sont pas déductibles par les porteurs de parts, mais sont ajoutés au PBR des parts souscrites. Le coût des parts nouvellement acquises doit être mis en moyenne avec le PBR de toutes les autres parts détenues par le porteur de parts au moment des immobilisations.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur les incidences fiscales du reclassement ou de la substitution de catégories de parts.

Les porteurs de parts seront informés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital nets imposables et du remboursement du capital qui leur a été payé ou qui leur est payable, du revenu net considéré comme ayant été reçu à titre de dividende imposable et du montant de tout impôt étranger considéré comme ayant été payé par eux. Les particuliers peuvent être redevables de l'IMR à l'égard des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables réalisés.

La quote-part des distributions versées par le Fonds par un porteur de parts reposera sur le nombre de parts qu'il détient à la date de clôture des registres de la distribution, peu importe depuis combien de temps le porteur de parts est propriétaire de ses parts. Lorsqu'un porteur de parts achète des parts, la valeur liquidative des parts, et donc le prix payé pour ces dernières, peut refléter le revenu et les gains accumulés dans le Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu et ces gains sont distribués par le Fonds, le porteur de parts devra inclure la part du porteur de parts de la distribution dans le revenu du porteur de parts même si une partie de la distribution qu'il a reçue peut refléter le prix d'achat payé par le porteur de parts pour les parts. Cet effet pourrait être particulièrement important si le porteur de parts achetait des parts juste avant une date de clôture des registres en vue de leur distribution par le Fonds.

### **Placements admissibles par les régimes enregistrés**

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

### **Échange de renseignements fiscaux**

En plus de la FATCA (dont il est fait mention ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines »), le Fonds peut être assujéti à des régimes de déclaration mis en place par des territoires à l'extérieur des États-Unis qui peuvent exiger que le Fonds déclare à une autorité gouvernementale compétente des renseignements concernant (i) chaque porteur de parts du Fonds et (ii) certaines personnes qui détiennent indirectement, ou qui contrôlent, des parts. Les porteurs de parts seront tenus de fournir au Fonds tous les documents fiscaux ou autres renseignements qui sont nécessaires pour que le Fonds se conforme à de tels régimes de déclaration.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES**

Le résumé qui suit est fondé sur les lois, réglementations et décisions en vigueur en matière d'impôt sur le revenu aux États-Unis, en vigueur ou disponibles à la date de la présente notice d'offre. Tout ce qui précède est sujet à changement, ce changement pouvant s'appliquer rétroactivement et avoir une incidence sur la validité de ce résumé. Ce résumé est inclus ici pour information générale seulement. Les acheteurs

potentiels de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur les incidences fiscales fédérales américaines de l'achat, de la possession et de la cession des participations dans le Fonds et sur l'application éventuelle de lois fiscales nationales, locales, étrangères ou autres.

Le texte qui suit est un résumé de certaines des incidences fiscales fédérales américaines d'un placement dans les parts par des acheteurs qui acquièrent leurs parts dans le cadre du placement initial. Le présent résumé ne s'applique qu'aux porteurs (au sens défini ci-après) qui acquièrent puis détiennent les parts à titre d'immobilisations corporelles au sens de la *Section 1221* du Code. En outre, ce résumé ne décrit aucune conséquence fiscale découlant des lois d'un État, d'une localité ou d'une autorité fiscale autre que le gouvernement fédéral américain. Le présent exposé ne concerne que les porteurs non américains (définis ci-dessous) et ne prétend pas traiter de tous les aspects de l'imposition du revenu fédéral américain (tels que les autres conséquences fiscales minimales) qui peuvent intéresser les porteurs de parts compte tenu de leur situation personnelle en matière de placement, sauf pour des discussions limitées sur des sujets particuliers, ni aux porteurs soumis à un traitement spécial en vertu de la législation fiscale fédérale américaine, notamment : les institutions financières, les compagnies d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières ou les commerçants optant pour un traitement à la valeur de marché, les entités gouvernementales, les sociétés de personnes ou les entités assimilées à des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les organisations exonérées d'impôt, les comptes de retraite individuels, les personnes qui détiennent les parts en tant que position dans un « ordre lié » ou dans le cadre d'un titre synthétique ou d'une « couverture », d'une « opération de conversion » ou d'un autre investissement intégré, les investisseurs dans des entités intermédiaires détenant des parts, les expatriés américains, les personnes qui possèdent 10 % ou plus des parts, et les personnes qui détiennent des participations dans la dette ou dans d'autres produits financiers émis par le Fonds ou l'un des membres de son groupe.

Aux fins du présent exposé, un « porteur » est le propriétaire véritable d'une part. Tel qu'il est utilisé dans les présentes, le terme « **porteur non américain** » désigne un porteur qui est ou est traité aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme étant :

- une personne étrangère non résidente;
- une société étrangère;
- une succession qui n'est pas soumise à l'impôt fédéral américain sur le revenu net, ou
- une fiducie si (1) aucun tribunal américain ne peut exercer une surveillance principale sur son administration ou aucun Américain et aucun groupe de personnes de ce type n'est autorisé à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, et (2) la fiducie n'a pas le choix d'être traitée comme une personne américaine.

Aucune décision de l'IRS ou aucun avis de l'avocat n'a été ou ne sera demandé en ce qui concerne les questions discutées ci-dessous. Rien ne garantit que l'IRS ne prendra pas une position différente en ce qui concerne les incidences fiscales de l'achat, de la propriété ou de la disposition des parts, ou qu'une telle position ne serait pas assumée par un tribunal compétent.

Si une société de personnes (ou une entité assimilée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des parts, le traitement réservé à un propriétaire véritable d'une telle entité dépend généralement du statut de ce dernier et des activités de l'entité et de ce propriétaire véritable. Toute entité de ce type et ses propriétaires véritables devraient consulter leurs conseillers fiscaux sur les incidences fiscales fédérales américaines de la détention et de la cession de ces parts.

## **Traitement fiscal fédéral américain du Fonds principal et du Fonds**

Le Fonds entend être traité comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le reste du présent exposé suppose qu'il soit traité de la sorte et qu'il investira sensiblement tous les apports en capital qu'il reçoit dans le Fonds principal. Le Fonds principal entend être traité comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, le Fonds principal ne recevra pas de décision de l'IRS ni d'avis de conseil fiscal concernant sa classification en tant que société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et rien ne garantit que l'IRS ne traitera pas le Fonds principal comme une société. Le reste du présent exposé suppose que le Fonds principal sera qualifié de société de personnes aux fins de l'impôt américain. Si le Fonds principal devait être traité comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les considérations décrites aux présentes qui s'appliquent au Fonds s'appliqueraient également au Fonds principal.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un investisseur du Fonds qui reçoit des distributions, le cas échéant, du Fonds ou qui dispose de parts dépendent généralement de sa situation particulière, y compris s'il exerce une activité industrielle ou commerciale américaine ou s'il est par ailleurs imposable en tant que personne des États-Unis.

Le Fonds principal et le Fonds ont l'intention d'exercer leurs activités de manière à ne pas être considérés comme s'ils exercent une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis (une « **activité industrielle ou commerciale américaine** »). Si le Fonds principal est considéré comme engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine pour une année d'imposition, le Fonds sera alors traité comme s'il était engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine pour cette année d'imposition. Si le Fonds principal ou le Fonds (ou tout instrument de placement affilié établi directement ou indirectement par le Fonds principal ou le Fonds) était considéré comme engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine, les résultats pourraient être sensiblement défavorables aux porteurs non américains.

Il existe un risque que le Fonds principal, et donc le Fonds, soit traité comme s'il est engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine. En général, un investisseur non américain qui restreint ses activités aux États-Unis à des opérations sur actions et sur titres pour son propre compte, que ces opérations soient effectuées par l'investisseur lui-même, ses employés, un courtier résident, un commissionnaire ou un partenariat, n'est pas réputé être engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine. Cette exemption ne s'applique pas aux courtiers en valeurs mobilières, et ne s'applique pas non plus à certaines activités commerciales dans lesquelles le Fonds principal peut être engagé, telles que des activités de prêt ou de financement, dans la mesure où ces activités ne sont pas considérées comme des opérations sur actions ou sur titres. Ni le Code ni les règlements du Trésor applicables n'établissent de règles claires quant au moment où certaines activités d'investissement, y compris certaines activités (telles que les activités de prêt, de financement ou de sous-financement) auxquelles le Fonds principal peut s'engager, ne feront en sorte que les investisseurs non américains soient traités comme étant engagés dans une activité industrielle ou commerciale américaine. Il existe donc un risque important que le Fonds puisse être considéré comme exerçant une activité industrielle ou commerciale américaine uniquement en raison de sa participation dans le Fonds principal.

Le Fonds principal a l'intention de prendre des mesures pour réduire le risque qu'il soit considéré comme engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine, notamment en détenant des investissements dans des partenariats en exploitation considérés comme engagés dans une activité industrielle ou commerciale américaine par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales américaines traitées comme des sociétés imposables aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (chacune, une « société américaine »). Chaque société américaine sera soumise à l'impôt sur le revenu fédéral américain (actuellement au taux de 21 %), ainsi qu'à tout impôt local et d'État applicable sur son revenu net. La part d'un porteur non américain dans une distribution sans liquidation effectuée par une société américaine sera traitée comme un dividende dans la mesure des bénéfices et des profits de la société américaine et sera assujettie à la retenue à la source américaine au taux de 30 % (ou au taux conventionnel inférieur). En outre,

nonobstant de telles mesures, le Fonds, du seul fait de sa participation dans le Fonds principal, peut néanmoins être traité comme s'il exerçait une activité industrielle ou commerciale américaine. Si le Fonds principal était considéré comme étant engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine pour une année d'imposition, le revenu et le gain attribués par le Fonds principal au Fonds qui est effectivement lié à cette activité industrielle ou commerciale seraient assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain à des taux progressifs (et seraient également assujettis à un impôt supplémentaire sur les « profits des succursales » de 30 % (ou au taux conventionnel inférieur) sur ces revenus et gains). Il est possible que le revenu et le gain du Fonds principal provenant de placements hors des États-Unis soient également traités comme un revenu effectivement lié imposable, comme décrit dans les présentes. Le Fonds serait également tenu de produire une déclaration de revenus fédérale américaine pour chaque année d'imposition au cours de laquelle le Fonds principal a été considéré comme étant engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine et la part distributive du revenu du Fonds qui serait effectivement liée à cette activité industrielle ou commerciale serait assujettie à l'impôt (qui pourrait être recouvré par retenue à la source).

Si le Fonds n'exerce pas d'activités industrielles ou commerciales américaines ou si les éléments suivants ne sont pas traités comme un revenu effectivement lié, il ne sera généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur sa part distributive :

- a) de participations, y compris le rabais d'émission initial, mais pas certaines participations éventuelles, si (x)(i) le Fonds ne détient pas réellement ou de manière constructive 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions, dans le cas d'une société, ou 10 % ou plus du total des participations dans le capital ou les bénéfices, dans le cas d'une société de personnes, de l'émetteur du titre de créance, (ii) le Fonds n'est pas une société étrangère contrôlée liée à l'émetteur du titre de créance par le biais de la propriété d'actions, et (iii) le Fonds se conforme à certaines exigences de certification, ou (y) la participation ne provient pas de sources américaines;
- b) de dividendes, sauf si ces dividendes proviennent de sources américaines ou ne constituent pas un gain provenant de la disposition d'une participation dans des biens immobiliers des États-Unis; ou
- c) de plus-values, à moins que ces dernières ne constituent des gains provenant de la disposition d'une participation dans des biens immobiliers des États-Unis.

Le Fonds sera généralement soumis à un impôt de 30 % (pouvant être perçu par retenue à la source) sur les dividendes et les participations de source américaine qui ne sont pas décrits en a) ci-dessus, sous réserve d'un ajustement aux termes d'une convention fiscale.

## FATCA

Nonobstant ce qui précède, de manière très générale et à quelques exceptions près, conformément aux *Sections 1471 à 1474* du Code, tel que modifié par les règlements du Trésor applicables, les directives de l'IRS, les accords intergouvernementaux pertinents et sous réserve de nouvelles instructions (collectivement, « **FATCA** »), les paiements de ou attribuables à certaines participations de source américaine (y compris les remises à l'émission initiale et intérêt de portefeuille), les dividendes, certains paiements relatifs à des instruments dérivés considérés comme des paiements « équivalents au dividende », la rémunération, et certains autres montants (collectivement, les « **paiements pouvant être retenus** ») au Fonds seront soumis à une retenue à la source de 30 %, sauf si cette entité conclut un accord valable avec le secrétaire du Trésor des États-Unis (le cas échéant) ou ne satisfait pas aux exigences d'un accord intergouvernemental pertinent (ou est autrement admissible à une exemption de ce qui précède) qui oblige cette entité à obtenir et à vérifier certaines informations des investisseurs, à se conformer à certaines obligations de déclaration en ce qui concerne certains investisseurs américains directs ou indirects, ainsi qu'à certaines autres exigences.

Chaque porteur de parts sera tenu de fournir certaines informations au Fonds (et le Fonds sera tenu de fournir certaines informations au Fonds principal) afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dispense de la FATCA, qu'il dispose d'un accord valide en vigueur avec le secrétaire du Trésor des États-Unis lui permettant de se conformer à certaines obligations d'information, de diligence ou de rapport exigées par la FATCA, ou qu'il se conforme d'une autre manière aux règles énoncées dans la FATCA. Si un porteur de parts ou le Fonds ne satisfait pas à ces exigences, il peut être soumis à une retenue à la source de 30 % en ce qui concerne sa part distributive des paiements retenus à la source. Tout porteur de parts qui ne fournit pas les informations demandées par le Fonds pour lui permettre de se conformer à la FATCA peut également être tenu de se retirer du Fonds. Le Fonds et le Fonds principal peuvent divulguer les informations décrites ci-dessus à l'IRS ou à d'autres parties, le cas échéant, pour se conformer à la FATCA. La retenue aux termes de la FATCA pourrait réduire les rendements pour les porteurs de parts.

Les exigences et les exceptions de la FATCA sont complexes et restent sujettes à des changements importants résultant des instructions supplémentaires du Service. Tous les investisseurs potentiels sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des obligations imposées aux investisseurs par la FATCA et de l'effet que de telles exigences pourraient avoir sur eux.

### **Imposition des porteurs de parts**

Hormis ce qui est décrit ci-dessus concernant la FATCA, un porteur non américain du Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral américain sur les distributions versées au titre de la vente ou de toute autre disposition de ses parts, sauf si (i) cette distribution ou ce gain constitue un revenu effectivement lié (et est attribuable à un établissement stable établi aux États-Unis par cet investisseur, si une convention fiscale applicable l'oblige à être assujéti à l'imposition des États-Unis sur la base du revenu net en ce qui concerne les revenus provenant de gains réalisés ou de gains acquis de la vente de ces parts), auquel cas le porteur de parts sera généralement assujéti à l'impôt à l'égard de ce revenu ou de ces gains à des taux progressifs, ou (ii) dans le cas d'un gain réalisé par un porteur de parts individuel, le porteur de parts est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus pendant l'année d'imposition de la vente et certaines autres conditions sont remplies. Les revenus effectivement liés réalisés par une société non américaine peuvent également être, dans certaines circonstances, soumis à un impôt supplémentaire sur les « profits des succursales » de 30 % (ou moins). En général, autres que celles décrites ci-dessus en ce qui concerne la FATCA, les déclarations d'informations fédérales américaines et la retenue à la source ne s'appliqueront pas aux distributions à l'égard des parts, bien que les porteurs non américains puissent être tenus d'établir leur exemption de la déclaration d'informations fédérale américaine et de la retenue de réserve en certifiant leur statut dans le formulaire W-8 de l'IRS applicable. Les porteurs non américains sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans le Fonds.

### **Contrôle fiscal des sociétés en commandite**

En vertu de certaines règles régissant le contrôle fiscal des sociétés en commandite (la « **Loi d'exécution du budget** »), les sociétés en commandite (y compris le Fonds principal) désignent une personne (le « **représentant de la société en commandite** ») pour agir en son nom dans le cadre des contrôles fiscaux de l'IRS et des procédures connexes. Les actions du représentant de la société en commandite, y compris son accord sur des ajustements du revenu du Fonds principal pour le règlement d'un contrôle fiscal de l'IRS du Fonds principal, lieront tous les commanditaires du Fonds principal (y compris le Fonds). Tous les commanditaires du Fonds principal seront réputés avoir accepté de nommer le commandité (ou un membre de son groupe) comme représentant de la société en commandite (ou, s'il n'est pas admissible à être représentant de la société en commandite, en tant que mandataire du représentant de la société en commandite). Les participations du représentant de la société en commandite peuvent ne pas coïncider avec les participations du Fonds. En outre, en vertu de ces règles, les impôts sur le revenu fédéral américain (et les intérêts et pénalités correspondants) imputables à un ajustement du revenu du Fonds principal à la

suite d'un contrôle fiscal ou d'une procédure judiciaire de l'IRS devront, sauf décision contraire du Fonds principal, être payées par le Fonds principal lui-même, dans l'année au cours de laquelle le contrôle fiscal ou une autre procédure est réglé. Cela pourrait faire supporter aux porteurs de parts le fardeau économique de la dette fiscale fédérale américaine résultant du contrôle fiscal du Fonds principal, en fonction de leurs participations indirectes dans le Fonds principal pour l'année au cours de laquelle le contrôle fiscal ou une autre procédure est réglé, même si cet impôt est dû à une année d'imposition antérieure dans laquelle les participations dans le Fonds principal ou l'identité de certains ou de tous les porteurs de parts étaient différentes; en conséquence, tout ajustement négatif de l'impôt du Fonds principal pourrait avantager les porteurs de parts au cours de l'année du contrôle fiscal même si l'ajustement est imputable à une année d'imposition antérieure.

Les nouvelles règles peuvent également faire en sorte que la charge de l'impôt sur le revenu fédéral américain découlant du contrôle du Fonds principal soit calculée de manière moins avantageuse que celle qui serait supportée par le Fonds (par exemple, en appliquant les taux d'imposition marginaux fédéraux les plus élevés et en ignorant potentiellement le statut de certains commanditaires). La Loi d'exécution du budget demande à l'IRS de mettre en place des procédures permettant au Fonds principal, lors du calcul des impôts et taxes prélevés sur ce dernier, en ce qui concerne les ajustements de contrôle, de tenir compte de certains taux d'imposition inférieurs applicables et du statut de certains commanditaires, y compris éventuellement du Fonds. En outre, si elle est choisie par le représentant de la société en commandite, d'autres procédures peuvent permettre au Fonds principal d'éviter dans certains cas l'obligation fiscale fédérale américaine au niveau de l'entité si certaines conditions sont remplies. Ces autres procédures peuvent obliger le Fonds à produire des déclarations modifiées et à payer tout impôt qui serait dû pour l'année d'imposition précédente sous contrôle, ou à ajuster l'impôt à payer déclaré dans sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle le contrôle est réglé (dans ce cas, cet ajustement peut être sujet à des intérêts plus élevés que si l'ajustement est payé par le Fonds principal). Toutefois, rien ne garantit que les conditions nécessaires à de tels ajustements ou autres procédures puissent être remplies ou que cette autre procédure sera choisie dans tous les cas. Tout impôt sur le revenu fédéral américain (ainsi que tous les intérêts et pénalités correspondants) payé par le Fonds principal en ce qui concerne les ajustements des contrôles de l'IRS au niveau du Fonds principal pourrait avoir un effet défavorable important sur les paiements des intérêts dans le Fonds principal. Si un tel impôt est imposé au Fonds principal, le commandité peut, à son entière discrétion, répartir le fardeau (ou la diminution du produit distribuable en résultant) de tels impôts, pénalités ou intérêts aux porteurs de parts à qui de tels montants sont directement imputables (que ce soit en raison de leur statut, de leurs actions, de leurs inactions ou autrement), tel que déterminé à la seule discrétion du commandité.

Les nouvelles règles de contrôle de sociétés en commandite sont complexes. Les investisseurs potentiels doivent discuter avec leur conseiller en fiscalité des éventuelles conséquences de ces règles relatives à un investissement dans le Fonds.

L'EXPOSÉ CI-DESSUS EST UN SOMMAIRE GÉNÉRAL. IL NE COUVRE PAS TOUTES LES QUESTIONS FISCALES QUI PEUVENT AVOIR UNE IMPORTANCE POUR UN INVESTISSEUR PARTICULIER. IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ À CHAQUE INVESTISSEUR POTENTIEL DE CONSULTER SON CONSEILLER FISCAL SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES D'UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS DANS LES CONDITIONS PROPRES À CE DERNIER.

## FACTEURS DE RISQUE

**Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment liés à l'objectif et à la stratégie de placement du Fonds et du Fonds principal. Les facteurs de risque suivants ne prétendent pas constituer une explication complète de tous les risques liés à l'achat de parts. Les investisseurs potentiels devraient lire attentivement la présente notice d'offre et consulter leur conseiller juridique et leurs autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.**

## **Risques associés à un investissement dans le fonds**

*Risque global; pas un programme d'investissement complet*

UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS PRÉVU EN TANT QUE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT COMPLET. UN PLACEMENT DANS LE FONDS REQUIERT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET LA VOLONTÉ D'ACCEPTER LES RISQUES ÉLEVÉS ET LE MANQUE DE LIQUIDITÉ INHÉRENTS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS. LES INVESTISSEURS DANS LE FONDS DOIVENT ÊTRE PRÊTS À SUPPORTER CES RISQUES POUR UNE PÉRIODE PROLONGÉE. RIEN NE GARANTIT QUE LES OBJECTIFS DE PLACEMENT DU FONDS SERONT ATTEINTS OU QUE LES INVESTISSEURS SE VERRONT REMBOURSER LEUR CAPITAL. LES INVESTISSEURS DOIVENT AVOIR LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET LA VOLONTÉ D'ACCEPTER LES CARACTÉRISTIQUES DE RISQUE DU PLACEMENT DU FONDS DANS LE FONDS PRINCIPAL. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS DE PLACEMENT DEVANT ÊTRE UTILISÉS PAR LE FONDS ET LE FONDS PRINCIPAL, COMME INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, AFIN DE SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS.

*Risques généraux en matière de placement*

La valeur liquidative du Fonds variera directement avec la valeur de marché et le rendement du portefeuille de placements du Fonds et du Fonds principal. En outre, la valeur de la participation du Fonds dans le Fonds principal dépend en partie de l'évaluation du Fonds principal par le conseiller. Se reporter à la rubrique « Fluctuations de la valeur liquidative et de l'évaluation des placements du Fonds principal » pour de plus amples renseignements à ce sujet.

*Changements apportés à la stratégie de placement*

Le gestionnaire peut modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts afin de s'adapter à l'évolution des circonstances.

*Possibilité limitée de liquider les placements*

Il n'existe pas de marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu qu'un marché se développe. Le présent placement de parts n'est pas assorti d'un prospectus et, par conséquent, la revente des parts est assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. De plus, les transferts de parts sont soumis à l'approbation du gestionnaire. Par conséquent, il est possible que les porteurs de parts ne soient pas en mesure de revendre leurs parts autrement qu'au moyen d'un rachat de leurs parts à une date d'évaluation, ce rachat étant soumis à des restrictions, notamment celles décrites à la rubrique « Rachat de parts ». Comme il est indiqué ci-après, les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de liquider leurs placements en temps voulu.

*Rachat de parts*

Les parts ne conviennent qu'aux investisseurs disposés à détenir des parts pendant une période de temps importante. Les rachats ne sont autorisés qu'à une date d'évaluation et moyennant un préavis d'au moins 120 jours, à moins que le gestionnaire ne décide d'accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat, à condition qu'il ait reçu du directeur des comptes discrétionnaires ou du conseiller en placement d'un porteur de parts une souscription concurrente qui compense au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation de la souscription compensatoire et le rachat simultané relèvent de la discrétion du gestionnaire.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre les rachats ou avoir l'intention de limiter les rachats et le paiement des montants de rachat en suspens, ce qui retarderait considérablement le paiement des rachats. Les droits de rachat des porteurs de parts sont limités par le plafond de rachat décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-dessus. L'application du plafond de rachat entraînerait un retard important dans la réception des paiements par les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Le 28 février 2022, le gestionnaire a suspendu les rachats de parts du Fonds conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. La suspension a pris fin, avec prise d'effet le 30 juin 2022. Rien ne garantit que le gestionnaire ne suspendra pas de nouveau les rachats aux termes de la déclaration de fiducie.

Des rachats importants de parts pourraient obliger le Fonds principal à liquider des positions plus rapidement que ce qui serait par ailleurs souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et obtenir une position de marché reflétant de manière appropriée une base d'actif réduite. Les éléments d'actif vendus par le Fonds principal pour effectuer les rachats ne sont pas nécessairement ceux qu'il aurait choisi de vendre normalement et de telles cessions pourraient l'empêcher d'exécuter sa stratégie de placement ou conduire à une concentration d'investissements illiquides ou autres plus élevée que celle qui aurait autrement été réalisée. Compte tenu des placements non liquides du Fonds principal, il peut ne pas être possible pour lui de les liquider afin de faire face aux rachats, à des valeurs ou à des conditions favorables ou aux évaluations actuelles du Fonds principal. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation ou sur la capacité des investisseurs à demander ultérieurement des rachats aux fins de rachat. Se reporter aux rubriques « Risques liés aux placements sous-jacents du Fonds – Liquidité des placements sous-jacents » et « Risque lié au Fonds principal et aux placements du Fonds principal – Illiquidité ».

#### *Plafond de rachat soumis à l'appréciation du gestionnaire*

Le gestionnaire peut choisir de procéder au rachat de moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal au cours d'un trimestre civil, avec l'approbation du CEI si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds principal, du Fonds ou des porteurs de parts. Par conséquent, il est possible que moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal soit disponible chaque trimestre pour des rachats, notamment lorsque ces rachats pèseraient indûment sur nos liquidités, seraient préjudiciables aux activités du Fonds principal ou risqueraient d'avoir sur lui un effet négatif qui l'emporterait sur l'avantage pour les porteurs de parts de maintenir le plafond de rachat.

#### *Situation financière, liquidités et ressources en capital*

Le Fonds prévoit générer des liquidités principalement à partir (i) du produit net des ventes de parts, (ii) des flux de trésorerie provenant de son investissement dans le Fonds principal et du rendement des investissements du Fonds principal et (iii) de tout accord de financement du Fonds principal. Les principales utilisations des liquidités seront (i) les investissements dans les éléments d'actif du portefeuille et les autres investissements, (ii) le coût des opérations, (iii) le coût des emprunts ou autres arrangements financiers et (iv) les distributions en espèces aux porteurs de parts.

#### *Risque lié à l'épuisement du capital*

Les distributions peuvent inclure un remboursement de capital. Un remboursement de capital signifie qu'une partie des flux de trésorerie retournés à un porteur de parts est généralement de l'argent qui a été investi dans un Fonds par opposition aux rendements générés par un tel investissement. Ces distributions ne doivent pas être confondues avec « rendement » ou « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la catégorie de parts concernée. De plus, les remboursements de capital réduiront le total des éléments d'actif du Fonds disponibles aux fins de placement, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds à générer des revenus futurs. Il ne faut tirer aucune conclusion sur le rendement du Fonds en fonction du montant de ces distributions.

### *Risques liés la maladie provoquée par le nouveau coronavirus (COVID-19)*

L'écllosion récente du coronavirus (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'écllosion s'est répandue partout dans le monde et a fait en sorte que les entreprises et les gouvernements ont imposé des restrictions comme des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de déplacement. La COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu des effets défavorables sur la valeur des éléments d'actif et causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, y compris à l'égard du cours et de la volatilité des éléments d'actif du Fonds principal. À ce stade, l'étendue éventuelle ou continue des effets du coronavirus sur le cours des éléments d'actif du Fonds principal et, par ricochet, sur le cours des parts, est incertaine et imprévisible.

L'épidémie de COVID-19 peut entraîner des perturbations de l'activité commerciale normale du Fonds et du Fonds principal et une épidémie durable peut avoir un impact négatif sur le Fonds et le Fonds principal et sur leur rendement financier. Le Fonds et le Fonds principal ont chacun mis en place des politiques de continuité des activités et élabore des stratégies supplémentaires pour faire face aux perturbations potentielles de ses activités. Toutefois, rien ne garantit que ces stratégies parviendront à atténuer les effets négatifs liés à l'épidémie de COVID-19. Une épidémie prolongée de COVID-19 pourrait être préjudiciable à la santé des employés, aux emprunteurs, aux contreparties et aux autres parties prenantes du Fonds et du Fonds principal.

L'étendue complète de la durée et des effets que la COVID-19, y compris toute réponse réglementaire à l'épidémie, aura sur les économies canadienne, américaine et mondiale et sur les activités du Fonds et du Fonds principal est très incertaine et difficile à prévoir à l'heure actuelle.

### *Risques liés à l'invasion russe en Ukraine*

Le 21 février 2022, le président russe Vladimir Putin a ordonné à l'armée russe d'envahir deux régions dans l'est de l'Ukraine (la République populaire de Donetsk et la République populaire de Luhansk). Le lendemain, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont annoncé des sanctions contre la Russie. Le 24 février 2022, le président Putin a commencé une invasion à grande échelle en Ukraine des forces russes mises en place, y compris les forces russes mises en place au Belarus. En réponse, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont imposé des sanctions supplémentaires visant à cibler le système financier russe, et par la suite de nombreux pays ont banni les avions russes de leurs espaces aériens respectifs. Des sanctions supplémentaires pourraient être imposées, et les États-Unis et les pays alliés ont annoncé qu'ils étaient déterminés à prendre des mesures pour empêcher certaines banques russes d'accéder aux systèmes de paiement internationaux. L'invasion russe en Ukraine, le déplacement de personnes qui en résulte à la fois en Ukraine et vers les pays avoisinants et l'augmentation des sanctions internationales pourraient tous avoir une incidence négative sur l'économie et les activités commerciales à l'échelle mondiale, et pourraient donc nuire au rendement des placements du Fonds principal. En outre, étant donné la nature évolutive du conflit entre les deux nations et son aggravation continue (par exemple, la décision de la Russie de placer ses forces nucléaires en état d'alerte maximale et la possibilité d'une cyberguerre importante par la Russie contre des cibles militaires et civiles à l'échelle mondiale), il est difficile de prédire l'incidence ultime du conflit sur la conjoncture économique, la situation des entreprises et la conjoncture du marché à l'échelle mondiale et, par conséquent, la situation peut comporter de grandes incertitudes et des risques importants pour le Fonds et le Fonds principal et en ce qui concerne le rendement de leurs placements ou activités, et la capacité du Fonds et du Fonds principal d'atteindre leurs objectifs de placement.

### *Fluctuations de la valeur liquidative et de l'évaluation des placements du Fonds principal*

Bien que le Fonds principal soit audité de manière indépendante par ses auditeurs tous les ans afin d'assurer une tarification aussi juste et précise que possible, l'évaluation des titres et autres placements du Fonds principal peut comporter des incertitudes et des jugements discrétionnaires et, si de telles évaluations s'avéraient inexactes, la valeur liquidative du Fonds principal pourrait en souffrir. En règle générale, il n'existera pas de marché disponible pour un nombre important de placements du Fonds principal et il sera donc difficile de les évaluer et des informations indépendantes sur les prix peuvent parfois ne pas être disponibles concernant certains des titres et autres placements du Fonds principal. Les évaluations seront établies de bonne foi, conformément aux documents constitutifs du Fonds principal.

Le Fonds principal peut parfois avoir une partie de son actif dans des placements qui, de par leur nature même, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec précision. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds principal à un tel investissement diffère de la valeur réelle, la valeur liquidative par part peut être indirectement sous-estimée ou surévaluée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui rachète la totalité ou une partie de ses parts pendant que le Fonds principal détient de tels investissements reçoive un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement reçu si la valeur réelle de ces investissements est supérieure à la valeur désignée par le Fonds principal. De même, le porteur de parts risque de recevoir un trop-payé si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur désignée par le gestionnaire à l'égard d'un rachat. En outre, un placement dans le Fonds par un nouveau porteur de parts (ou un placement supplémentaire par un porteur de parts existant) risquerait de diluer la valeur de ces investissements pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces investissements est supérieure à la valeur désignée par le gestionnaire. De plus, un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui effectue un investissement supplémentaire) pourrait payer plus qu'il n'aurait payé autrement si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur désignée par le gestionnaire ou le conseiller. Étant donné que les honoraires de consultation et l'allocation de rendement du Fonds principal reposent sur une plus-value non réalisée de ses éléments d'actif, celui-ci sera soumis à de tels risques d'évaluation.

#### *Porteurs de parts non autorisés à participer à la gestion*

Les porteurs de parts ne sont pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou à son exploitation. Les porteurs de parts n'ont aucune influence sur les activités de négociation du Fonds. La réussite ou l'échec du Fonds dépendra en fin de compte du placement indirect de l'actif du Fonds par le gestionnaire et le conseiller avec lesquels les porteurs de parts n'auront aucune relation directe.

#### *Dépendance envers le gestionnaire*

Le Fonds comptera sur la capacité du gestionnaire à gérer activement l'actif du Fonds. Rien ne garantit que des remplacements satisfaisants du gestionnaire seront disponibles si ce dernier cesse d'agir en tant que tel. La dissolution du gestionnaire ne mettra pas fin au Fonds, mais exposera les investisseurs aux risques inhérents à toute nouvelle entente de gestion de placement négociée avec un gestionnaire remplaçant pour le Fonds. Le gestionnaire a le pouvoir de prendre des décisions, de prendre des mesures et de donner des consentements au nom du Fonds en ce qui concerne le Fonds principal, notamment en consentant aux conflits et aux questions exigeant le consentement du client en vertu de la loi sur les conseillers relativement au Fonds principal.

#### *Dépendance du gestionnaire vis-à-vis du personnel clé*

Le gestionnaire dépendra dans une large mesure des services d'un nombre limité de personnes dans l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion de placements pour le compte du Fonds et du Fonds principal.

### *Dépendance envers le conseiller*

Le Fonds principal et, indirectement, le Fonds, comptent sur la capacité du conseiller de gérer activement les placements composant le portefeuille. Le conseiller prendra des décisions qui conditionneront la réussite du Fonds. Rien ne garantit que les approches utilisées par le conseiller seront fructueuses. Rien ne garantit que des remplaçants satisfaisants pour le conseiller seront disponibles, si nécessaire. La résiliation de la convention relative au conseiller ne mettra pas fin au Fonds ni au Fonds principal, mais dans l'éventualité de la résiliation de la convention relative au conseiller, le Fonds principal tentera de se liquider dans le cadre d'une liquidation en bonne et due forme. La liquidation des positions en titres détenues par le Fonds principal à la suite de la résiliation de la convention relative au conseiller peut entraîner des pertes substantielles pour le Fonds principal et, indirectement, pour le Fonds.

### *Dépendance du conseiller vis-à-vis du personnel clé*

Le conseiller dépend dans une large mesure des services d'un nombre limité de personnes dans l'administration des activités du Fonds principal. La perte de ces services pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du conseiller à exercer ses activités pour le compte du Fonds principal.

### *Imposition du Fonds*

Le Fonds ne sera pas une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie d'investissement à participation unitaire aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds (i) ne sera pas admissible au remboursement de gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt lorsque les parts sont rachetées, (ii) peut être réputé disposer de tous ses éléments d'actif le 21<sup>e</sup> anniversaire de sa création s'il n'est pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) peut être redevable de l'impôt minimum de remplacement, (iv) peut être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » de la Loi de l'impôt, et (v) peut être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Cela peut réduire le montant du revenu du Fonds disponible pour distribution aux porteurs de parts ou les rendements après impôt des porteurs de parts au cours d'une année d'imposition. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Situation du Fonds ».

### *Absence de participation dans le Fonds principal ou le portefeuille et retards dans la souscription*

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans le Fonds principal ni dans des titres compris dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront propriétaires d'aucun des titres détenus par le Fonds ou détenus dans le portefeuille. La participation du Fonds dans le Fonds principal est gérée par le gestionnaire et est donc soumise aux conditions du Fonds principal et à ses contrats. Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'action directe contre le Fonds principal, le conseiller ou leurs sociétés affiliées. Étant donné que le Fonds acceptera les souscriptions et investira ensuite dans le Fonds principal après le calcul de la valeur liquidative du Fonds principal, le déploiement du capital dans le Fonds principal devrait prendre du temps, et par le Fonds principal dans ses placements, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du porteur de parts.

### *Distributions*

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Si le Fonds a un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour un exercice donné, ce revenu sera distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie décrites à la rubrique « Distributions » et il devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt, indépendamment du fait que les espèces n'ont peut-être pas été distribuées à ces porteurs de parts. Étant donné que les parts peuvent être acquises ou rachetées trimestriellement et qu'il est prévu que les distributions du revenu et des pertes du Fonds aux porteurs de parts seront trimestrielles, ces distributions à un porteur de parts

donné pourraient ne pas correspondre aux gains et pertes économiques que ce porteur de parts pourrait subir.

#### *Obligations d'indemnisation potentielles*

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être soumis à d'importantes obligations d'indemnisation en faveur du fiduciaire, du gestionnaire ou de certaines parties qui leur sont liées. Le Fonds ne souscrira aucune assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée pour les pertes pour lesquelles le Fonds a accepté de les indemniser. Toute indemnisation versée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, par extension, la valeur liquidative par part.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, en responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, vis-à-vis de toute personne liée aux obligations d'investissement, aux affaires ou aux éléments d'actif du Fonds et toutes ces personnes ne consulteront que l'actif du Fonds pour le règlement de demandes d'indemnités de toute nature qui en découlent. Le gestionnaire considère, compte tenu des circonstances, peu probable qu'un porteur de parts soit tenu personnellement responsable, malgré la déclaration susmentionnée dans la déclaration de fiducie, d'obligations du Fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas réglées sur l'actif du Fonds. Il est prévu que les opérations du Fonds soient menées de manière à minimiser ce risque. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu de s'acquitter d'une obligation du Fonds, ce porteur de parts aura droit à un remboursement à partir de tout actif disponible du Fonds.

#### *Absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts*

Le Fonds et le gestionnaire ont consulté un conseiller juridique unique concernant la constitution et les modalités du Fonds et le placement des parts. Les porteurs de parts n'ont toutefois pas été représentés de manière indépendante. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds, les porteurs de parts ou le présent placement pourraient bénéficier d'un examen indépendant supplémentaire, cet avantage ne sera pas disponible. Chaque investisseur potentiel devrait consulter ses conseillers juridiques, fiscaux et financiers concernant l'opportunité d'acheter les parts et la pertinence d'investir dans le Fonds.

#### *Absence d'agents de placement indépendants*

Aucun agent de placement extérieur non membre du gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête des modalités du présent placement, de la structure du Fonds ou des antécédents du gestionnaire.

#### *Pas un fonds commun de placement public*

Le Fonds n'est pas soumis aux restrictions imposées aux OPCVM publics pour assurer la diversification et la liquidité de son portefeuille de placements.

#### *Frais du Fonds*

Le Fonds est obligé de payer des frais de gestion au gestionnaire, aux commissions de courtage et aux frais de fiduciaire, de dépositaire, de courtier principal, de responsable de la tenue des registres, juridiques, de comptabilité, de dépôt, etc., que le Fonds réalise ou non des bénéfices. En outre, le Fonds supporte indirectement les frais de gestion et les autres frais applicables ainsi que l'allocation de rendement à payer au conseiller par le Fonds principal ainsi que sa quote-part des frais du Fonds principal. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

## **Risques liés au Fonds principal et aux placements du Fonds principal**

### *Risque de placement global*

Tous les investissements dans des titres risquent la perte de capital. Il peut y avoir un risque accru en raison de la nature des titres que le Fonds principal doit acheter et négocier et des techniques et stratégies de placement utilisées pour tenter d'accroître les bénéfices. Ni le conseiller, ni le gestionnaire ne peuvent donner l'assurance que le Fonds principal ne subira aucune perte. De nombreux événements imprévisibles, y compris les actions de divers organismes gouvernementaux et les événements politiques nationaux et internationaux, peuvent provoquer de fortes fluctuations du marché.

### *Changements apportés à la stratégie de placement*

Le gestionnaire peut modifier la stratégie de placement du Fonds principal sans l'approbation préalable des porteurs de parts s'il estime qu'un tel changement est dans l'intérêt du Fonds principal et conforme à l'objectif de placement de ce dernier. Toutefois, le gestionnaire informera les porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours à l'avance de toute modification des objectifs, stratégies ou restrictions de placement du Fonds principal que le gestionnaire a déterminé de bonne foi comme étant un changement important.

### *Conjoncture économique générale et conditions du marché*

Les conditions économiques et de marché générales, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications de la législation et les circonstances politiques nationales et internationales peuvent influencer sur la réussite des activités du Fonds principal. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et sur la liquidité des investissements du Fonds principal. Une volatilité ou une illiquidité imprévue pourrait nuire à la rentabilité du Fonds principal ou entraîner des pertes.

### *Risques liés à l'exécution de stratégies de placement*

Le Fonds principal investira dans un certain nombre de titres et d'obligations comportant des risques inhérents importants. Bien que le Fonds principal tente de gérer ces risques par le biais de recherches approfondies, d'un suivi permanent des investissements et de techniques de couverture appropriées, rien ne garantit que les titres et autres instruments achetés par le Fonds principal augmenteront effectivement de valeur ou que le Fonds principal ne subira pas de pertes importantes.

### *Liquidité du marché*

Une baisse de la liquidité du marché des instruments dans lesquels il investit pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds principal, ce qui pourrait nuire à sa capacité à ajuster sa position. L'importance des positions du Fonds principal peut amplifier l'effet d'une diminution de la liquidité du marché pour ces instruments. Les modifications de l'effet de levier global du marché, la conséquence de la décision du courtier de réduire le niveau d'effet de levier disponible ou la liquidation par des acteurs du marché de positions identiques ou similaires, peuvent également avoir un effet défavorable sur le portefeuille du Fonds principal. La plupart des placements sous-jacents du Fonds principal, sinon tous, ne sont pas activement négociés et l'évaluation de ces placements peut comporter des incertitudes. Les investisseurs potentiels sont avertis que dans ces circonstances, la valeur liquidative du Fonds principal pourrait en pâtir.

### *Discrétion du gestionnaire; concentration des placements*

Le conseiller cherchera à participer aux activités de placement décrites dans la présente notice d'offre. Néanmoins, le conseiller peut modifier le portefeuille du Fonds principal. Il peut le faire à sa seule

discrétion et sans l'approbation d'un porteur de parts. En règle générale, le conseiller essaiera de répartir le capital du Fonds principal entre plusieurs placements, mais il peut s'écarter de cette politique de temps à autre et peut détenir quelques positions sur titres relativement importantes concernant le capital du Fonds principal par rapport à un fonds commun de placement type et ses avoirs peuvent être des industries spécialisées fortement concentrées, un nombre limité de secteurs de marché ou un nombre limité d'émetteurs. Une perte sur une position sur titre importante à la suite d'une telle concentration pourrait réduire considérablement le capital du Fonds principal.

#### *Frais du Fonds principal*

Le Fonds principal est tenu de payer ses frais, y compris les frais de gestion, les frais d'administration, les commissions de courtage et les frais juridiques, de comptabilité, de dépôt, etc., que le Fonds principal réalise ou non des bénéfices. Le commandité, le conseiller et les membres de leur groupe peuvent à l'occasion engager des dépenses pour le compte du Fonds principal et d'autres clients de Monroe. Bien que le commandité, le conseiller et les membres de leur groupe respectifs tentent de répartir ces frais de manière qu'ils jugent équitable, rien ne garantit que ces frais seront dans tous les cas répartis de manière appropriée.

#### *Allocation de rendement*

L'allocation de rendement peut créer une incitation pour le conseiller à amener le Fonds principal à effectuer des placements plus risqués ou plus spéculatifs que ce ne serait le cas en l'absence d'une telle allocation. De plus, étant donné que l'allocation de rendement est calculée sur une base qui inclut une plus-value non réalisée de l'actif du Fonds principal, elle peut être supérieure à celle calculée si l'allocation de rendement était basée uniquement sur les gains réalisés. Les calculs à effectuer aux fins du calcul de l'allocation de rendement doivent être faits en ce qui concerne le placement du Fonds dans son ensemble et, par conséquent, peuvent ne pas refléter les différentes époques et valeurs auxquelles les investisseurs du Fonds peuvent avoir apporté du capital au Fonds ou retiré du capital du Fonds et de la valeur liquidative du Fonds principal à ces moments.

#### *Non-divulgence des positions*

Afin de protéger la confidentialité de ses positions, le Fonds principal ne divulguera généralement pas toutes ses positions aux investisseurs du Fonds, bien que le gestionnaire et le conseiller puissent autoriser une telle divulgation sur une base sélective.

#### *Risque d'imposition*

Le Fonds principal est une société en commandite exonérée des îles Caïmans. Bien que ce ne soit pas le cas, il est possible que le Fonds principal soit assujéti à l'impôt dans un territoire autre que les îles Caïman, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds principal n'est pas assujéti à l'impôt aux Îles Caïman.

Le Fonds et le Fonds principal ont l'intention d'exercer leurs activités de manière à ne pas être considérés comme s'ils exercent une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis (une « **activité industrielle ou commerciale américaine** »). Si le Fonds ou le Fonds principal était considéré comme engagé dans une activité industrielle ou commerciale américaine, par exemple parce que l'origine du prêt ou d'autres activités actives des sociétés affiliées à Monroe étaient attribués au Fonds principal ou au Fonds, les résultats pourraient être sensiblement défavorables aux investisseurs potentiels. En particulier, le Fonds serait probablement soumis à un montant significatif d'impôt fédéral américain sur le revenu des sociétés (et éventuellement d'impôts nationaux et locaux) ainsi qu'à un impôt sur les profits des succursales. Ces impôts réduiraient sensiblement le montant disponible pour la distribution sur les participations dans le Fonds. Le Fonds principal, le commandité et le conseiller suivront un ensemble de directives et prendront

d'autres précautions pour éviter que le Fonds principal ou le Fonds ne soit traité comme s'il se livrait à activité industrielle ou commerciale américaine. L'acquisition auprès de sociétés affiliées à Monroe de prêts émis par ces sociétés affiliées à Monroe peut accroître le risque d'impôts et d'obligations de déclaration aux États-Unis.

#### *Disponibilité des stratégies de placement*

La détermination et l'exploitation des stratégies de placement poursuivies par le Fonds principal impliquent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le conseiller sera en mesure de trouver les occasions de placement appropriées pour déployer la totalité du capital du Fonds principal.

#### *Risques commerciaux*

Le portefeuille de placements du Fonds principal se composera principalement de titres de prêts privés émis par des sociétés privées du marché intermédiaire, et les résultats d'exploitation pour une période donnée seront difficiles à prédire. De tels placements impliquent un degré élevé de risque commercial et financier pouvant entraîner des pertes substantielles.

#### *Sociétés du marché intermédiaire*

Le Fonds principal prévoit d'investir dans les prêts privés de sociétés du marché intermédiaire. Bien que le commandité du Fonds principal estime que de tels placements peuvent offrir un potentiel d'appréciation important, les placements dans de telles sociétés impliquent des risques plus élevés à certains égards que les placements dans des sociétés plus grandes. Par exemple, en raison de la raréfaction de certains de ces placements, un investissement dans ces sociétés peut être plus illiquide que des placements dans des sociétés à plus grande capitalisation.

#### *Nature des placements*

Bien que les placements du Fonds principal devraient être principalement garantis, certains placements peuvent être non garantis et subordonnés à des montants importants de dette de premier rang. Advenant qu'une société du portefeuille ne puisse générer un flux de trésorerie suffisant pour couvrir le service de la dette, le Fonds principal pourrait subir une perte partielle ou totale du capital investi dans la société du portefeuille, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses rendements. En outre, les sociétés et les titres dans lesquels le Fonds principal investira ne seront généralement pas notés par une agence de notation ou seront moins bien notés. Les titres de créance et les titres non notés sont soumis à un risque plus élevé de perte de capital et d'intérêts. Ils sont également généralement considérés comme présentant un risque plus élevé que les titres de créance et les titres mieux notés en cas de détérioration de la conjoncture économique. Le remboursement du capital des emprunts du Fonds principal dépendra en grande partie de la solvabilité et de la solidité financière des émetteurs de ces emprunts. En cas de défaillance d'un emprunteur au titre de l'un des emprunts du Fonds principal, celui-ci disposera, dans la plupart des circonstances normales, de recours contractuels en vertu des accords de prêt, y compris éventuellement la vente de garanties. Cependant, l'exercice de tels droits contractuels peut entraîner des retards ou des coûts et toute garantie disponible peut ne pas être vendable ou vendue à un prix inférieur au montant du prêt, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds principal.

#### *Prêts non productifs*

Les prêts non productifs peuvent nécessiter des négociations ou des restructurations substantielles pouvant entraîner, entre autres, une réduction substantielle du taux d'intérêt, une réduction de valeur substantielle du capital du prêt ou un report des paiements. De plus, de telles négociations ou restructurations peuvent être assez longues et prolongées et peuvent donc créer une incertitude substantielle quant à la reprise

ultime. En cas de défaillance, d'entraînement ou de restructuration de ce type, bien que le Fonds principal puisse exercer des droits de vote à l'égard d'un prêt individuel, le Fonds principal peut ne pas être en mesure d'exercer des votes sur un pourcentage suffisant des droits de vote relatifs à cet emprunt pour déterminer l'issue de ce vote.

#### *Garantie*

Les titres de créance peuvent être touchés de manière préjudiciable dans la mesure où la garantie est insuffisante. Rien ne garantit que la valeur attribuée par le Fonds principal à la garantie sous-jacente à un instrument d'emprunt qu'il détient sera réalisée lors de la liquidation, pas plus que rien ne garantit que la garantie conservera sa valeur. En outre, certains titres de créance peuvent être assortis, en totalité ou en partie, de garanties personnelles fournies par l'emprunteur ou par un membre de la famille, ou par une société ou une autre entité affiliée à l'emprunteur. Le montant réalisable à l'égard d'un titre de créance peut être touché de manière préjudiciable si un garant ne respecte pas ses obligations en vertu de la garantie. En outre, la valeur des garanties servant de support à ces instruments de dette peut fluctuer. Enfin, le recouvrement de titres de créance en défaut et la prise de possession en vue de la liquidation ultérieure de divers types de sûretés peuvent entraîner des coûts monétaires ainsi que des coûts en termes de temps.

#### *Incapacité à répondre aux demandes de rachat en raison du manque de liquidité de la garantie*

En cas de défaillance d'un emprunteur au titre de l'un des emprunts du Fonds principal, celui-ci disposera, dans la plupart des circonstances normales, de recours contractuels en vertu des accords de prêt, y compris éventuellement la vente de garanties. Cependant, même si le Fonds principal est en mesure de poursuivre la vente d'une garantie en cas de défaillance de l'emprunteur, il peut être dans l'impossibilité de répondre aux demandes de rachat dans les délais impartis en raison de l'illiquidité de la garantie sous-jacente.

#### *Illiquidité*

Le Fonds principal s'attend à contracter des emprunts, dont une part importante sera illiquide, et à n'avoir aucun marché, ou seulement un marché limité. L'investissement du Fonds principal dans des emprunts non liquides peut limiter sa capacité à aliéner ses investissements en temps voulu et à un prix juste et peut empêcher de poursuivre d'autres occasions d'investissement favorables. En outre, le Fonds principal peut investir dans des prêts de type privé qui peuvent ou non être librement transférables en vertu des lois du pays concerné ou en raison de restrictions contractuelles à la revente et même si ces emprunts privés sont transférables, les prix réalisés sur leur vente pourraient être inférieurs à ceux payés à l'origine par le Fonds principal ou inférieurs à ce qui peut être considéré comme la juste valeur de ces obligations.

#### *Risque de crédit*

Les dettes sont exposées au risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de faire face aux paiements de capital et d'intérêts sur les obligations (risque de crédit). Rien ne garantit que le Fonds principal réussira à faire les bons choix et atténuera ainsi pleinement l'impact du risque de crédit sur lui. Un titre de créance ou une obligation peut faire l'objet d'un rachat au gré de l'émetteur. Si un titre de créance ou une obligation détenu(e) par le Fonds principal est appelé(e) à un remboursement anticipé, le Fonds principal sera tenu de permettre à l'émetteur de faire racheter ce titre ou cette obligation, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds principal à atteindre son objectif de placement.

#### *Produits titrisés*

Le Fonds principal peut de temps à autre, dans le cadre de ses activités de placement, investir, directement et indirectement (y compris par l'intermédiaire de billets à ordre émis par un membre du groupe du conseiller), dans des produits titrisés tels que des titres de créance adossés à des prêts (« TCAP », examinés

en détail ci-dessous) ou des produits liés à de telles obligations (y compris des véhicules ou des facilités de montage financier) ou consentir des prêts à des entités d'origine qui investissent dans des TCAP. Les produits titrisés peuvent présenter des risques similaires à ceux des autres types de placements dans lesquels le Fonds principal peut investir et, de fait, de tels risques peuvent être plus importants dans le cas de produits titrisés. De plus, investir dans des produits titrisés peut comporter une variété de risques uniques. Parmi les autres risques, les produits titrisés peuvent être soumis à un risque de remboursement anticipé. En outre, le rendement d'un produit titrisé sera touché par divers facteurs, notamment sa priorité dans la structure du capital de son émetteur, la disponibilité de tout rehaussement de crédit, le niveau et le calendrier des versements et des recouvrements et les caractéristiques des créances, prêts ou autres actifs sous-jacents qui sont titrisés, l'éloignement de ces actifs de l'initiateur ou du cédant, l'adéquation et la capacité de réaliser toute sûreté connexe et la capacité de l'agent serveur des actifs titrisés.

#### *Placements dans des titres de créance adossés à des prêts*

Le Fonds principal peut investir, directement ou indirectement, dans des TCAP et des facilités de montage financier de TCAP. Un TCAP est généralement une entité de titrisation avec faillite à distance qui détient des prêts privilégiés de premier rang, garantis, de deuxième rang ou non garantis. En règle générale, le Fonds principal est censé investir, directement ou indirectement, dans les tranches non notées ou les plus subordonnées des TCAP détenant des prêts sur le marché intermédiaire ou largement syndiqués, alors que d'autres investisseurs peuvent acheter davantage de tranches de premier rang de la structure du capital de l'entité du TCAP, s'exposant ainsi à différents risques de remboursement du capital et des intérêts. Les TCAP font des versements aux investisseurs au fur et à mesure que les versements sont reçus concernant leurs groupes d'actifs sous-jacents. Si le produit des groupes d'actifs sous-jacents n'est pas suffisamment important pour permettre d'effectuer des versements sur tous les investisseurs, les titres détenus par les investisseurs moins expérimentés dans les TCAP (comme le Fonds principal) subiront probablement une perte en capital. En cas de défaillance, la tranche de dette ayant le rang le plus élevé peut en général ordonner au responsable du TCAP de liquider ce dernier. En cas de liquidation, les tranches non classées ou les plus subordonnées d'un TCAP ne recevront aucun paiement tant que le capital et les intérêts de la dette prioritaire n'auront pas été intégralement payés. En tant que titulaire de la tranche la plus subordonnée, le Fonds principal peut ne pas être en mesure d'exercer des recours supplémentaires en vertu de la documentation relative à l'entité du TCAP. En outre, la valeur de la garantie sous-jacente dans les groupes d'actifs peut diminuer. Les TCAP sont des instruments non liquides et le Fonds principal pourrait ne pas être en mesure de vendre ces titres à des prix favorables, voire pas du tout.

#### *Titres adossés à des prêts affiliés*

Le Fonds principal peut acheter des titres (tant sur la nouvelle émission que sur le marché secondaire) dans des TCAP gérés par le conseiller ou les membres de son groupe (chacun étant un « **TCAP affilié** »). Un TCAP affilié peut payer des frais ou une autre rémunération fondée sur le rendement à Monroe, à condition que la quote-part du Fonds principal dans cette rémunération (sur la base de la proportion de l'investissement du Fonds principal dans ce TCAP affilié par rapport au total du capital investi dans ce TCAP affilié) soit annulée, soit remise au Fonds principal, soit compensée, dollar par dollar, par « l'intérêt porté » ou les frais de gestion versés par le Fonds principal au commandité ou au conseiller, selon le cas.

#### *Investissements dans des fonds communs de placement*

Le Fonds principal peut investir dans un ou plusieurs autres fonds communs de placement gérés ou conseillés par le conseiller ou un membre de son groupe. Dans de telles circonstances, des frais de gestion, des primes d'encouragement ou d'autres attributions ou frais en fonction du rendement qui seraient autrement facturés par le Fonds principal peuvent être facturés au niveau de ce fonds commun de placement avec une compensation aux frais de gestion ou aux intérêts reportés qui seraient autrement

facturés par le Fonds principal. En outre, ces frais de gestion, primes d'incitation ou autres attributions ou frais basés sur le rendement peuvent être calculés sur une base différente ou à des moments différents de ceux facturés au niveau du Fonds principal. Toutefois, le Fonds principal s'assurera que son investissement dans cet instrument de placement en commun ne lui fera pas supporter des frais de gestion, des primes de rendement ou d'autres allocations ou frais fondés sur le rendement d'un montant global supérieur au montant qu'il supporterait si tous les frais de gestion, incitatifs ou autres attributions ou frais basés sur le rendement étaient calculés et imputés au niveau du Fonds principal. Le Fonds principal peut également engager d'autres frais pour un placement dans ces fonds communs de placement, ce qui pourrait donner lieu à des frais plus élevés que s'il investissait directement dans les placements de ce fonds commun de placement et que ses rendements étaient nets de tous ces frais et dépenses.

#### *Placements immobiliers*

Le Fonds principal peut investir dans diverses transactions immobilières et opérations connexes, en tant que placement direct du Fonds principal ou par le biais d'investissements dans d'autres entités, y compris des sociétés affiliées au Fonds principal. Ces investissements immobiliers peuvent impliquer un financement hypothécaire de premier rang pour des transactions immobilières commerciales opportunistes ou à valeur ajoutée. La valeur de l'immobilier est soumise aux conditions du marché et des modifications défavorables du marché immobilier local peuvent réduire la valeur pouvant découler d'une liquidation. Les autres risques liés à la propriété et à l'exploitation d'immeubles commerciaux et résidentiels comprennent (i) la dépendance à l'égard des flux de trésorerie, (ii) les variations de l'offre ou de la demande de propriétés concurrentes dans une région (en raison d'une construction excessive), (iii) l'évolution des conditions financières des locataires, des acheteurs et des vendeurs d'immeubles, (iv) les changements dans la disponibilité du financement par emprunt, (v) les pénuries d'énergie et d'approvisionnement, (vi) les lois attribuant la responsabilité aux propriétaires de biens immobiliers pour les risques environnementaux existant sur ces biens, (vii) les modifications apportées aux lois et réglementations fiscales, immobilières, environnementales et de zonage, (viii) divers risques non assurés ou non assurables, (ix) les catastrophes naturelles, et (x) les défis inhérents au développement et à la gestion de biens immobiliers.

#### *Principales transactions et montage et disponibilité des prêts*

Le conseiller ou ses sociétés affiliées ou d'autres clients de Monroe ont l'intention de créer des prêts que le Fonds principal cherchera à acquérir à la juste valeur marchande. En accordant des prêts, ces initiateurs rivaliseront avec un large éventail de prêteurs, dont certains disposeront peut-être de ressources financières plus importantes, et d'autres qui voudront peut-être prêter de l'argent à de meilleures conditions (du point de vue de l'emprunteur) que celles-ci. Une concurrence accrue pour des prêts admissibles ou une diminution de l'offre disponible en prêts peut entraîner une baisse des rendements de ces prêts, ce qui pourrait réduire la disponibilité des prêts ou des rendements pour le Fonds principal. Le niveau de sophistication analytique, à la fois financier et juridique, nécessaire au succès du financement des entreprises, en particulier des entreprises rencontrant des difficultés commerciales et financières importantes, est exceptionnellement élevé. Rien ne garantit que le conseiller ou les membres de son groupe évalueront correctement la juste valeur marchande de ces placements, la valeur des éléments d'actif garantissant ces prêts ou les perspectives de succès du remboursement, du redressement ou d'une action similaire.

#### *Responsabilité du prêteur et subordination équitable*

Aux États-Unis, un certain nombre de décisions judiciaires ont confirmé ces dernières années le droit des emprunteurs de poursuivre en justice des établissements de crédit sur la base de diverses théories juridiques en évolution (collectivement appelées « **responsabilité du prêteur** »). En règle générale, la responsabilité du prêteur est fondée sur le principe qu'un prêteur institutionnel a violé une obligation (implicite ou contractuelle) de bonne foi et de loyauté envers un emprunteur ou a assumé un certain degré

de contrôle sur l'emprunteur, ce qui a créé une obligation fiduciaire envers l'emprunteur ou ses autres créanciers ou actionnaires. En raison de la nature de certains placements du Fonds principal, celui-ci pourrait être soumis à des allégations de responsabilité du prêteur et également en raison de la nature de certains de ses placements, il peut être soumis aux créances des créanciers d'un débiteur, selon lequel les titres de créance qu'il détient doivent être subordonnés de manière équitable.

#### *Risque lié aux taux d'intérêt*

Bien que le Fonds principal prévoie d'investir principalement dans des prêts à taux variable, advenant que le Fonds investisse dans des prêts à taux fixe, il serait exposé au risque de taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des instruments à revenu fixe changera inversement avec les fluctuations des taux d'intérêt. À mesure que les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des instruments à revenu fixe tend à diminuer. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des instruments à revenu fixe tend à augmenter. Ce risque sera généralement plus important pour les titres à long terme que pour les titres à court terme. Le Fonds principal est autorisé, mais non obligé, à tenter de minimiser l'exposition de son portefeuille aux variations de taux d'intérêt par le biais de swaps de taux d'intérêt, de contrats à terme sur taux d'intérêt, d'options sur taux d'intérêt ou d'autres stratégies de couverture.

#### *Fraude par emprunteur et rupture de clause contractuelle*

Le Fonds principal cherchera à obtenir des protections structurelles, conventionnelles et contractuelles en ce qui concerne les conditions de ses placements, si cela est jugé approprié dans les circonstances. Rien ne garantit que ces tentatives visant à fournir une protection contre les risques de baisse de ses investissements produiront l'effet escompté et les investisseurs potentiels devraient considérer un placement dans le Fonds principal comme étant spéculatif et présentant un degré de risque élevé. Les investissements dans des prêts, des obligations ou des billets de premier rang garantis sont principalement liés à la possibilité que l'emprunteur ou l'autre fournisseur de services d'appui au crédit fausse ou trompe ou omette, ou qu'il manque à ses engagements. Une telle inexactitude, ou un caractère incomplet ou contraire à des clauses restrictives peut avoir une incidence défavorable sur l'évaluation de la garantie sous-jacente à de tels investissements ou sur la capacité du Fonds principal à perfectionner ou à exercer un privilège sur la garantie garantissant le prêt ou à réaliser l'investissement. Le Fonds principal se fie à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations faites par les emprunteurs et leurs agents dans la mesure du raisonnable, mais ne peut garantir cette exactitude ou l'exhaustivité.

#### *Considérations d'insolvabilité relatives aux émetteurs de prêts, responsabilité du prêteur, et subordination équitable*

Un ou plusieurs des émetteurs de prêts acquis par le Fonds principal peuvent être impliqués dans des procédures de faillite ou des procédures similaires. Le processus de faillite comporte un certain nombre de risques importants. De nombreux événements de faillite sont le produit de litiges et de procédures contradictoires et échappent au contrôle des créanciers. L'effet d'un dépôt de bilan sur une société peut avoir un impact négatif et permanent sur celle-ci. Si la procédure est convertie en liquidation, la valeur de liquidation de la société peut ne pas correspondre à la valeur de liquidation présumée exister au moment du placement. Les retards peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du capital investi d'un créancier et les coûts administratifs liés à une procédure de faillite sont souvent élevés et seront payés à même la succession du débiteur avant tout remboursement aux créanciers. En outre, si les paiements sur un prêt sont évitables, qu'il s'agisse de transferts frauduleux ou de préférences, ces paiements peuvent être récupérés auprès du Fonds principal.

#### *Risque lié aux prêts de premier rang*

Le Fonds principal peut investir dans des prêts garantis de premier rang. Les prêts garantis de premier rang sont généralement notés en dessous de la catégorie investissement ou peuvent également ne pas être

notés. Par conséquent, les agences de notation de crédit peuvent considérer que les risques associés aux prêts de premier rang garantis sont similaires à ceux d'instruments à revenu fixe de qualité inférieure. Ces sociétés sont plus susceptibles que les émetteurs jugés placement de bonne qualité de faire défaut sur leurs paiements d'intérêts et de capital dus au Fonds principal, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement de ce dernier.

#### *Titres de créances de rang inférieur*

Bien que certains titres de créance de rang inférieur soient généralement des actions de premier rang ou d'autres titres de participation, les actions et les titres de créance dans lesquels le Fonds principal investira peuvent être subordonnés à des montants importants de titres de créance de premier rang, dont la totalité ou une partie importante peut être garantie. Ces investissements subordonnés peuvent être caractérisés par des risques de crédit plus importants que ceux associés aux obligations de premier rang du même émetteur. Ces titres subordonnés peuvent ne pas être protégés par toutes les clauses restrictives financières, telles que les limitations relatives à la dette supplémentaire, protégeant généralement cette dette de premier rang. Les détenteurs de titres de créance de second rang n'ont généralement pas le droit de recevoir le paiement intégral en cas de faillite ou de liquidation tant que les créanciers de rang supérieur n'ont pas été payés en totalité. Les détenteurs de capitaux propres n'ont droit au paiement que lorsque tous les créanciers ont été intégralement payés. En outre, les recours dont disposent les détenteurs de créances de second rang sont normalement limités par des restrictions favorisant les créanciers de rang supérieur. Advenant qu'une société du portefeuille ne puisse générer un flux de trésorerie suffisant pour couvrir le service de sa dette, le Fonds principal peut subir une perte partielle ou totale du capital investi.

#### *Prêts bancaires*

Le Fonds principal peut investir dans des prêts et des participations. Ces obligations sont soumises à des risques uniques, notamment : (i) l'invalidation éventuelle d'une transaction d'investissement en tant que transfert frauduleux en vertu de la législation pertinente sur les droits des créanciers, (ii) les réclamations dites de responsabilité du prêteur par l'émetteur des obligations, (iii) les responsabilités environnementales pouvant survenir en ce qui concerne les garanties garantissant les obligations, et (iv) la limitation de la capacité du Fonds principal à faire valoir directement ses droits en matière de participations. En analysant chaque prêt bancaire ou participation, le conseiller compare l'importance relative des risques aux avantages escomptés de l'investissement. Les réclamations réussies de tiers résultant de ces risques, ainsi que d'autres, seront à la charge du Fonds principal.

#### *Placements ne détenant pas le contrôle*

En règle générale, le Fonds principal détiendra des participations ne donnant pas le contrôle dans les sociétés de son portefeuille et, par conséquent, aura une capacité limitée d'influence sur la direction des sociétés de son portefeuille afin de protéger sa position dans ces sociétés. Bien que le Fonds principal s'efforce de négocier des clauses restrictives négatives et d'autres restrictions contractuelles pour chaque société du portefeuille, il incombera en premier lieu à la direction d'exploiter chaque société du portefeuille quotidiennement.

#### *Titres au-dessous du pair*

Le Fonds principal a la capacité d'investir dans des titres dont la valeur nominale est évaluée ou négociée au-dessous. Cela inclut les titres, les créances privées et les obligations d'entités américaines et non américaines qui rencontrent des difficultés financières ou commerciales importantes. Les titres inférieurs à la valeur nominale peuvent générer des rendements importants pour le Fonds principal, mais impliquent également un degré de risque important. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des entités confrontées à des difficultés financières ou commerciales importantes, il peut souvent être difficile

d'obtenir des informations sur la situation réelle de ces émetteurs. Les lois fédérales et nationales relatives aux transferts frauduleux, aux privilèges annulables, à la responsabilité du prêteur et au pouvoir discrétionnaire du tribunal des faillites de rejeter, subordonner ou déroger au droit des créances particulières peuvent également nuire à ces investissements.

#### *Investissements en difficulté*

Le Fonds principal peut investir dans des titres de créance, des titres et des éléments d'actif dont le prix est inefficace en raison d'incertitudes commerciales, financières, de marché ou juridiques. Le niveau de sophistication analytique, à la fois financier et juridique, nécessaire au bon rendement de tels investissements est exceptionnellement élevé. Rien ne garantit que le conseiller évaluera correctement la nature et l'ampleur des divers facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des placements du Fonds principal.

En particulier, le Fonds principal peut acheter des titres et d'autres obligations d'entreprises en grande difficulté financière ou commerciale, notamment d'entreprises en faillite ou dans une autre procédure de restructuration ou de liquidation. Bien que ces investissements puissent générer des rendements importants pour le Fonds principal, ils impliquent un degré de risque important et peuvent ne générer aucun rendement pendant une période de temps considérable, voire pas du tout. Rien ne garantit que le Fonds principal évaluera correctement la valeur des éléments d'actif garantissant ses prêts ni les perspectives de réussite de la restructuration ou d'une action similaire. Dans toute procédure de restructuration ou de liquidation relative à une société financée par le Fonds principal, celui-ci peut perdre tout ou partie des montants avancés à l'émetteur ou peut être contraint d'accepter une garantie dont la valeur est inférieure au montant du prêt avancé par lui à l'émetteur.

#### *Investissements de financement contentieux*

Le Fonds principal peut (i) investir dans des actions en justice commerciales individuelles, (ii) financer les coûts de la défense contre des actions en justice commerciales individuelles, (iii) prêter à des particuliers ou à des portefeuilles d'affaires commerciales gérées par des cabinets d'avocats sélectionnés lorsque les créances sous-jacentes s'inscrivent dans son profil d'investissement, ou (iv) conclure d'autres structures ou arrangements contractuels dont la valeur découle du rendement ou de l'issue d'une revendication juridique sous-jacente ou d'une série de revendications juridiques. Diverses lois et réglementations professionnelles traitant généralement des litiges (y compris, sans limitation, les lois et réglementations des États en matière d'éthique juridique) sont complexes et sujettes à des changements et des incertitudes constants. Certains territoires interdisent ou restreignent expressément la capacité de céder certaines créances ou de participer à l'intérêt éventuel des honoraires d'un avocat dans une réclamation. Certains territoires peuvent ne pas autoriser le Fonds principal à effectuer des investissements ou à effectuer d'autres transactions commerciales et financières liées à certaines revendications juridiques. En outre, les lois de ces territoires peuvent être suffisamment incertaines pour que le Fonds principal n'ait pas la capacité ou le désir de réaliser de tels investissements, limitant ainsi la taille totale du marché potentiel des investissements de financement contentieux. Il existe également un risque que le Fonds principal investisse dans un pays donné, ce qui risquerait de faire en sorte que cette convention d'investissement ne soit pas appliquée, compte tenu des incertitudes quant à la législation et à la réglementation applicables. Tout manquement du Fonds principal à se conformer à toute loi, règle ou réglementation fédérale, nationale ou locale pourrait l'exposer à une responsabilité, notamment, des amendes et d'autres sanctions, et pourrait compromettre le recouvrement final d'une sentence ou d'un jugement positif.

#### *Risques liés aux contrats à terme*

Le Fonds principal peut détenir des positions dans des contrats à terme standard. La volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché constituent l'un des principaux risques liés à la détention de

positions dans des contrats à terme. La rentabilité de ces positions dépendra principalement des fluctuations des prix courants. Les mouvements de prix pour les contrats à terme dépendent, entre autres, des politiques et des programmes gouvernementaux de contrôle du commerce, des finances, des finances et des changes, des conditions météorologiques et climatiques, de l'évolution des relations entre l'offre et la demande, des événements politiques et économiques nationaux et internationaux, des fluctuations des taux d'intérêt, de l'évolution des philosophies et des émotions des participants au marché. En outre, les gouvernements interviennent parfois, directement et par réglementation, sur certains marchés à terme, souvent dans le but d'influencer directement les prix. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peut entraîner une évolution rapide de ces marchés.

#### *Utilisation de l'effet de levier par le Fonds principal*

Le Fonds principal prévoit d'utiliser un effet de levier en contractant des emprunts pour financer une partie de ses investissements dans des sociétés du portefeuille. L'utilisation d'un effet de levier entraînera pour le Fonds principal des intérêts débiteurs et d'autres coûts qui pourraient ne pas être couverts par ses bénéfices ou par la plus-value de ses investissements. L'effet de levier offre des possibilités d'augmenter le rendement total du Fonds principal, mais il a également pour effet d'accroître potentiellement les pertes. Par conséquent, tout événement ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un investissement du Fonds principal serait amplifié dans la mesure où il est endetté. L'effet cumulatif de l'utilisation de l'effet de levier par le Fonds principal sur un marché qui se déprécie par rapport à ses investissements pourrait entraîner une perte importante pour lui, qui serait plus importante que s'il n'était pas endetté. L'effet de levier augmentera l'exposition du Fonds principal à des facteurs économiques défavorables, tels que des taux d'intérêt en forte hausse, de graves ralentissements économiques ou une détérioration de la situation de ses placements ou des marchés correspondants. Dans la mesure où le Fonds principal utilise un effet de levier, un ou plusieurs de ses investissements ou autres éléments d'actif peuvent être nantis en garantie de sa dette. Si le Fonds principal devient sujet à un passif, les parties cherchant à le faire régler peuvent avoir recours à son actif de manière générale et ne peuvent se limiter à un investissement ou à un actif particulier, par exemple le prêt ou le bien à l'origine du passif. Dans la mesure où le commandité choisit d'utiliser des entités ad hoc pour des transactions individuelles afin de réduire le risque de recours, la bonne foi de ces entités peut être contestée ultérieurement en fonction d'un certain nombre de théories, notamment le soulèvement du voile, la consolidation substantielle et d'autres motifs. Le Fonds principal peut fournir des garanties à l'appui des facilités de crédit utilisées pour acquérir des investissements, des frais d'exploitation liés aux investissements ou liés à des opérations sur dérivés, et rien ne garantit que ces garanties n'aient pas de conséquences défavorables pour lui. Bien que l'utilisation de l'effet de levier soit soumise à certaines limitations, celles-ci sont évaluées sur la base de l'incidence, de sorte que si l'actif du Fonds principal devait être réduit en raison de cessions, d'échéances ou de changements sur le plan de l'évaluation, ces limites pourraient être dépassées et il ne serait pas tenu de se conformer à ces restrictions.

#### *Utilisation de l'effet de levier par les sociétés du portefeuille*

On prévoit qu'une partie importante de l'actif du Fonds principal sera prêtée ou investie dans des sociétés qui ont un effet de levier. Des facteurs tels que la hausse des taux d'intérêt, les replis de l'économie ou la détérioration de la situation d'une société du portefeuille ou de son secteur pourraient compromettre la capacité de la société à honorer ses obligations en matière de service de la dette (y compris les investissements du Fonds principal). Les sociétés du portefeuille dans lesquelles le Fonds principal investira peuvent être fortement endettées, augmentant ainsi le degré de risque de crédit inhérent à chaque investissement.

#### *Risques liés à certaines dispositions*

Dans le cadre de la disposition d'un investissement dans une société de portefeuille, le Fonds principal peut être tenu de faire des déclarations sur les activités et les affaires financières de la société de portefeuille représentatives de celles effectuées dans le cadre de la vente d'une entreprise. Il peut également être tenu d'indemniser les acheteurs d'un tel investissement dans la mesure où de telles déclarations s'avèrent inexactes. Ces ententes peuvent entraîner des passifs éventuels envers le Fonds principal.

#### *Manque de possibilités d'investissement suffisantes*

Il est possible que le Fonds principal ne soit jamais pleinement investi si aucun investissement suffisamment attractif n'est relevé. En outre, le Fonds principal sera en concurrence avec un nombre important d'autres fonds d'investissement privés, ainsi que d'investisseurs institutionnels et stratégiques (du secteur), pour des investissements dans des sociétés du portefeuille. La détermination et la structuration des investissements en titres de créance sont très concurrentielles et comportent un degré élevé d'incertitude.

#### *Résultats d'exploitation projetés*

Les résultats d'exploitation projetés pour une société dans laquelle le Fonds principal investit (ou envisage d'investir) seront très importants pour la prise de décision. Les projections ne sont que des estimations des résultats futurs qui reposent sur les hypothèses formulées au moment de l'élaboration des projections. Rien ne garantit que les résultats énoncés dans les projections seront atteints.

#### *Besoin d'investissements ultérieurs*

Après son investissement initial dans une société de portefeuille donnée, le Fonds principal peut décider de fournir des fonds supplémentaires à cette société de portefeuille ou peut avoir la possibilité d'accroître son investissement dans une société de portefeuille performante. Rien ne garantit que le Fonds principal effectuera des investissements ultérieurs ou qu'il disposera de fonds suffisants pour effectuer tout ou partie de ces investissements. Toute décision du Fonds principal de ne pas effectuer d'investissements ultérieurs ou son incapacité à effectuer de tels investissements peut avoir un impact négatif important sur la société de portefeuille ayant besoin d'un tel investissement ou peut entraîner une occasion manquée pour lui d'accroître sa participation à une opération réussie.

#### *Placements en titres de participation en général*

Le Fonds principal peut investir dans des actions privilégiées ou ordinaires ou peut recevoir des actions privilégiées ou ordinaires à titre de compensation pour l'octroi d'un prêt. Les émetteurs de ces titres peuvent être des sociétés de capitalisation boursière de petite ou moyenne taille. Les investissements dans des titres de participation de sociétés à capitalisation boursière de petite ou moyenne taille auront une possibilité de commercialisation plus limitée que les titres de sociétés de grande taille. En particulier, les titres de petites sociétés peuvent avoir une volatilité des prix plus grande. Tous les investissements du Fonds principal dans des actions seront soumis aux risques de marché normaux. Bien que la diversification parmi les émetteurs puisse atténuer ces risques, le Fonds principal n'est pas tenu de diversifier ses placements dans des titres de participation et les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de la valeur des titres de participation qu'il détient en fonction des conditions du marché. Étant donné que les titres de participation ont un rang inférieur dans la structure du capital d'un émetteur, de tels placements peuvent exposer les investisseurs à des risques supplémentaires, qui ne s'appliquent pas aux titres de créance. En outre, les détenteurs de titres de participation peuvent être liquidés ou considérablement réduits en valeur lors d'une procédure de faillite ou de la restructuration d'une société.

#### *Investissements non américains*

Le Fonds principal prévoit d'investir principalement dans des sociétés américaines, mais, dans certaines circonstances limitées, il peut investir dans des sociétés du portefeuille organisées ou exerçant leurs activités principales en dehors des États-Unis. Ces investissements peuvent être soumis à certains risques supplémentaires dus, entre autres, à des points de droit applicable, aux risques liés à la fluctuation des taux de change, à la réglementation en matière de rapatriement du capital et à l'application de règles fiscales complexes aux investissements transfrontaliers.

#### *Risque de change*

Les investissements du Fonds principal peuvent être libellés ou liés à des devises autres que le dollar américain. Par conséquent, leur valeur dépendra en partie de la force relative du dollar américain. La réglementation en matière de contrôle des changes ou l'évolution du taux de change entre ces devises et le dollar américain peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur le Fonds principal. Une variation de la valeur d'une devise autre que le dollar américain par rapport à ce dernier entraînera une variation correspondante de la valeur en dollars des éléments d'actif du Fonds principal libellés dans cette devise non américaine, ainsi que de la valeur en dollars de la monnaie non américaine détenue par le Fonds principal. Les fluctuations des taux de change peuvent également avoir une incidence sur la valeur des dividendes et des intérêts gagnés, ainsi que sur les gains et les pertes réalisés sur la vente de titres détenus par le Fonds principal.

#### *Placements à long terme*

Certains des investissements du Fonds principal seront de nature à long terme et il est incertain que les profits réalisés sur ces investissements soient réalisés, voire jamais. Bien que le Fonds principal puisse générer actuellement des intérêts ou des dividendes sur certains de ses investissements, on ne s'attend généralement pas à ce que le capital investi soit restitué avant des années après le premier investissement. Le Fonds principal peut effectuer des investissements dont la maturité ne peut être atteinte ou dont il est disposé de manière avantageuse pour répondre aux demandes de retrait. Le Fonds principal peut être amené à vendre, à distribuer ou à aliéner des placements à un moment défavorable à la suite de demandes de retrait.

#### *Risque de crédit*

Certains instruments dans lesquels le Fonds principal peut investir peuvent, dans certaines circonstances, supporter un risque de crédit vis-à-vis des autres parties impliquées, ainsi qu'un risque de défaut de règlement. En outre, certaines protections, telles que les exigences de règlement, de séparation et de fonds propres minimales applicables aux intermédiaires, peuvent ne pas bénéficier des opérations directes entre deux contreparties (par exemple, hors bourse) et exposer les parties au risque de défaillance de la contrepartie.

#### *Responsabilité des administrateurs*

Dans certaines circonstances, le Fonds principal peut se voir accorder le droit de nommer un représentant aux conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il investit. Siéger au conseil d'administration d'une société du portefeuille expose les représentants du Fonds principal, et finalement le Fonds principal, à une responsabilité potentielle. Bien que les sociétés du portefeuille aient souvent une assurance pour protéger les administrateurs et les dirigeants de cette responsabilité, cette assurance peut ne pas être obtenue par toutes les sociétés du portefeuille et, même si elle est obtenue, elle peut être insuffisante.

*Le conseiller et le gestionnaire reçoivent des honoraires de consultation sur le total de l'actif sous gestion du Fonds principal et le gestionnaire et le commandité reçoivent des allocations de rendement sur la valeur liquidative du Fonds principal.*

Le conseiller et le gestionnaire ont droit aux honoraires de consultation versés trimestriellement et le gestionnaire et le commandité ont droit à l'allocation de rendement, le cas échéant, versée trimestriellement. Les honoraires de consultation reposent sur l'actif total du Fonds principal à la fin du trimestre, y compris les éléments d'actif financés par effet de levier. L'allocation de rendement est attribuée dans le cas où le rendement du Fonds principal depuis le début du trimestre (ou la date de création selon le cas) jusqu'à la fin du trimestre dépasse le rendement privilégié pour la même période (ou au prorata pour des trimestres partiels) et est versée sur la différence par laquelle le rendement de la valeur liquidative du Fonds principal (avant calculs et comptabilisation pour l'allocation de rendement) à la fin du trimestre est supérieure à sa valeur liquidative au début du trimestre (ou au prorata pour les trimestres partiels). L'actif géré du Fonds principal et sa valeur liquidative peuvent inclure des charges à payer pour les paiements en nature reçus des emprunteurs. Par conséquent, le gestionnaire, le conseiller et le commandité perçoivent des frais sur les versements qui pourraient ne jamais être reçus d'un emprunteur.

#### *Autres risques possibles*

Le Fonds principal peut investir dans d'autres instruments ou des instruments supplémentaires. Rien ne garantit que la liste ci-dessus est complète ou qu'il n'y a pas d'autres risques qui peuvent exister maintenant ou qui pourraient se produire dans le futur. Le Fonds principal est soumis à des risques supplémentaires, auxquels le Fonds a consenti dans le cadre de sa souscription au Fonds principal.

**Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint, ni que la valeur liquidative par part au rachat sera égale ou supérieure au coût initial de l'investisseur.**

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### **Le gestionnaire**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le gestionnaire (y compris ses représentants) et ses clients, y compris le Fonds. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent du gestionnaire qu'il prenne des mesures raisonnables pour repérer et régler les conflits d'intérêts importants dans le meilleur intérêt d'un client.

La présente notice d'offre ne décrit que les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou peuvent survenir dans l'exercice par le gestionnaire de son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Pour les conflits d'intérêts importants liés aux activités du gestionnaire en tant que gestionnaire de portefeuille de clients de comptes gérés ou de courtier sur le marché dispensé, les investisseurs doivent consulter la déclaration de conflit d'intérêts du gestionnaire.

Le gestionnaire a mis en place un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour tous les fonds d'investissement qu'il gère. Le gestionnaire obtient les recommandations positives et les approbations du CEI pour certaines questions de conflit d'intérêts concernant le Fonds. Les questions de conflits d'intérêts à transmettre au CEI pour le Fonds sont décrites dans diverses décisions accordant des dispenses au gestionnaire (collectivement, la « **dispense** »). Le CEI est composé d'au moins trois membres indépendants et est tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire concernant ses fonctions. Les honoraires et frais du CEI sont supportés et partagés par tous les fonds de placement appartenant à la famille de fonds du gestionnaire, y compris les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation de chaque membre du CEI. Pour plus de détails sur les questions de conflit d'intérêts que nous avons adressées au CEI, vous pouvez consulter une copie du rapport le plus récent du CEI à l'adresse <https://www.ninepoint.com/legal/irc-report/>.

#### *Parties liées et émetteurs reliés ou associés*

Sightline Wealth Management LP (« Sightline ») est un courtier inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de service à l'égard des parts de séries F et PF. Le Fonds est considéré comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Sightline et du gestionnaire, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline, Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline), le gestionnaire et Ninepoint GP sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Intérêt de la direction et autres dans les opérations importantes ».

Le gestionnaire peut effectuer des investissements pour le Fonds visant des titres d'émetteurs reliés ou associés, y compris des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs et des produits spécialisés pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de conseiller en valeurs et qui sont énumérés sur son site Web. Afin de gérer les conflits inhérents aux investissements pour le Fonds dans des émetteurs reliés ou associés, le gestionnaire fera en sorte que votre compte ne soit investi dans des titres d'émetteurs reliés ou associés que s'il considère que ces titres conviennent au Fonds et que l'investissement dans ces titres est dans l'intérêt supérieur du Fonds. Le gestionnaire s'assure également que ses représentants ne sont pas rémunérés d'une manière qui les incite à recommander ou à faire en sorte que le Fonds investisse dans de tels titres.

Le Fonds peut faire exécuter une partie des opérations de son portefeuille par Sightline. Le gestionnaire effectue une surveillance pour s'assurer que Sightline propose des tarifs concurrentiels et ne réalise des opérations pour le compte du Fonds par l'entremise de Sightline que lorsque les ordres donnés seront exécutés selon des modalités et conditions non moins favorables pour le Fonds que celui-ci pourrait obtenir si les ordres étaient exécutés par l'entremise de courtiers indépendants et à des commissions égales ou comparables à celles qu'auraient par ailleurs exigées des courtiers indépendants.

Le Fonds et le gestionnaire peuvent, de temps à autre, payer des commissions à des tiers qui (i) aident le Fonds principal à obtenir des facilités d'emprunt ou (ii) trouvent des entités qui achètent des éléments d'actif du Fonds principal. Le gestionnaire, ses dirigeants et les membres du même groupe que le gestionnaire ou ses dirigeants, peuvent collectivement détenir de petites participations minoritaires (c'est-à-dire moins de 5 % au total) dans les tiers qui reçoivent ces commissions du Fonds et du gestionnaire. L'existence de ces participations peut créer un conflit d'intérêts.

#### *Répartition juste et équitable*

Le gestionnaire gère des comptes similaires pour plusieurs clients et fonds, et peut négocier le même titre en leur nom au même moment. Un conflit potentiel existe si un client ou un fonds bénéficie d'une tarification ou de conditions d'exécution préférentielles par rapport à un autre client ou fonds. Le gestionnaire s'efforce de répartir les occasions de placement de manière juste et équitable entre les comptes et les fonds. En résumé, ce processus repose sur la répartition des achats et des ventes de titres au prorata de la valeur des comptes entre les comptes investis dans des stratégies similaires, sous réserve des besoins en trésorerie tels que les souscriptions et les rachats des comptes.

#### *Négociations croisées*

Les négociations croisées entre deux fonds ou entre un compte géré et un fonds peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, car le gestionnaire est chargé de déterminer les conditions des opérations, et en particulier le cours, pour les deux comptes et les conditions des opérations peuvent bénéficier à un compte au détriment de l'autre. En outre, il existe des restrictions réglementaires importantes concernant les négociations croisées.

Pour gérer ce conflit à l'égard d'un fonds, le gestionnaire doit, avant l'achat ou la vente de titres parmi les comptes et les fonds :

- s'assurer que l'achat ou la vente est conforme aux objectifs de placement du fonds concerné;
- s'assurer que les négociations de titres de créance sont exécutées au prix courant du marché;
- s'assurer, conformément à la dispense obtenue, que les opérations sur les titres négociés en bourse sont exécutées au dernier cours vendeur, de sorte que la négociation croisée est effectuée à un cours le plus proche de la valeur marchande au moment où la décision est prise d'effectuer la négociation croisée.

#### *Commissions liées au rendement*

Le gestionnaire peut exiger des commissions liées au rendement sur certains fonds ou comptes. Les commissions liées au rendement peuvent créer des conflits d'intérêts potentiels, car le gestionnaire est incité à favoriser ces fonds ou comptes dans l'attribution des occasions d'investissement, par rapport aux comptes qui n'offrent pas de commission liée au rendement. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer qu'au fil du temps, aucun compte ou fonds n'est favorisé par rapport à un autre. Le gestionnaire surveille également la négociation pour confirmer que chaque position est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds ou compte concerné.

#### *Répartition des frais*

L'imputation et la répartition des frais entre les fonds gérés par le gestionnaire (y compris le Fonds) et ses autres clients créent un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait imputer des frais de façon inappropriée pour s'avantager au détriment de ses clients. L'imputation et la répartition des frais entre certains clients et pas d'autres créent également un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait favoriser de manière inappropriée certains clients par rapport à d'autres. Le gestionnaire impute les frais comme décrits dans la présente notice d'offre et a pour politique de s'assurer qu'il répartit les frais attribuables à plus d'un fonds ou compte parmi tous les clients d'une manière équitable et cohérente.

#### *Accord de rétrocession des courtages en nature*

Les accords de rétrocession des courtages en nature se produisent lorsque les courtiers ont accepté de fournir d'autres services (relatifs aux études et à l'exécution des opérations) sans frais pour le gestionnaire en échange d'activités de courtage provenant des comptes et des fonds gérés par le gestionnaire. Bien que les courtiers participant aux accords de rétrocession des courtages en nature ne facturent pas nécessairement les commissions de courtage les plus basses, le gestionnaire conclura néanmoins de tels accords lorsqu'il est d'avis que ces courtiers fournissent la meilleure exécution ou que la valeur des études et des autres services dépasse tout coût supplémentaire de commission.

#### *Évaluation*

Le gestionnaire gagne des honoraires à l'égard du Fonds en fonction de l'actif sous gestion. Il existe un conflit potentiel dans l'évaluation des éléments d'actif détenus dans le portefeuille du Fonds, car une valeur plus élevée entraîne une augmentation des honoraires versés au gestionnaire. La surestimation de la valeur des éléments d'actif du Fonds peut également inciter un investisseur à acheter des parts du Fonds ou à conserver ses placements dans celui-ci en créant l'impression d'un rendement plus favorable. Le gestionnaire traite ce conflit potentiel en se conformant à sa politique d'évaluation, qui comprend un cadre d'évaluation pour déterminer la juste valeur des éléments d'actif. Un comité d'évaluation examine et approuve la politique d'évaluation à la juste valeur. Au besoin, le gestionnaire peut également retenir les services d'un fournisseur de services indépendant pour évaluer les titres en son nom, sous réserve de la supervision du gestionnaire.

### *Correction des erreurs*

Le gestionnaire déploie des efforts raisonnables pour réduire au minimum les erreurs de négociation et pour assurer l'équité envers les clients en ce qui concerne la protection contre les erreurs commises dans leur compte. Une erreur de négociation est une erreur par inadvertance dans le placement, l'exécution ou le règlement d'une opération. Une erreur de négociation n'est pas une faute intentionnelle ou un acte irréfléchi. Lorsqu'une erreur se produit, le Fonds conserve tout gain qui en résulte ou le gestionnaire rembourse le Fonds pour toute perte importante. Lorsque plus d'une opération est visée par une erreur, le gain sera déterminé net de toute perte associée. Bien que les erreurs ou les problèmes soient un sous-produit inévitable du processus opérationnel d'investissement, le gestionnaire s'efforce d'établir des contrôles et des processus pour réduire la possibilité qu'ils se produisent.

### *Opérations personnelles*

Les employés ayant connaissance des décisions de négociation du gestionnaire pourraient utiliser ces renseignements pour leurs opérations personnelles. Pour faire face à ce conflit potentiel, le gestionnaire dispose d'une politique sur les opérations personnelles des employés qui exige de ceux-ci qu'ils priorisent les intérêts des clients avant leurs intérêts personnels. Toutes les opérations personnelles des employés (autres que sur les titres dispensés) sont soumises à un processus d'approbation. Tous les relevés de compte des employés et des membres de leur famille qui résident sous le même toit sont examinés chaque mois pour assurer que les approbations préalables ont été obtenues et pour garantir la conformité avec la politique sur les opérations personnelles des employés.

### *Fonctions auprès de plusieurs entités et activités externes*

Les dirigeants ou les administrateurs du gestionnaire peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs de Sightline. Des conflits peuvent survenir en raison de l'engagement en temps requis par chaque fonction. Pour faire face à ce conflit, le gestionnaire et Sightline ont adopté des politiques et des procédures qui minimisent la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. Toutes les personnes sont tenues de respecter ces politiques dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque personne disposera de suffisamment de temps dans sa semaine de travail pour s'acquitter pleinement et correctement de ses responsabilités chez le gestionnaire et à Sightline.

À certains moments, les représentants du gestionnaire peuvent participer à des activités externes, comme siéger à un conseil d'administration, participer à des activités communautaires ou poursuivre des intérêts professionnels externes personnels, ce qui pourrait amener le représentant à faire passer ces intérêts avant ceux des clients, y compris le Fonds. Le gestionnaire a mis en place des politiques qui exigent que les personnes révèlent les situations où un conflit d'intérêts peut survenir avant de s'engager dans une activité externe. Les représentants du gestionnaire ne peuvent participer à de telles activités externes que si elles sont approuvées conformément à nos politiques.

### *Cadeaux et divertissements*

La réception de cadeaux ou de divertissements provenant de tiers qui sont excessifs ou fréquents peut constituer un conflit potentiel. Les employés du gestionnaire et les membres de leur famille immédiate ne sont pas autorisés à accepter des divertissements ou des cadeaux excédant une valeur symbolique de la part de tiers, y compris des particuliers, des clients, des courtiers, des fiduciaires, des banques, des institutions financières ou des représentants de sociétés qui font ou cherchent à faire des affaires avec le gestionnaire. Tous les employés sont tenus d'attester et d'indiquer à notre équipe de conformité s'ils ont accepté des cadeaux.

### **Le conseiller**

Les investisseurs doivent être conscients que, dans certains cas, le conseiller et les membres de son groupe pourront être confrontés à des conflits d'intérêts potentiels liés aux activités du Fonds principal. Le Fonds, par sa souscription au Fonds principal, a donné son accord aux conditions et accords à ce dernier, y compris à certains conflits d'intérêts. En acquérant une participation dans le Fonds, chaque investisseur sera réputé avoir reconnu l'existence de tels conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toute réclamation concernant l'existence de tels conflits d'intérêts réels et potentiels.

Le personnel du conseiller consacra le temps raisonnablement nécessaire pour mener les activités commerciales du Fonds principal de manière appropriée. Toutefois, le personnel du conseiller n'est pas obligé de consacrer tout son temps et son attention au Fonds principal et peut travailler sur d'autres projets, y compris les autres investissements et fonds d'investissement du conseiller. Le conseiller gère actuellement un certain nombre de fonds de placement, d'instruments à investisseur unique et de comptes gérés. Par conséquent, des conflits peuvent survenir dans l'allocation du temps, des services et des fonctions de gestion. Le Fonds principal peut ne pas avoir de participations dans ces autres investissements et fonds et il est possible que les investissements détenus par ces fonds soient en concurrence avec ceux du Fonds principal. Le conseiller et les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, traiter avec d'autres clients de Monroe, y compris, sans toutefois s'y limiter, des sociétés de services.

Il n'est pas interdit au conseiller ou aux membres de son groupe, ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs, directeurs ou membres, d'acheter ou de vendre des titres ou des marchandises pour leur propre compte. Les enregistrements de tels échanges ne seront pas ouverts à l'inspection. En ce qui concerne ces comptes personnels, ces personnes peuvent avoir des positions de placement différentes ou opposées à celles prises par le Fonds principal.

Le commandité et les membres de son groupe peuvent avoir le droit de recevoir des jetons de présence en espèces ou non, des honoraires d'engagement, des frais bancaires d'investissement, des frais de conseil financier, des frais de rupture, des frais de résiliation, des frais de clôture ou autres frais similaires versés par les sociétés du portefeuille au commandité ou à l'un de ses partenaires, membres de son groupe ou employés. Le Fonds principal peut nommer de temps à autre des sociétés de services affiliées au conseiller en qualité de gestionnaires de portefeuilles d'éléments d'actif lui appartenant et pour lui fournir certains autres services ou des services de gestion des garanties, d'administration des garanties et de surveillance des garanties aux sociétés du portefeuille. Ces services seront fournis aux termes de conventions de service entre le Fonds principal ou une société du portefeuille et les sociétés de services qui prévoient généralement le paiement de frais de gestion. Les honoraires versés à Monroe Credit Advisors, à un membre du groupe du conseiller, pour des services de banque d'investissement, de placement de titres de créance ou de conseil en rapport avec des investissements de portefeuille potentiels et existants du Fonds principal ou tous les frais payés aux sociétés de services qui sont des membres du groupe du conseiller ne seront pas payés au profit du Fonds principal et pourront être conservés par le conseiller et les membres de son groupe. Bien que le conseiller ait l'intention de fournir de tels services aux taux du marché concurrentiels, cette rémunération ne sera pas déterminée par des négociations sans lien de dépendance, sauf de la manière décrite ci-dessous en ce qui concerne Monroe Credit Advisors, qui ne garantira pas le rendement, par ses sociétés affiliées, des services fournis au Fonds principal.

Le commandité peut effectuer une opération de placement pour le compte du Fonds principal lorsque Monroe Credit Advisors est engagé par un emprunteur potentiel. Dans un tel cas, Monroe Credit Advisors percevra des frais de marché payés par l'emprunteur (soit directement, soit en déduisant une partie des frais de clôture payés par l'emprunteur) qui participent à cette transaction une fois l'opération terminée. Dans de telles circonstances, le conseiller estime que Monroe Credit Advisors joue un rôle similaire à celui d'autres sociétés de placement de dette tierces et reçoit une rémunération conforme aux normes de l'industrie.

Le Fonds principal peut investir indirectement dans des produits titrisés en investissant dans des billets à ordre émis par le conseiller ou l'un des membres de son groupe afin de permettre à ce dernier d'investir directement aux côtés du Fonds principal dans un tel produit titrisé. Cela permet à certains produits titrisés de se conformer aux règles de rétention des risques de l'Union européenne et des États-Unis, qui exigent que le gestionnaire de certains produits titrisés détienne une partie du risque dans ces produits titrisés afin de faire correspondre les participations du gestionnaire de ces produits titrisés avec les participations des investisseurs dans ces produits titrisés. Les conditions de ces billets à ordre émis au Fonds principal seront structurées de manière à ce que la quasi-totalité des avantages économiques que Monroe ou sa société affiliée tire de sa participation dans le produit titrisé acquis avec le produit de ces billets à ordre sera transmis au Fonds principal. Un investissement du Fonds principal dans un produit titrisé géré par un membre du même groupe que le conseiller facilitera la capacité du conseiller et des membres de son groupe à obtenir auprès de tiers des emprunts et des fonds propres pour ces produits titrisés.

De plus, le conseiller et les membres de son groupe peuvent créer une ou plusieurs coentreprises avec un ou plusieurs tiers dans le but de rechercher des occasions de placement exclusives et le Fonds principal peut conclure des transactions avec ces sociétés en participation. Aucun conflit d'intérêts ne sera réputé exister aussi longtemps que a) les partenaires tiers de la coentreprise reçoivent des droits d'origination basés sur le marché et b) que le commandité, le conseiller ou l'un de leurs mandants respectifs ne recevront aucune rémunération, directement ou indirectement, dans le cadre de la transaction avec la coentreprise liée.

Le Fonds principal et tous les autres clients de Monroe peuvent investir dans (x) différentes tranches d'une facilité de crédit qui partagent le même privilège et ont la même priorité en ce qui concerne la garantie d'un tel crédit, (y) différentes tranches de produits titrisés aux conditions du marché, et (z) le Fonds principal et les autres clients de Monroe peuvent investir dans des titres de participation, des titres analogues ou similaires, sur une base non proportionnelle, tant que la participation totale du Fonds principal et des autres clients de Monroe dans ces titres de participation, assimilables à des actions ou liés aux actions ne dépasse pas (i) 20 % de l'encours de ces titres de participation, assimilables à des actions ou liés aux actions, ou (ii) 20 % de la propriété véritable de l'émetteur sur ces titres de participation, assimilables à des actions ou liés aux actions. Sans le consentement du gestionnaire, le conseiller ne permettra ni au Fonds principal ni à aucun autre client de Monroe d'investir dans différentes tranches ou séries de prêts ou de titres émis par le même emprunteur (autre que ceux décrits ci-dessus), à moins que cette participation ne soit au prorata du Fonds principal et du ou des autres clients de Monroe dans les deux tranches ou séries afin qu'il n'y ait pas conflit. De plus, lorsque le conseiller estime qu'il serait approprié (que ce soit en vertu d'un arrangement préalablement convenu ou autrement) qu'un tiers prenne part à une possibilité d'investissement à laquelle participeront le Fonds principal ou les autres clients de Monroe, le conseiller utilisera son jugement pour tenter de répartir cette occasion d'investissement sur une base équitable, en tenant compte de toutes les considérations qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la lumière des circonstances de ce moment.

Comme indiqué ci-dessus, il est possible que le Fonds principal investisse dans des titres en portefeuille ou dans d'autres émetteurs dans lesquels d'autres clients de Monroe peuvent investir dans différentes parties de la structure du capital. Les participations du Fonds principal peuvent ne pas être en toutes circonstances liées aux participations des autres clients de Monroe dans la mesure où ils détiennent des titres de créance ou des titres de participation de rang inférieur ou supérieur, selon le cas, susceptibles de créer des conflits d'intérêts réels ou potentiels ou l'apparition de tels conflits. À cet égard, des actions peuvent être entreprises par les autres clients de Monroe qui sont défavorables au Fonds principal. Les participations du Fonds principal ou des autres clients de Monroe qui investissent dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur sont particulièrement susceptibles d'entrer en conflit en cas de difficultés financières de l'émetteur (ou de pression financière accrue après que le Fonds a investi dans l'émetteur). Par exemple, si un financement supplémentaire est nécessaire en raison de difficultés financières ou autres, il ne sera peut-être pas dans l'intérêt du Fonds principal, en tant que détenteur d'une dette garantie de

premier rang émise par cet émetteur, de fournir un tel financement supplémentaire. Si d'autres clients de Monroe détenant des titres de participation perdaient leurs placements respectifs à la suite de telles difficultés, la capacité du conseiller ou des membres de son groupe de recommander des actions qui sont dans l'intérêt véritable du Fonds principal pourrait être altérée. L'inverse est vrai lorsqu'un autre client de Monroe détient des titres de créance auprès d'un émetteur où le Fonds principal détient des capitaux propres. En outre, il est possible que, dans une procédure de faillite, les participations du Fonds principal puissent être subordonnées ou autrement lésées du fait de la participation et des actions de cet autre client de Monroe en rapport avec leur investissement. Rien ne garantit que la durée ou le rendement du placement du Fonds principal sera équivalent ou supérieur à la durée ou aux rendements obtenus par les autres clients de Monroe participant à la transaction. Cela peut entraîner une perte ou une dilution importante du placement du Fonds principal, tandis qu'un autre client de Monroe récupère tout ou partie des montants qui lui sont dus. La capacité du conseiller ou des membres de son groupe à appliquer efficacement les stratégies du Fonds principal peut être limitée dans la mesure où les obligations contractuelles contractées à l'égard des activités des autres clients de Monroe imposent des restrictions au Fonds principal qui effectue des opérations que le conseiller peut souhaiter poursuivre.

En cas de conflit d'intérêts dans la répartition d'un investissement particulier entre le Fonds principal et d'autres clients de Monroe, rien ne garantit que le Fonds principal réalisera cet investissement, même si cet investissement répond à ses objectifs de placement. De plus, dans des circonstances dans lesquelles le Fonds principal peut effectuer un investissement que d'autres clients de Monroe ont déjà fait ou qui, simultanément, fera ou cherchera à faire, des considérations de liquidité et de concentration peuvent limiter sa participation à un tel investissement ou sa capacité à en disposer facilement. De plus, dans de telles circonstances, le Fonds principal, d'une part, et ces autres clients de Monroe, d'autre part, peuvent avoir des intérêts et des objectifs de placement contradictoires, y compris en ce qui concerne les rendements ciblés de l'investissement et le calendrier de cession de l'investissement; par conséquent, le commandité ou un membre de son groupe peut prendre des mesures à l'égard d'un placement pour le compte de l'un de ces autres clients de Monroe et du Fonds principal qui diffère de la mesure prise en ce qui concerne le placement pour le compte de tout autre client de ces autres clients de Monroe et du Fonds principal. Si un autre client de Monroe participe à un investissement particulier, rien ne garantit que les rendements de ces investissements par le Fonds principal seront équivalents ou supérieurs aux rendements obtenus par ces autres clients de Monroe sur ces investissements.

Le conseiller peut, de temps à autre, se voir présenter des occasions de placement qui s'inscrivent dans les objectifs de placement du Fonds principal et des autres clients de Monroe. Il peut y avoir des situations dans lesquelles les intérêts du Fonds principal sont en conflit avec les intérêts d'un ou de plusieurs autres clients de Monroe. Le commandité et ses sociétés affiliées procéderont de bonne foi, au moment de l'achat, à la classification d'une occasion de placement appropriée ou non appropriée pour le Fonds principal, décision qui pourrait revêtir un caractère subjectif. Dans les cas où un montant limité d'un titre, d'un autre instrument ou d'une créance est disponible à l'achat, la répartition de ce titre, de cet instrument ou de cette créance entre le Fonds principal et d'autres clients de Monroe peut nécessairement en réduire le montant disponible à l'achat par le Fonds principal. Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, lorsque le commandité juge qu'il serait approprié que le Fonds principal et un ou plusieurs autres clients de Monroe participent à une occasion d'investissement, le conseiller répartira généralement cette occasion d'investissement entre le Fonds principal et ces autres clients de Monroe proportionnellement aux montants relatifs du capital disponible pour de nouveaux investissements, en tenant compte des autres facteurs qu'il pourrait, à son entière discrétion, juger appropriés, notamment une exposition relative aux tendances du marché, des niveaux d'effet de levier ciblés, une répartition de l'actif ciblée, un rendement cible des investissements, des exigences de diversification, des objectifs stratégiques, les besoins spécifiques de liquidité, ainsi que les programmes d'investissement et les positions de portefeuille du Fonds principal et des autres clients de Monroe auxquels la participation est appropriée, ainsi que des considérations fiscales, juridiques, réglementaires ou autres, qu'il juge nécessaires ou appropriées à la lumière des circonstances de ce moment.

De plus, il est entendu et convenu que le Fonds principal entend chercher à acquérir ou à céder la totalité ou une partie de tout prêt ou investissement effectué par le conseiller et les membres de son groupe et peut chercher à vendre ou à céder (ou à acheter ou à céder) la totalité ou une partie de tout prêt ou investissement consenti par d'autres clients de Monroe, à condition que le prix d'achat payé au (ou par) le Fonds principal en rapport avec un tel achat, vente ou cession soit basé sur la juste valeur marchande du prêt ou de l'investissement vendu ou cédé, tel que déterminé par le conseiller ou les membres de son groupe (ou, dans certaines circonstances, par un tiers agent d'évaluation indépendant). Afin d'éviter toute ambiguïté, le conseiller est autorisé à conserver certains frais payés en relation avec de telles transactions avant l'acquisition par le Fonds principal. Le conseiller et les membres de son groupe, avec l'approbation d'un conseiller indépendant nommé pour le Fonds principal (le « **conseiller indépendant** ») et le respect des directives de placement, sont autorisés à amener le Fonds principal, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, à acquérir des participations dans tout placement provenant du conseiller ou des membres de son groupe, y compris les autres clients de Monroe. Le conseiller indépendant doit approuver ou rejeter le prix de transfert proposé à l'égard de tout placement de manière compatible avec le maintien de son indépendance par rapport au conseiller et aux membres de son groupe et est autorisé à approuver de telles transactions pour le Fonds principal (ainsi que pour le Fonds et les porteurs de parts) à toutes fins, y compris en vertu de la loi sur les conseillers. Le conseiller indépendant ne peut être destitué ou remplacé qu'avec le consentement du gestionnaire. Le conseiller indépendant a été nommé conseiller indépendant d'autres clients de Monroe. Le conseiller indépendant ne doit pas être un employé ou un membre de son groupe et ne fournit pas de services de conseil en investissement au Fonds principal ou à ses investisseurs.

Certains conseillers et autres prestataires de services, ou leurs sociétés affiliées (y compris les comptables, administrateurs, prêteurs, banquiers, courtiers, avocats, consultants et sociétés de banque d'investissement ou de banque commerciale) au Fonds principal et aux émetteurs des investissements de portefeuille du Fonds principal peuvent également fournir des biens ou des services ou entretenir des relations professionnelles, personnelles, politiques, financières ou autres avec le conseiller et les membres de son groupe. Ces conseillers et fournisseurs de services peuvent être des investisseurs dans d'autres clients de Monroe, des sources d'occasions d'investissement pour le conseiller et les membres de son groupe, le Fonds principal ou d'autres clients de Monroe ou peuvent être autrement co-investisseurs avec des contreparties à des opérations impliquant ce qui précède. Ces relations peuvent influencer le commandité et le conseiller dans la décision de choisir ou de recommander un tel conseiller ou un tel fournisseur de services pour la prestation de services pour le Fonds principal ou pour un émetteur (dont le coût sera généralement supporté directement ou indirectement par le Fonds principal ou les émetteurs des investissements de portefeuille du Fonds principal, selon le cas). Nonobstant ce qui précède, le commandité et le conseiller chercheront généralement à engager des conseillers et des fournisseurs de services dans le cadre d'opérations de placement pour le Fonds principal qui nécessitent leur utilisation en fonction de la qualité globale des conseils et des autres services fournis, dont l'évaluation comprend, entre autres considérations, la fourniture par le fournisseur de services de certains services et travaux liés au placement qui, selon le commandité ou le conseiller, sont avantageux pour le Fonds principal. Dans certaines circonstances, les conseillers et autres fournisseurs de services ou les membres de leur groupe peuvent facturer des taux ou établir d'autres conditions en ce qui concerne les conseils et les services fournis au conseiller et aux membres de son groupe, d'autres clients de Monroe ou leurs émetteurs d'investissements de portefeuille qui sont différents et plus favorables que ceux établis en ce qui concerne les conseils et les services fournis au Fonds principal et à ses investissements de portefeuille.

Le commandité et le conseiller peuvent, à l'occasion, dépendre du type d'occasion de placement, mais ne seront aucunement tenus de proposer des opportunités de co-investissement en ce qui concerne les investissements du Fonds principal à un ou plusieurs commanditaires ou à d'autres personnes ou entités. Le commandité répartira les occasions de placement disponibles entre le Fonds principal et toute autre partie qu'il pourra, à sa seule discrétion, déterminer (y compris, sans limitation, les autres clients de Monroe, les membres du même groupe que le commandité ou le conseiller (ou les membres de leur famille

respectifs), et toute personne ou entité qui, de l'avis du commandité, sera avantageuse pour le Fonds principal (ou pour un ou plusieurs placements du Fonds principal) ou qui peut fournir un avantage stratégique, d'approvisionnement ou similaire au conseiller, au Fonds principal, à tout investissement du Fonds principal, ou à un ou plusieurs de leurs membres respectifs du fait de l'expertise du secteur ou autrement, y compris les personnes qui la recherchent, les conseillers principaux, les créateurs ou les consultants du Fonds principal (et peut également organiser une ou plusieurs entités pour investir dans le Fonds principal ou co-investir aux côtés du Fonds principal pour faciliter les investissements personnels de ces personnes ou entités)). Ces co-investisseurs peuvent ou non payer des intérêts, des commissions de rendement ou des frais de sous-gestion portés au commandité ou au conseiller et, à moins que des co-investisseurs n'en conviennent autrement, le Fonds principal peut supporter la totalité des frais de rupture, des frais d'accord brisé ou d'autres frais, coûts et dépenses liés à un investissement qui n'est pas utilisé. Les co-investissements peuvent être engagés avant ou après le moment où le Fonds principal prend son engagement; toutefois, le montant payé représente la juste valeur, telle qu'elle est déterminée à la seule discrétion du commandité. De plus, certains co-investisseurs co-investissant avec le Fonds principal peuvent investir à des conditions différentes (et plus favorables) que celles applicables au Fonds principal et avoir des intérêts ou des exigences contraires au Fonds principal et ayant un impact défavorable sur celui-ci (par exemple, en ce qui concerne leurs besoins en liquidités, leur capital disponible, le calendrier des acquisitions et des cessions ou les droits de contrôle). Le conseiller cherchera généralement à faire en sorte que le Fonds principal, les co-investisseurs et les autres clients de Monroe participent à tout investissement (et toutes transactions connexes) dans des conditions économiques comparables dans la mesure où il le juge approprié et sous réserve de considérations juridiques, fiscales et réglementaires. Les investisseurs doivent toutefois noter que la participation du Fonds principal à certains investissements à des conditions économiques comparables avec des co-investisseurs et d'autres clients de Monroe peut ne pas être appropriée dans toutes les circonstances et que le Fonds principal peut participer à de tels investissements dans des conditions économiques différentes et potentiellement moins favorables que celles de ces parties si le conseiller estime que cette participation est contraire à l'intérêt supérieur du Fonds principal (par exemple, en permettant au Fonds principal de participer à un investissement auquel il n'aurait autrement pas été en mesure de participer en raison, entre autres, des montants d'engagement minimum requis). Cela pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds principal. Afin de faciliter un placement, le Fonds principal peut effectuer (ou s'engager à effectuer) un investissement en vue de vendre une partie de ce placement à des co-investisseurs ou à d'autres personnes avant ou dans un bref délai après l'investissement. Dans ce cas, le Fonds principal supportera le risque qu'une partie ou la totalité de la portion excédentaire de ce placement ne soit pas vendue ou ne le soit qu'à des conditions peu attrayantes et que, par conséquent, le Fonds principal peut supporter la totalité des frais de rupture ou les autres frais, coûts et dépenses liés à un tel placement, détenir une part plus importante que prévu de ce placement, ou peut générer des rendements inférieurs à ceux prévus. Le Fonds principal assumera également le risque que tout co-investisseur qui acquiert une participation dans un investissement après la clôture de ce placement puisse acquérir cette participation à des conditions qui pourraient ne pas refléter la valeur actuelle de cet investissement. Le Fonds principal peut également emprunter pour acquérir la partie d'un investissement qu'il a l'intention de vendre à des co-investisseurs. Si les co-investisseurs potentiels n'investissent pas en fin de compte dans un tel placement, le Fonds principal supportera les intérêts et les autres frais liés à un tel emprunt ou investissement, ainsi que les frais d'accord brisé. Il n'y a aucune garantie pour un commanditaire ou le Fonds principal lui-même que des occasions de co-investissement lui seront offertes. En outre, les conditions de tout co-investissement seront celles négociées par le conseiller avec le co-investisseur concerné et aucun de ces co-investisseurs ne devrait présumer qu'un taux de commission de conseil, un taux d'intérêt porté ou un autre terme ou provision résultera, entre autres, de l'investissement de ce co-investisseur dans le Fonds principal ou dans tout autre client de Monroe.

Le Fonds principal peut investir dans des sociétés de portefeuille ayant des relations avec les membres du même groupe que le commandité ou le conseiller. Ces sociétés affiliées peuvent prendre des mesures préjudiciables aux intérêts du Fonds principal dans ces sociétés du portefeuille.

L'existence de l'allocation de rendement peut inciter le conseiller, en tant que membre du groupe du commandité, à effectuer des placements plus risqués ou plus spéculatifs pour le compte du Fonds principal que ce ne serait le cas en l'absence de cet arrangement. En outre, les personnes américaines sont généralement soumises à l'impôt fédéral américain sur les plus-values à long terme à des taux nettement inférieurs à ceux applicables aux revenus ordinaires ou aux plus-values à court terme. En règle générale, le gain tiré de la disposition d'un placement détenu depuis plus d'un an sera traité comme un gain en capital à long terme. En vertu de la Loi de l'impôt de 2017, toutefois, le gain lié à l'allocation de rendement du commandité sera traité comme un gain en capital à court terme, à moins que la période de détention du Fonds principal dans le placement concerné ne dépasse trois ans. Toutefois, la Loi de l'impôt de 2017 ne modifie pas le traitement des attributions de revenus de dividendes déterminés à l'égard de l'allocation de rendement du commandité et, par conséquent, ces allocations continueront de bénéficier du taux d'imposition préférentiel à long terme des gains en capital. Conséquemment, des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de décisions concernant le moment de la disposition des placements du Fonds principal et la manière dont les placements de ce fonds seront monétisés.

Le commandité, le conseiller ou les membres de leur groupe peuvent entrer en possession d'informations importantes non publiques. La possession de ces informations peut limiter la capacité du Fonds principal à acheter ou à vendre un titre ou à participer de toute autre manière à une occasion de placement. En outre, les informations confidentielles ou non publiques obtenues lors de la fourniture de services au Fonds principal peuvent être utilisées au profit de l'un des autres clients de Monroe.

#### **INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET AUTRES DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Ninepoint GP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., la société mère du gestionnaire. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc. Certains membres de la haute direction et administrateurs de Ninepoint Financial Group Inc. sont également des membres de la haute direction, des administrateurs ou des associés du gestionnaire et de Ninepoint GP. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts – Le gestionnaire ».

Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire et du conseiller ainsi que leurs sociétés affiliées et associés respectifs peuvent acheter et détenir des parts à l'occasion.

Le gestionnaire recevra une rémunération ou un remboursement des frais du Fonds et du Fonds principal, comme il est décrit aux rubriques « Charges et frais – Honoraires de gestion payables par le Fonds », « Charges et frais – Honoraires de services-conseils payables au conseiller » et « Allocation de rendement versée au commandité et au gestionnaire ». Sightline Wealth Management LP, un courtier en valeurs inscrit membre du groupe du gestionnaire, peut participer au placement des parts. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts – Le gestionnaire ».

#### **FIDUCIAIRE**

En vertu de la déclaration de fiducie, Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du fiduciaire est situé au Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2J1.

#### **DÉPOSITAIRE**

Compagnie Trust CIBC Mellon (à ce titre, le « **dépositaire** ») est le dépositaire des titres en portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds. En guise de rémunération pour les services de garde rendus au Fonds, le dépositaire recevra du Fonds les frais que le gestionnaire pourra approuver de temps à autre. Le dépositaire sera responsable de la conservation de tous les placements et autres éléments d'actif du Fonds qui lui sont livrés et agira en tant que dépositaire de ces éléments d'actif, autres que ceux transférés au

dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de marge. Avec le consentement du fiduciaire, le gestionnaire aura le pouvoir de changer le dépositaire décrit ci-dessus, y compris, sans toutefois s'y limiter, la nomination d'un dépositaire remplaçant ou de dépositaires supplémentaires.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages subis par le Fonds résultant de toute action ou inaction du dépositaire ou de tout sous-dépositaire détenant les titres en portefeuille et les autres éléments d'actif du Fonds.

#### **ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR DU FONDS PRINCIPAL**

CIBC Mellon Trust Company a été nommée par le gestionnaire pour le compte du Fonds aux termes d'un contrat d'administration daté du 5 avril 2019 (l'« **accord d'administration** ») afin de fournir des services administratifs au Fonds. L'administrateur du Fonds principal est U.S. Bancorp Fund Services, LLC. Selon le contexte, les sociétés CIBC Mellon Trust Company et U.S. Bancorp Fund Services, LLC sont désignées, le cas échéant, sous le nom d'« **administrateur** ».

Bien que les fonctions de l'administrateur envers le Fonds et le Fonds principal, respectivement, soient généralement identiques, les tâches sont distinctes et propres au fonds en question. Aucun fonds ne peut être tenu responsable des obligations d'un autre fonds envers l'administrateur.

L'administrateur calculera la valeur liquidative du Fonds principal et du Fonds, calculera les prix de souscription et de rachat des parts, des comptes de capital du Fonds principal, y compris les frais de souscription et de rachat, tiendra les livres et registres comptables du Fonds principal et du Fonds, tiendra les registres des porteurs de parts du Fonds principal et du Fonds, et traitera les souscriptions, les demandes de rachat et les demandes de transfert. L'administrateur peut, à ses frais, nommer un agent ou un délégué pour effectuer l'un des services susmentionnés, sous réserve de certaines restrictions.

L'administrateur recevra des honoraires de chacun des fonds conformément aux accords d'administration. Les accords d'administration prévoient également des limitations et exclusions de responsabilité de l'administrateur ainsi que des indemnités en faveur de celui-ci.

Chaque accord d'administration restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties conformément à ses conditions.

L'administrateur ne fournira aucun service de conseil en investissement ou de gestion au Fonds ou au Fonds principal et ne sera donc en aucun cas responsable du rendement du Fonds ou du Fonds principal. L'administrateur ne s'engage pas à surveiller la conformité du Fonds ou du Fonds principal avec une stratégie ou des objectifs de placement, des restrictions de placement, des procédures d'évaluation ou d'autres directives énoncées dans la présente notice d'offre; il ne surveillera pas non plus le respect des lois applicables et ne sera donc pas tenu responsable de toute infraction à ces lois.

#### **AUDITEUR ET AUDITEUR DU FONDS PRINCIPAL**

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young LLP, dont les bureaux principaux sont situés à EY Tower, 100 Adelaide St. W., P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3. Les auditeurs du Fonds peuvent être remplacés conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. L'auditeur du Fonds maître est RSM US LLP, dont les bureaux principaux sont situés au One South Wacker Drive, Suite 800, Chicago, IL 60606.

## COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire doit envoyer aux porteurs de parts une copie des états financiers annuels audités du Fonds environ 90 jours après la fin de chaque exercice ainsi que les états financiers intermédiaires non audités du Fonds ou environ 60 jours après la fin du premier semestre de chaque exercice. Environ 60 jours après la fin de chaque trimestre, le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts un tableau non audité de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts et pourrait fournir un court commentaire écrit présentant les faits saillants des activités du Fonds.

Des confirmations seront également envoyées aux porteurs de parts après chaque achat ou rachat de parts effectué par eux. Au plus tard le 31 mars de chaque année ou, dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars de cette année, le cas échéant, les porteurs de parts recevront également tous les renseignements se rapportant au Fonds, y compris toutes les distributions, requis pour déclarer leur revenu en vertu de la Loi de l'impôt ou de lois similaires d'une province ou d'un territoire du Canada à l'égard de l'année précédente.

### CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont :

- (a) la déclaration de fiducie mentionnée à la rubrique « Le Fonds ».

Les contrats importants du Fonds principal sont :

- (a) la convention de société;
- (b) la convention relative au conseiller.

### LÉGISLATION SUR LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT DE L'ARGENT)

Pour se conformer à la législation fédérale visant à prévenir le blanchiment d'argent, le gestionnaire peut exiger des informations supplémentaires concernant les porteurs de parts.

Si, à la suite d'une information ou de toute autre question qui attire l'attention du gestionnaire ou du fiduciaire, tout administrateur, associé, dirigeant ou employé du gestionnaire et du fiduciaire, ou leurs conseillers professionnels respectifs, sait ou soupçonne qu'un investisseur est engagé dans le blanchiment d'argent, cette personne est tenue de signaler ces informations ou autres éléments au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et ce signalement ne doit pas être traité comme une violation de toute restriction à la divulgation d'informations imposée par la loi ou autrement.

### POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du placement et de la vente de parts, des renseignements personnels (telles que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, les informations sur l'actif ou le revenu, les antécédents professionnels et les antécédents de crédit, le cas échéant) sur les porteurs de parts sont collectés et conservés. Ces renseignements personnels sont collectés pour permettre au gestionnaire de fournir aux porteurs de parts des services dans le cadre de leur investissement dans le Fonds, de satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires et à toute autre fin à laquelle les porteurs de parts pourraient consentir à l'avenir. L'annexe « A » ci-jointe est la politique de confidentialité du Fonds. En remplissant un formulaire de souscription de parts, l'investisseur consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels conformément à cette politique.

## RECOURS STATUTAIRES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes offre aux acheteurs de valeurs mobilières, en vertu d'une notice d'offre (comme la présente), un recours en dommage-intérêts ou en annulation, ou les deux, en plus de tout autre droit qu'ils pourraient avoir en droit lorsque la notice d'offre et toute modification de celle-ci contiennent une « fausse déclaration ». Lorsqu'il est utilisé dans le présent document, le terme « fausse déclaration » désigne une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour que toute déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Ces recours, ou l'avis relatif à ces recours, doivent être exercés ou livrés, selon le cas, par l'acheteur dans les délais prescrits par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

### Ontario

L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario prévoit que tout acheteur de valeurs conformément à une notice d'offre (comme la présente) a légalement le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation contre l'émetteur et tout détenteur de valeurs mobilières vendeur dans le cas où la notice d'offre contient une fausse déclaration. Un acheteur qui achète des titres offerts dans le cadre de la notice d'offre au cours de la période de distribution dispose, qu'il se soit fié ou non à cette fausse déclaration, d'un droit de recours en dommages-intérêts ou, tout en demeurant le propriétaire des titres achetés, d'un droit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur et tout détenteur de valeurs mobilières vendeur, sous réserve de ce qui suit :

- (a) si l'acheteur exerce son droit d'annulation, il cessera d'exercer un droit de recours en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur et des détenteurs de valeurs mobilières vendeurs, le cas échéant;
- (b) l'émetteur et les détenteurs de valeurs mobilières vendeurs, le cas échéant, ne seront pas tenus responsables s'ils prouvent que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (c) l'émetteur et les détenteurs de valeurs mobilières vendeurs, le cas échéant, ne seront pas tenus pour responsables de tout ou partie des dommages qui, à leur avis, ne représentent pas la dépréciation des titres résultant de la fausse déclaration;
- (d) en aucun cas le montant à recouvrer ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.

L'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire respecter ces droits plus que :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de l'opération qui est à l'origine de l'action; ou
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la date la plus rapprochée entre :
  - (i) 180 jours suivant la date à laquelle l'acheteur a appris les faits conduisant à l'action ; ou
  - (ii) trois ans après la date de l'opération qui a conduit à l'action.

La présente notice d'offre est établie conformément à la dispense des exigences de prospectus énoncée à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (l'« **exemption pour investisseur accrédité** »). Les droits visés à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ne s'appliquent pas à une notice d'offre (telle que la présente) remise à un acheteur potentiel dans le cadre d'une distribution effectuée en vertu de la dispense relative à l'investisseur accrédité si celui-ci est :

- (a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (chacune au sens du Règlement 45-106);
- (b) la Banque de développement du Canada constituée sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement* du Canada); ou
- (c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a) et b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi.

### **Saskatchewan**

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, telle que modifiée (la « **Loi de la Saskatchewan** ») prévoit que, si une notice d'offre (telle que la présente) ou toute modification de celle-ci est envoyée ou remise à un acheteur et qu'elle contient une fausse déclaration (au sens de la Loi de la Saskatchewan), un acheteur qui achète un titre visé par la notice d'offre ou toute modification de celle-ci est réputé avoir utilisé cette fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat et dispose d'un droit d'action en annulation contre l'émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué ou dispose d'un droit de recours en dommages-intérêts contre :

- (a) l'émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières vendeur au nom duquel la distribution est effectuée;
- (b) chaque promoteur et administrateur de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur, selon le cas, au moment de l'envoi ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci;
- (c) toute personne ou société dont le consentement a été déposé à l'égard du placement, mais uniquement à l'égard des rapports, opinions ou déclarations qu'ils ont faites;
- (d) toute personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux points a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification de la notice d'offre; et
- (e) chaque personne ou société qui vend les valeurs mobilières au nom de l'émetteur ou détenteur de valeurs mobilières vendeur en vertu de la notice d'offre ou de la modification apportée à la notice d'offre.

Ces droits d'annulation et de dommages-intérêts sont soumis à certaines limitations, notamment les suivantes :

- (a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'annulation à l'encontre de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre cette partie;

- (b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la fausse déclaration à laquelle il s'est fié;
- (c) à l'exception de l'émetteur et du détenteur de valeurs mobilières vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité pour une partie de la notice d'offre ou d'une modification de la notice d'offre n'étant pas réputée être fondée sur l'opinion d'un expert ou une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou l'entreprise n'ait pas mené d'enquête raisonnable fournissant des motifs raisonnables de croire en l'absence d'une fausse déclaration ou croyait qu'il y avait eu fausse déclaration;
- (d) en aucun cas le montant à recouvrer ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes;
- (e) aucune personne ni société n'est responsable dans une action en annulation ou en dommages-intérêts si cette personne ou société prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration.

De plus, aucune personne ou société, autres que l'émetteur ou le détenteur de valeur immobilière vendeur, ne sera responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre ou toute modification de celle-ci a été envoyée à l'insu de ou sans le consentement de la personne ou de la société et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, la personne ou la société a rapidement donné un avis raisonnable selon lequel l'envoi a été fait; ou
- (b) à l'égard de la partie de la notice ou de la modification apportée à celle-ci apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu fausse déclaration, ou que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Toutes les défenses ne sont pas décrites ici. Se reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan pour une liste complète.

Des droits semblables d'action en dommages-intérêts et en annulation figurent à l'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan en ce qui concerne une fausse déclaration dans des documents publicitaires et de vente diffusés en rapport avec une offre de valeurs mobilières.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit aussi que, lorsqu'une personne fait à un acheteur potentiel un exposé verbal qui contient une fausse déclaration sur les valeurs mobilières achetées et que cet exposé est fait avant ou en même temps que l'achat des valeurs mobilières, l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait la déclaration verbale, sans se soucier de savoir si l'acheteur s'est fondé ou non sur la fausse déclaration.

Le paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'un acheteur bénéficie du droit de résilier la convention d'achat et de recouvrer toute somme d'argent et autre contrepartie payée par l'acheteur pour les titres si ceux-ci sont vendus en violation de la Loi de la Saskatchewan, des règlements d'application de la loi de la Saskatchewan ou d'une décision de la Commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan prévoit également un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts pour un acheteur de titres à qui une notice d'offre ou toute modification de celle-ci était devant être envoyée ou remise en vertu de l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan, mais n'a pas été envoyé ni livré avant ou au moment où l'acheteur conclut un contrat d'achat des titres.

Les droits d'action en dommages-intérêts et en annulation en vertu de la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent aux recours dont un acheteur peut bénéficier en droit et ne leur portent nullement atteinte.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucune poursuite ne peut être entreprise pour l'application de tout droit susmentionné :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de l'opération qui est à l'origine de l'action; ou
- (b) dans le cas de toute autre action qu'une action en annulation, la date la plus rapprochée entre :
  - (i) un an suivant le moment où le demandeur a appris les faits conduisant à l'action; ou
  - (ii) six ans après la date de l'opération qui a conduit à l'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit aussi qu'un acheteur à qui on a remis une notice d'offre modifiée conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan est autorisé à se retirer de l'entente visant à acheter les valeurs mobilières en remettant un avis à cette fin à la personne ou à l'entreprise qui vend lesdites valeurs; l'acheteur signifie ainsi son intention de ne pas être lié par la convention d'achat, à condition de donner l'avis à cette fin dans les deux jours ouvrables où il reçoit la notice d'offre modifiée.

### **Nouveau-Brunswick**

L'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick stipule que, dans le cas où une notice d'offre (telle que la présente) contient une fausse déclaration, un acheteur qui achète des titres est réputé s'être fondé sur la fausse déclaration si elle était une fausse déclaration au moment de l'achat et :

- a) l'acheteur a un droit d'action en dommages-intérêts contre :
  - (i) l'émetteur,
  - (ii) le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel la distribution a été effectuée;
  - (iii) toute personne qui était administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre;
  - (iv) toute personne qui a signé la notice d'offre, ou
- b) si l'acheteur a acheté les titres d'une personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ci-dessus, il peut choisir d'exercer un droit de résolution contre la personne visée dans cet alinéa, auquel cas il n'aura pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre elle.

Ce droit d'action prévu par la loi est disponible pour les acheteurs du Nouveau-Brunswick, que ces derniers se soient ou non fondé sur la fausse déclaration. Plusieurs autres défenses peuvent toutefois être invoquées par l'émetteur et les détenteurs vendeurs. L'une de ces défenses est qu'aucune personne ne sera tenue responsable d'une fausse déclaration si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en connaissance de

cause. En outre, dans une action en dommages-intérêts, le montant recouvrable ne dépassera pas le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes en vertu de la notice d'offre et le défendeur ne sera pas responsable de tout ou partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation en valeur du titre à la suite de la déclaration inexacte.

Si l'acheteur a l'intention de se prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, il doit le faire dans des délais stricts. L'acheteur doit entreprendre une action en annulation dans les 180 jours suivant la date de l'opération qui est à l'origine de l'action. L'acheteur doit entreprendre son action en dommages-intérêts à la première des deux dates suivantes :

- (a) un an après que l'acheteur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action; ou
- (b) six ans après la date de l'opération qui a conduit à la cause d'action.

### **Nouvelle-Écosse**

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse. L'article 138 de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse prévoit, dans sa partie pertinente, que dans le cas où une notice d'offre (comme la présente), toute modification de celle-ci, une publicité ou une documentation commerciale (telle que définie dans la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse) contient une fausse déclaration, l'acheteur sera réputé s'être fondé sur cette déclaration si celle-ci était fausse au moment de l'achat et jouir, sous réserve de certaines limitations et défenses, d'un droit statutaire d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, sous réserve de certaines défenses supplémentaires, l'administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre ou, tout en restant propriétaire des titres achetés, pouvoir à la place exercer son droit d'annulation prévu à l'égard de l'émetteur. Dans ce cas, l'acheteur ne dispose d'aucun droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur, ses administrateurs ou les personnes ayant signé la notice d'offre, à condition, entre autres :

- (a) qu'aucune poursuite ne soit entreprise pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts d'un acheteur résidant en Nouvelle-Écosse au plus tard 120 jours après la date à laquelle le premier versement a été effectué pour les titres;
- (b) qu'aucune personne ou société ne soit responsable si elle prouve que l'acquéreur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse information;
- (c) qu'en cas de poursuite pour dommages-intérêts, personne ne soit tenu responsable de tout ou partie des dommages dont il s'avérerait qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres en raison de la fausse déclaration invoquée;
- (d) qu'en aucun cas le montant à recouvrer ne dépassera le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes par l'acheteur.

De plus, aucune personne ou société, autre que l'émetteur, ne sera responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre ou la modification de celle-ci a été envoyée ou livrée à l'acheteur à l'insu de ou sans le consentement de la personne ou de la société et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, la personne ou la société a rapidement donné un avis raisonnable selon lequel l'envoi a été fait à son insu ou sans son consentement;

- (b) après la remise de la présente notice d'offre ou de sa modification, mais avant l'achat des titres par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance du fait que la notice d'offre ou une modification de celle-ci contenait une fausse déclaration, la personne ou la société a retiré son consentement à son égard et donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient; ou
- (c) à l'égard de toute partie de la notice ou de la modification apportée à celle-ci apparemment (i) fondée sur l'opinion d'un expert ou (ii) présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas A) qu'il y avait eu fausse déclaration, ou B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

En outre, aucune personne ou société, à l'exception de l'émetteur, ne peut être tenue responsable d'une partie de la notice d'offre ou d'une modification de la notice d'offre n'étant pas réputée être a) fondée sur l'opinion d'un expert ou b) une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou l'entreprise : (i) n'ait pas mené d'enquête raisonnable fournissant des motifs raisonnables de croire en l'absence de fausse déclaration ou (ii) croyait qu'il y avait eu fausse déclaration.

Si une fausse déclaration est contenue dans un dossier incorporé par renvoi dans la notice d'offre ou la modification de celle-ci, la fausse déclaration est réputée être contenue dans la notice d'offre ou dans une modification de la notice d'offre.

#### **Manitoba, Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Territoire du Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest**

Au Manitoba, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, à Terre-Neuve et Labrador, la loi intitulée *Securities Act* de Terre-Neuve et Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, la loi intitulée *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, au Nunavut, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, et dans les Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, prévoient un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation pour les acheteurs résidant au Manitoba, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, respectivement, dans les cas où la présente notice d'offre ou une modification apportée aux présentes contient une fausse information, lesquels droits sont similaires, mais non identiques, à ceux dont disposent les acquéreurs de l'Ontario.

#### **Alberta**

L'article 204 de la loi intitulée *Securities Act* de l'Alberta prévoit que si une notice d'offre contient une fausse information, un acheteur qui achète un titre offert dans le cadre de la notice d'offre est réputé s'être fié à la fausse information s'il s'agissait d'une fausse information au moment de l'achat et a un droit d'action a) pour les dommages-intérêts contre (i) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur au nom duquel le placement est effectué, (ii) chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre, et (iii) toute personne ou société qui a signé la notice d'offre, et b) en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, à condition que :

- (a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résolution, il cessera d'exercer un droit de recours en dommages-intérêts contre la personne ou la société susmentionnée;
- (b) aucune personne ou société mentionnée ci-dessus ne sera responsable s'il s'avère que l'acheteur a eu connaissance de la fausse déclaration;

- (c) aucune personne ou société (autre que l'émetteur) mentionnée ci-dessus ne sera tenue responsable si elle prouve que
  - (i) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à l'insu de la personne ou de la société ou sans son consentement et, en prenant connaissance de l'envoi, la personne ou la société a donné sans délai un préavis raisonnable au directeur administratif et à l'émetteur selon lequel il a été envoyé à l'insu et sans le consentement de la personne ou de la société;
  - (ii) la personne ou la société, après avoir envoyé la notice d'offre et avant l'achat des titres, dès qu'elle a eu connaissance de la fausse déclaration contenue dans la notice d'offre, a retiré le consentement de la personne ou de la société à la notice d'offre et a donné un préavis raisonnable au directeur administratif et à l'émetteur du retrait et de la raison de ce retrait;
  - (iii) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou prétendant être une copie fidèle, ou un extrait d'un rapport, avis ou déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que :
    - (A) il y avait eu une fausse déclaration; ou
    - (B) la partie pertinente de la notice d'offre
      - (I) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert ou
      - (II) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert; ou
  - (iv) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre non censée être faite sous l'autorité d'un expert, ni prétendre être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, après avoir mené une enquête raisonnable, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire, et ne croyait pas, à l'existence d'une fausse déclaration;
- (d) en aucun cas le montant à recouvrer ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le cadre de la notice d'offre;
- (e) le défendeur ne sera pas responsable de tout ou partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur du titre résultant de la fausse déclaration.

L'article 211 de la loi intitulée *Securities* de l'Alberta stipule qu'aucune action ne peut être intentée pour faire respecter ces droits plus que :

- (a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours à compter du jour de la transaction qui a donné lieu à la cause, ou
- (b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, à la première des deux dates suivantes :

- (i) 180 jours à compter du jour où le demandeur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action, ou
- (ii) trois ans à compter du jour de la transaction ayant donné lieu à la cause d'action.

Le résumé qui précède est assujéti aux dispositions expresses de la législation sur les valeurs mobilières susmentionnée et aux règles, règlements et autres instruments qui s'y rattachent et il est fait référence au texte complet de ces dispositions. Ces dispositions peuvent contenir des limitations et des moyens de défense prévus par la loi sur lesquelles le Fonds peut se fonder.

Les recours statutaires décrits ci-dessus s'ajoutent à tout autre droit ou recours que les investisseurs peuvent avoir en droit, et ne font pas exception à cette règle.

**CERTIFICAT**

**À L'ATTENTION : Des résidents de l'Alberta qui achètent des parts du Fonds en s'appuyant sur l'exemption relative au montant minimum de 150 000 \$ prévue par le Règlement 45-106.**

La présente notice d'offre ne contient aucune fausse information.

DATÉ le 31<sup>e</sup> jour de janvier 2023

**FONDS DE TITRES DE CRÉANCE PRIVÉS  
AMÉRICAINS NINEPOINT MONROE**

par son gestionnaire, Partenaires Ninepoint LP, et  
par  
son commandité, Partenaires Ninepoint GP Inc.

Par : *(signature) John Wilson*

Nom : John Wilson

Titre : Chef de la direction

Par : *(signature) Shirin Kabani*

Nom : Shirin Kabani

Titre : Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
PARTENAIRES NINEPOINT GP INC.**

Par : *(signature) James R. Fox*

Nom : James R. Fox

Titre : Directeur

Par : *(signature) Kirstin H. McTaggart*

Nom : Kirstin H. McTaggart

Titre : Directrice

## ANNEXE A

### FONDS DE TITRES DE CRÉANCE PRIVÉS AMÉRICAINS NINEPOINT MONROE

#### POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

La protection des renseignements personnels de nos investisseurs a beaucoup d'importance pour nous. Cette politique de confidentialité définit les pratiques relatives aux renseignements de Partenaires Ninepoint LP, notamment les types de renseignements personnels et professionnels recueillis, la manière dont les renseignements sont utilisés et à qui ils sont transmis. Nous nous engageons à protéger votre vie privée et à assurer la confidentialité des renseignements qui vous concernent.

Cette politique de confidentialité peut être mise à jour de temps à autre sans préavis. Cette politique de confidentialité a été modifiée pour la dernière fois en février 2023.

Partenaires Ninepoint LP se conforme aux exigences de la partie 1 et de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« LPRPDE ») et de toutes les lois provinciales applicables en matière de renseignements personnels. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principes de protection de la vie privée énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE.

#### Définitions à connaître

**Courtier** désigne une personne physique ou entité qui agit ou vous représente en rapport avec vos placements en tant que votre conseiller en placement, courtier ou négociant, ou au nom de votre conseiller en placement, courtier ou négociant. En demandant l'un de nos produits ou services, vous reconnaissez et acceptez que votre courtier soit votre agent et non le nôtre. Nous sommes en droit d'accepter les avis, les autorisations ou les autres communications que nous croyons de bonne foi provenir de vous ou de votre courtier en votre nom et d'agir en fonction de ceux-ci. Nous ne sommes pas tenus de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre agent ou qu'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

**Service** s'entend de tout produit ou service de courtage ou financier proposé par nous.

**Vous** et **votre** ou vos s'entendent de chaque personne, personne physique, société, courtier ou fiducie, qui a effectué un placement ou une demande, nous a donné des instructions, ou nous a demandé un service que nous proposons ou a signé une demande pour celui-ci, y compris les codemandeurs, les garants ou les représentants personnels ou des représentants d'entreprise, tels que les administrateurs.

**OAR** s'entend des organismes d'autoréglementation, ce qui comprend les nouveaux organismes d'autoréglementation du Canada, les bourses et autres marchés réglementés, ainsi que le Fonds canadien de protection des épargnants.

#### Qui est responsable de la politique de confidentialité chez Partenaires Ninepoint LP?

Nous disposons de politiques et de procédures strictes régissant la manière dont nous traitons vos renseignements personnels. Chacun de nos employés est responsable du respect et de la protection des renseignements personnels auxquels il a accès.

Kirstin McTaggart, notre responsable de la confidentialité, supervise la gouvernance de la confidentialité, y compris la politique, la résolution des litiges, l'éducation, les activités de communication et le rapport à

notre conseil d'administration sur les questions de confidentialité. Veuillez consulter la rubrique Contactez-nous pour savoir comment joindre notre responsable de la confidentialité.

### **Quels renseignements personnels recueillons-nous?**

L'expression « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui vous identifie en tant que personne, y compris des renseignements tels que l'adresse de votre domicile, vos numéros de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, tout renseignement sur vos actifs ou vos revenus, vos antécédents professionnels ainsi que vos antécédents de crédit. Nous recueillerons des renseignements personnels vous concernant, notamment:

- votre nom complet, votre adresse, votre profession et votre date de naissance, tels que requis par la loi;
- une pièce d'identification, telle qu'un permis de conduire ou un passeport valide;
- votre numéro d'assurance sociale aux fins de la déclaration de revenus, tel que requis par la loi;
- vos renseignements d'ordre financier, y compris vos revenus annuels, vos actifs et vos passifs, ainsi que vos renseignements bancaires;
- vos antécédents d'emploi et de crédit;
- des renseignements sur des tiers tels que votre conjoint si vous demandez certains services pour lesquels ces renseignements sont requis par la loi.

Pour les personnes morales telles que les entreprises, les partenariats, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements mentionnés ci-dessus auprès de chaque personne, associé, fiduciaire, exécuteur testamentaire et membre du club autorisé, selon le cas.

### **Comment recueillons-nous vos renseignements?**

Nous recueillons vos renseignements personnels ou professionnels directement auprès de vous ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier afin de vous fournir des services, de répondre aux exigences légales et réglementaires, et à toutes autres fins auxquelles vous consentez. Vos renseignements peuvent provenir de différentes sources, notamment:

- de formulaires de souscription, de demandes, de questionnaires ou autres formulaires que vous nous soumettez ou d'accords et contrats que vous concluez avec nous;
- des opérations que vous effectuez auprès de nous;
- de nos rencontres et conversations téléphoniques avec vous;
- de nos communications par courriel avec vous;
- de nos sites Web.

Nous pouvons surveiller ou enregistrer tout appel téléphonique que nous avons avec vous. Le contenu de l'appel peut également être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité avant de procéder à l'appel. Ceci permet de constituer un dossier des renseignements que vous fournissez et de nous assurer que vos instructions sont bien suivies et que les niveaux de notre service à la clientèle sont maintenus.

### **Comment utilisons-nous vos renseignements?**

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels ou professionnels afin de vous fournir le meilleur service possible et aux fins énoncées dans votre contrat avec nous, notamment pour:

- établir votre identité et vérifier l'exactitude de vos renseignements;
- confirmer votre statut d'entreprise;

- comprendre vos besoins;
- déterminer le caractère approprié de nos services pour vous;
- déterminer votre admissibilité à nos services;
- configurer, administrer et offrir des services qui répondent à vos besoins, notamment en répondant à toutes les exigences en matière de rapports ou d'audit;
- vous fournir un service continu, y compris l'exécution de vos opérations;
- vous transmettre à vous ou à votre conseiller financier ou courtier des confirmations, des reçus fiscaux, des documents relatifs aux procurations, des états financiers et d'autres rapports;
- répondre à nos exigences juridiques et réglementaires;
- gérer et évaluer nos risques;
- nous protéger contre les erreurs et prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles.

Nous recueillons, utilisons et divulguons votre NAS, votre numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification personnel ou professionnel attribué par le gouvernement aux fins de la déclaration de revenus, conformément à la loi. Nous pouvons également vous demander votre NAS pour confirmer votre identité. Cela nous permet de séparer vos renseignements personnels de ceux d'autres clients, en particulier de ceux portant des noms similaires, et de préserver l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser de consentir à leur utilisation ou à leur divulgation à des fins autres que celles requises par la loi.

#### **Comment obtenons-nous votre consentement?**

Nous nous basons sur vos actions pour indiquer que vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels. Par exemple, en signant un formulaire de souscription ou de demande, en nous fournissant volontairement vos renseignements directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier et en continuant à faire affaire avec nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels aux fins indiquées dans la présente politique de confidentialité. En tant que condition de la fourniture de services, Partenaires Ninepoint LP ne vous demandera pas de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

#### **Avec qui échangeons-nous des renseignements?**

Nous pouvons transmettre vos renseignements personnels ou professionnels à l'intérieur de Partenaires Ninepoint LP aux fins énoncées ci-dessus. Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à votre relation avec nous. Ainsi, nous pouvons transférer vos renseignements personnels, le cas échéant, à nos fournisseurs de services tiers et à nos agents en ce qui a trait aux services. Toutefois, veuillez noter que ces fournisseurs de services et agents tiers ne transmettront pas ces renseignements à des tiers. Ces renseignements ne sont utilisés qu'aux fins décrites ci-dessus. Nous pouvons recourir aux services de fournisseurs de services tiers ou d'agents tels que:

- votre conseiller financier ou courtier;
- d'autres fournisseurs de services financiers, tels que des courtiers en valeurs mobilières, des dépositaires, des courtiers principaux, des banques et autres, utilisés pour financer ou faciliter des opérations en votre nom;
- des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts, des gestionnaires de portefeuille, des sociétés de courtage et des fournisseurs de services similaires;
- d'autres fournisseurs de services tels que des services de comptabilité, des services juridiques ou des services de préparation de déclarations de revenus.

Nos fournisseurs de services et nos agents traitent vos renseignements pour notre compte et nous assistent dans divers services tels que l'impression, la numérisation, le stockage et le déchiquetage de documents, la distribution du courrier et le marketing. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, vos renseignements peuvent être accessibles aux autorités réglementaires conformément aux lois de ces territoires. Lorsque des renseignements sont transmis à nos fournisseurs de services et à nos agents, nous leur demandons de les protéger d'une manière compatible avec les politiques et les pratiques de confidentialité de Partenaires Ninepoint LP.

La loi peut également nous obliger à divulguer des renseignements aux autorités de réglementation gouvernementales. Par exemple, nous pouvons être tenus de déclarer votre revenu aux autorités fiscales. Nous pourrions également être tenus de divulguer vos renseignements personnels et professionnels aux OAR. Les OAR collectent, conservent et divulguent ces renseignements à des fins réglementaires, notamment la surveillance des opérations, les audits, les enquêtes, la maintenance des bases de données réglementaires et les procédures d'exécution. Les OAR peuvent, à leur tour, divulguer ces renseignements lors de la déclaration aux autorités de réglementation des valeurs mobilières ou lors de l'échange de renseignements avec d'autres OAR et des organismes chargés de l'application de la loi.

Nous n'effectuons pas de vente, de location, de troc ou autre négoce de vos renseignements personnels avec des tiers. Partenaires Ninepoint LP peut prendre part à la vente, au transfert ou à la réorganisation de l'ensemble ou d'une partie de ses activités à un moment ultérieur. Dans le cadre de cette vente, de ce transfert ou de cette réorganisation, nous pouvons divulguer vos renseignements personnels et professionnels à l'organisme acheteur, mais nous lui demanderons cependant d'accepter de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et professionnels d'une manière qui soit conforme à la présente politique de confidentialité.

### **Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements?**

Nous ne conservons vos renseignements personnels aussi longtemps qu'il est nécessaire. La durée de conservation de vos renseignements dépend de leur nature ainsi que des exigences légales et réglementaires.

### **Comment retirer le consentement?**

Sous réserve d'exigences juridiques, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels ou professionnels, ou vous pouvez retirer votre consentement à notre collecte, utilisation ou divulgation ultérieure de vos renseignements à tout moment dans le futur en nous donnant un préavis raisonnable. Cependant, dans certains cas, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables. Nous vous informerons des conséquences de votre retrait de consentement sur les promesses de services qui vous sont continuellement rendues. Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous pouvez nous indiquer à tout moment de ne plus utiliser les renseignements vous concernant pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous sélectionnons, ou de cesser d'échanger vos renseignements avec les autres membres de Partenaires Ninepoint LP. Si vous souhaitez retirer votre consentement comme indiqué dans la présente politique de confidentialité, vous pouvez le faire à tout moment en nous contactant par courrier à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, ou par courriel à l'adresse [compliance@ninepoint.com](mailto:compliance@ninepoint.com).

## **Comment protégeons-nous les renseignements personnels?**

Nous protégeons soigneusement vos renseignements personnels et, à cette fin, limitons l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et autres personnes ayant besoin de connaître ces renseignements pour nous permettre de vous fournir des services. Nos employés sont responsables de la confidentialité de tous les renseignements auxquels ils ont accès. Chaque année, tous nos employés sont tenus de signer un code de conduite contenant des politiques sur la protection des renseignements personnels.

## **Quels sont les risques?**

Bien que nous prenions des mesures pour protéger les renseignements sous notre contrôle, la « sécurité parfaite » n'existe pas. En particulier, nous ne pouvons garantir la sécurité des renseignements qui nous sont communiqués par courriel. Il est possible que des tiers puissent intercepter ces renseignements ou y accéder illégalement.

## **Comment mettre à jour vos renseignements?**

Étant donné que nous prenons des décisions en fonction des renseignements dont nous disposons, nous vous encourageons à nous aider à maintenir nos renseignements à jour et complets. Vous pouvez nous écrire en tout temps à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, si vous souhaitez mettre à jour les renseignements dont nous disposons sur vous.

## **Comment accéder à vos renseignements?**

Vous pouvez demander à tout moment l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet afin d'en vérifier le contenu et l'exactitude, ou encore de les modifier, le cas échéant. Pour demander l'accès à de tels renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Nous répondrons rapidement à votre demande d'accès écrite. Nous pourrions ne pas être en mesure de vous donner accès à tout ou partie des renseignements que nous détenons sur vous. Nous vous fournirons une explication dans le cas où nous ne serions pas en mesure de répondre à votre demande d'accès.

## **Signalement des atteintes à la vie privée**

Dans le cas où une violation impliquant vos renseignements personnels en notre possession s'est produite, Ninepoint prendra immédiatement les mesures nécessaires pour réduire le risque de préjudice. Une évaluation des risques est réalisée afin de déterminer la sensibilité des renseignements violés et la probabilité que ces renseignements puissent être utilisés à des fins nuisibles. Si les résultats de l'analyse considèrent que le risque est un préjudice grave, Ninepoint en informera la Commission et, à sa discrétion, les clients concernés, à moins qu'il ne lui soit ordonné de le faire. Un incident relatif à la protection de la vie privée sera consigné et conservé dans nos dossiers à des fins d'archivage.

## **Qui contacter si vous avez des questions, des préoccupations ou des plaintes à formuler?**

Si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de confidentialité et sur la manière dont elles vous concernent, ou si vous souhaitez déposer une plainte sur la manière dont nous avons traité vos renseignements personnels, vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité, qui se chargera d'examiner la question. Vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité par

téléphone au 1 888 362-7172, par courriel à l'adresse [compliance@ninepoint.com](mailto:compliance@ninepoint.com), ou par la poste à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario, M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Si vous souhaitez soumettre le dossier à un autre palier d'intervention, vous pouvez contacter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Les plaintes au Commissariat à la protection de la vie privée doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : 112, rue Kent, Place de Ville, tour B, 3<sup>e</sup> étage, Ottawa, Ontario, K1A 1H3 à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

## **POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ EN LIGNE ET MOBILE**

### **Portée de la politique de confidentialité en ligne et mobile de Partenaires Ninepoint LP**

Cette politique de confidentialité en ligne et mobile complète la politique de confidentialité de Ninepoint et traite spécifiquement de la manière dont nous collecterons, utiliserons, divulguerons et gérerons les renseignements personnels en rapport avec notre site Web et d'autres services électroniques. Elle doit être lue en conjonction avec les conditions légales d'utilisation.

### **Votre consentement**

Chaque fois que vous utilisez nos services en ligne et électroniques, vous indiquez que vous reconnaissez la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels comme indiqué dans cette politique, que nous pouvons réviser périodiquement sans préavis, et que vous y consentez. Nous vous informerons de tout changement en publiant la politique révisée avec une nouvelle date d'entrée en vigueur. Si vous n'acceptez pas les conditions décrites dans cette politique, veuillez ne pas utiliser nos services en ligne et électroniques.

### **Collecte de renseignements personnels**

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels lorsque vous utilisez notre site Web et d'autres services électroniques. Par exemple, nous pouvons recueillir:

- Des renseignements relatifs à un compte ou à vos coordonnées, par exemple votre nom, votre adresse électronique, votre identificateur d'utilisateur, votre mot de passe et vos préférences en matière de services.
- Des renseignements financiers, tels que ceux requis dans le cadre d'une demande d'ouverture de compte en ligne.
- Des renseignements de localisation, tels que des renseignements relatifs à la localisation physique approximative de votre appareil à des fins telles que la validation de votre identité, la prévention, la suppression ou la détection de la criminalité. La possibilité d'accéder aux renseignements de localisation est contrôlée par votre appareil. Veuillez consulter la documentation de votre appareil pour savoir comment autoriser ou bloquer la collecte de renseignements de localisation. Si vous choisissez de ne pas fournir de renseignements de localisation, certains services peuvent ne pas fonctionner efficacement.
- Des renseignements sur les appareils, tels que des renseignements sur votre système d'exploitation, votre navigateur, vos applications logicielles, votre adresse IP, votre géolocalisation, votre statut de sécurité et d'autres renseignements sur les appareils afin d'améliorer votre expérience, de vous protéger contre la fraude et de gérer les risques.

- Des renseignements sur l'utilisation du site Web, tels que le comportement de navigation sur le site Web et les liens de Sightline WM, l'emplacement sur lequel vous cliquez, les données de formulaire et les téléchargements, ainsi que d'autres données recueillies par l'utilisation d'outils Web (par exemple, les fichiers témoins, les pixels espions, le balisage) pour mieux comprendre vos intérêts et vos besoins afin de mieux vous servir.
- D'autres renseignements, tels que les commentaires que vous pouvez nous fournir.

Nous ne sollicitons pas sciemment des données auprès d'enfants de moins de 13 ans ni ne les commercialisons auprès d'eux. Si un parent ou un tuteur se rend compte que son enfant nous a fourni des renseignements sans son consentement, il doit nous contacter. Nous supprimerons ces renseignements de nos fichiers.

### **Buts de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels**

Nous pouvons utiliser et divulguer vos renseignements recueillis en ligne pour:

- Fournir et gérer les produits et services en ligne que vous avez demandés;
- Vérifier votre identité et vous authentifier;
- Nous protéger contre la fraude, les menaces pour la sécurité et gérer les risques d'une autre manière;
- Communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser;
- Évaluer et améliorer nos sites Web et autres offres électroniques;
- Adapter nos services et améliorer l'expérience client;
- Satisfaire aux exigences légales ou réglementaires.

### **Utilisation des outils en ligne**

Nous ou nos prestataires de services pouvons utiliser divers outils de suivi, tels que des fichiers témoins et des pixels espions sur notre site Web et dans nos courriels et publicités. Les pixels espions et les technologies similaires sont des outils de suivi qui peuvent être utilisés sur notre site Web et dans nos courriels pour surveiller l'activité des utilisateurs. Ils nous aident à saisir l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse pour mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité du site Web et des courriels, améliorer l'expérience utilisateur et fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.

### **Fichiers témoins**

Lorsque vous vous connectez au site de Partenaires Ninepoint LP, cela installe des fichiers témoins temporaires sur votre ordinateur pendant que vous êtes connecté au site Web. En vous inscrivant pour utiliser le site de Partenaires Ninepoint LP, ou en faisant un usage quelconque du site de Partenaires Ninepoint LP, de l'une de ses pages ou des renseignements qui y sont offerts, vous reconnaissez et acceptez expressément que nous utilisons des fichiers témoins, notamment à des fins telles que:

- la collecte et la compilation de renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, la provenance des visiteurs et les pages qu'ils visitent sur nos sites Web;
- la diffusion d'annonces qui sont pertinentes pour vous et selon vos intérêts, et la mesure de l'efficacité de nos campagnes publicitaires afin de vous offrir un service personnalisé;

- la collecte de votre adresse de protocole Internet ou d'un autre dispositif d'identification similaire à la date à laquelle vous visitez nos sites Web (sans collecter votre nom ou d'autres renseignements d'identification similaires) afin de permettre au site Web de reconnaître votre ordinateur ou un autre appareil similaire.
- Partenaires Ninepoint LP n'est pas au courant, ni responsable, des pratiques en matière des fichiers témoins des sites Web tiers.

### **Recours à des tiers**

Nous pouvons faire appel à des fournisseurs tiers pour nous aider à collecter et à compiler des renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, l'origine des visiteurs et les pages qu'ils visitent. Nos fournisseurs tiers peuvent également utiliser des fichiers témoins pour diffuser des publicités qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts ainsi que pour aider à mesurer l'efficacité d'une campagne publicitaire. Les fournisseurs tiers n'auront pas accès à votre nom ou à d'autres renseignements d'identification.

### **Publicité sur Internet**

La publicité basée sur les intérêts nous permet de diffuser des annonces qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts. Elle fonctionne en vous montrant des publicités basées sur vos habitudes de navigation et sur la façon dont vous avez interagi avec ce site et d'autres.

Lorsque vous naviguez sur notre site Web, certains des fichiers témoins placés sur votre ordinateur sont des fichiers témoins publicitaires, ce qui nous permet de comprendre le type de pages qui vous intéressent. Nous pouvons alors afficher sur votre navigateur des publicités basées sur la perception de ces intérêts. Ces fichiers témoins ne contiennent pas de renseignements personnels ou financiers vous concernant, mais peuvent contenir un identifiant unique requis par le processus de ciblage publicitaire. Si vous accédez à l'une de ces annonces, nous pouvons également suivre le taux de réponse et l'activité du site Web qui y sont associés.

Nous travaillons également avec des fournisseurs de publicité tiers qui recueillent et utilisent des renseignements sur vos visites de ce site et d'autres sites (mais pas votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale ou votre numéro de téléphone) pour vous montrer des publicités susceptibles de vous intéresser. Cela inclut la publicité affichée sur nos sites Web et la publicité Ninepoint que vous pouvez voir lorsque vous êtes sur d'autres sites Web tiers.

### **Refus des fichiers témoins**

Vous pouvez limiter la collecte de vos renseignements en désactivant les fichiers témoins sur votre navigateur. Vous pouvez également modifier les paramètres de votre navigateur afin de demander votre autorisation chaque fois qu'un site Web tente d'installer un fichier témoin. Toutefois, nos sites Web (et de nombreux autres sites Web) utilisent des fichiers témoins pour activer certaines fonctionnalités. Si vous choisissez de désactiver les fichiers témoins, certains des services offerts sur nos sites Web pourraient ne pas fonctionner correctement.

### **Sites Web et liens de tiers**

Notre site Web peut contenir des liens vers des sites Web de tiers. Nous ne sommes pas responsables des pratiques de ces sites Web tiers. Lorsque vous accédez à d'autres sites Web à partir de notre site Web en utilisant les liens fournis, les opérateurs de ces sites Web peuvent utiliser des fichiers témoins conformément à leurs propres politiques, qui peuvent différer des nôtres. Vous devez lire attentivement

leur politique en matière de confidentialité et de fichiers témoins avant de leur fournir des renseignements personnels.

### **Autres renseignements**

Nous pouvons modifier la présente politique de confidentialité de temps à autre pour tenir compte des modifications de la législation ou en raison d'autres problèmes pouvant survenir. Nous publierons la politique de confidentialité révisée sur nos sites Web publics, y compris sur le site [www.ninepoint.com/fr](http://www.ninepoint.com/fr). Nous pouvons également vous l'envoyer par la poste.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer cette politique de confidentialité à notre discrétion. Si nous décidons de la modifier, nous afficherons ces modifications ici. Nous vous invitons à visiter fréquemment cette section pour rester informé. Si vous accédez à notre site Web après que nous avons publié des modifications à cette politique, vous acceptez ces modifications.

**ANNEXE B**

**NEUFPOINT-MONROE U.S. PRIVATE DEBT FUND**

**FORMULAIRE D'AVIS DE RACHAT COMPENSATOIRE**

Voir la pièce jointe.

